

**ÉTAT**

**DES**

**PRISONS ET DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE**

**DANS LES DIFFÉRENTS PAYS**

## A. ANGLETERRE

I. Renseignements transmis par M. W. Tallack, secrétaire de la « *Howard Association*. »

Le système pénitentiaire de la Grande-Bretagne et de l'Irlande est et sera encore pendant plusieurs années dans un état de transition. Pendant la session parlementaire de 1877, trois différentes lois désignées sous le titre de « Prisons Acts » d'Angleterre, d'Ecosse, et d'Irlande ont été décrétées pour être exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> avril 1878. Ces lois ont amené une véritable révolution dans l'histoire des prisons d'Angleterre. Ils transfèrent complètement et perpétuellement la direction et la propriété de toutes les prisons de comtés et de villes, des mains des autorités locales à celles du gouvernement central représenté par le ministre de l'Intérieur et par trois commissions de surveillance des prisons (Boards of Commissioners of Prisons) chargées de le suppléer en Angleterre, en Irlande et en Ecosse<sup>1</sup>.

Les prisons qui sont ainsi placées sous la surveillance immédiate du gouvernement comprennent 118 prisons anglaises, 56 écossaises et 42 irlandaises, sans compter nombre de maisons de détention appelées « bridewells » (maisons de correction), dont on compte environ 100 en Irlande, mais très-peu en Angleterre et en Ecosse. La moyenne quotidienne des prisonniers en Angleterre (Pays de Galles compris), d'après les dernières statistiques judiciaires publiées en novembre 1878, a été de 20,361 pour l'année 1877; de 2,887 en Ecosse, et en Irlande de 2,741. Il faut ajouter à ces chiffres 10,103 détenus (chiffre moyen en 1877) pour les 13 prisons de convicts de l'Angleterre et 1,155 détenus pour celles de l'Irlande.

Ainsi, d'après les nouvelles lois, 25,000 prisonniers ont été transférés au gouvernement, ce qui, avec les convicts, forme un total de 35,000 prisonniers placés actuellement sous un contrôle uniforme et soumis dans le Royaume-Uni à la direction du gouvernement central.

<sup>1</sup> Il faut se rappeler ici que « les prisons de convicts » du Royaume-Uni, dans lesquelles sont détenus les condamnés à une peine de cinq ans et au-delà, sont depuis longtemps sous le contrôle effectif du gouvernement central, représenté par le ministre de l'Intérieur et une commission formée des directeurs des prisons, commission dont sir Josué Jebb fut membre, et dont le colonel sir E.-F. du Cane est aujourd'hui président.



Le coût moyen annuel des prisonniers dans les prisons de comtés et de villes est à peu près de 30 livres (750 francs), non compris les réparations des bâtiments, les traitements des fonctionnaires, etc. La moyenne du gain des prisonniers est à peu près de 3 livres (75 francs) par an, soit à peine  $\frac{1}{10}$  des frais d'emprisonnement.

Dans les prisons de convicts, la moyenne annuelle des dépenses aussi bien que des gains est plus élevée. Les dépenses par convict sont de 33 liv. 6 sh. 4 p. Il est très-difficile, sinon impossible, d'estimer exactement les gains des convicts, d'autant plus qu'une grande partie de leurs travaux consistent en travaux publics, constructions de forts, de docks, etc., dont l'évaluation doit nécessairement être faite d'une manière arbitraire. On peut l'évaluer approximativement, d'après les rapports officiels, à 20 livres ou à 30 livres par convict et par année; quoique, d'un autre côté, on pourrait dire que de tels travaux sont entrepris tout exprès pour fournir de l'occupation aux prisonniers dans le but de les habituer à de durs labeurs manuels. Mais, déduction faite des recettes brutes, la moyenne annuelle des frais d'entretien d'un prisonnier dans les prisons des comtés et des bourgs du Royaume-Uni est de 25 livres, c'est-à-dire moins élevée que dans les prisons de convicts.

Le seul vrai critérium pour fixer le coût de l'entretien des prisonniers est la somme que l'Etat dépense pour ces établissements. La *dépense* pour les 10,103 convicts de la Grande-Bretagne seule a été en 1877 de 360,000 livres, soit à peu près 34 livres (850 francs) par tête; de sorte qu'il n'y a pas lieu d'être satisfait du montant des gains des convicts.

L'état des choses n'est pas beaucoup meilleur en Irlande. Prenons pour exemple la prison de Lusk (prison farm), le seul établissement de ce genre des Iles Britanniques. Ce petit établissement, avec un nombre moyen journalier de 42 détenus, coûte 3,000 livres par an, soit à peu près 70 livres par prisonnier.

Dorénavant la preuve réelle des avantages promis par le transfert des prisons anglaises entre les mains du gouvernement central, consistera dans la diminution des appels faits à la bourse des contribuables. Cependant, quelque ingénieusement que puissent être préparés les rapports, la preuve finale se trouvera toujours dans la réponse faite à cette question : Nos prisonniers nous coûtent-ils plus ou moins cher depuis que l'administration est centralisée?

Il y a eu une grande variété dans le coût de l'entretien des prison-

niers anglais dans les diverses prisons de comtés et de villes. La « *judicial statistic* » pour 1877 nous indique que le coût annuel d'un prisonnier n'a été que de 16 livres à peu près à Salford (Manchester) et à Durham, tandis qu'il a atteint 133 livres à Lincoln. Dans la prison de Rutland (Oakham) chaque détenu coûte 91 livres, et à Newgate (Londres) 80 livres.

De leur côté, les gains varient depuis 22 livres par prisonnier annuellement (dans la prison de Devonport, dirigée par un gouverneur très-capable) jusqu'à la somme infime de 5 ou dix schellings (7 fr. 15 à 14 fr. 50) par année dans quelques prisons. Mais, en prenant toutes les prisons en masse, la moyenne des gains n'a été jusqu'à présent que de 3 livres (75 francs) par prisonnier et par an. Mais si de grands profits n'ont pas pu être réalisés par le travail des prisons, on le doit, dans les prisons des comtés et des villes, principalement aux très-courtes peines qui ont été prononcées, et plus spécialement encore aux très-courtes sentences répétées auxquelles sont condamnés les délinquants incorrigibles. Des efforts très-louables ont été faits par beaucoup de directeurs de prisons anglaises pour améliorer la position autant que cela est en leur pouvoir. Par exemple, dans la prison d'Edimbourg, de même que dans celles d'Ely, de Wisbeach et dans d'autres encore, la fabrication des sacs a été trouvée très-profitable; il en a été de même du refendage du bois de chauffage dans les prisons de Lindsey, Chester et Scarborough, du cardage de la laine à Falkingham, du polissage du marbre et de la tonnellerie à York-Castle, de la fabrication des brosses à Hertford et Bodmin, du blanchissage des toiles de navire à Devonport, de la culture des jardins à Hollovay, Warwick, etc.; et d'autres travaux pour la marine dans les prisons de différents ports. Dans la prison de Birmingham, un prisonnier gagnait 17 livres en fabricant des étuis à lunettes. Les rapports de Lewes indiquent un profit de 12 liv. 17 s. par prisonnier pour travaux typographiques. Dans la prison de Maidstone, 6 détenus sur 40 sont également employés à imprimer et à relier. Les prisonniers fabriquent des cordes dans la prison de la ville de Liverpool; des glands de soie à Renfrew; des filets à Cupar. Ils font des sabots et scient du bois à Northallerton; à Wakelfield on fait 7,500 livres de bénéfice sur les nattes seulement; à Dundee 1,000 livres en cousant des sacs; à Birmingham 450 livres en cassant de la pierre, et 250 livres à la briqueterie; à Durham 700 livres sur la maçonnerie et la peinture des bâtiments.



Le ministre de l'intérieur estimait que, grâce aux « prisons acts », le gouvernement pourrait réaliser de fortes économies pour le pays, tant par la réduction d'un certain nombre de petites prisons qui ne sont pas nécessaires que par la facilité plus grande qu'il a de classer et de régulariser le travail. Autant qu'on peut en juger actuellement, les avantages qu'on en retirera seront considérables.

Il y avait dans le Royaume un si grand nombre de petites prisons inutiles, qu'on pouvait sans inconvénient en fermer la moitié. Quelques villes avaient deux grandes prisons ou plus, tandis qu'une seule suffira entièrement aux besoins locaux. Beaucoup de prisons entretenaient un corps d'employés coûteux pour une moyenne de détenus inférieure à celle des employés. En Ecosse, nombre de prisons ne comptaient pas une moyenne annuelle de 6 prisonniers; en Irlande, sur 42 prisons, 34 avaient une moyenne d'un employé payé pour 3 prisonniers. Dans la Grande-Bretagne, il y a eu jusqu'à présent deux inspecteurs en tout pour 174 prisons, tandis qu'en Irlande il y avait 39 inspecteurs rétribués pour 42 prisons. Ce sont là quelques-unes des anomalies qui ont été peu à peu accumulées autour du système pénitentiaire britannique.

Les nouvelles « lois sur les prisons » sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1878 et ont déjà provoqué des améliorations notables. Ainsi, par exemple, le nombre des prisons en Angleterre et dans le Pays de Galles a été réduit en 1878 à 69, de 113 qu'il était en 1877. Cette mesure aura pour résultat une diminution notable des dépenses, à la condition toutefois que le nouveau « Board of commissioners » ne provoque par des dépenses dans d'autres directions. En Ecosse, treize prisons ont été supprimées en vertu de la nouvelle législation.

Le système de classification progressive a été également introduit dans toutes les prisons des comtés et des bourgs. Les condamnés sont d'abord soumis à une discipline pénitentiaire très-sévère. Ils sont astreints à un travail pénal, et pendant le premier mois ils n'ont d'autre couche qu'un lit de planches. Après ce stage, le prisonnier voit sa position s'améliorer, si du reste sa conduite a été satisfaisante. Il est occupé à d'autres travaux d'une nature moins pénale, et son lit est moins dur. Il lui est accordé un pécule pour le moment de sa libération, pécule dont le maximum peut s'élever jusqu'à 50 francs. Ainsi, on a introduit dans le système du traitement des prisonniers le système de l'encouragement au travail et à la bonne conduite.

Il nous semble cependant que la nouvelle loi est trop sévère quant aux restrictions mises aux visites accordées aux prisonniers.

La concentration des détenus dans un nombre plus restreint de prisons facilitera le développement du travail lucratif et diminuera ainsi les sacrifices pécuniaires imposés à l'Etat.

La nouvelle législation n'est pas encore entrée en force en Irlande comme on pourrait l'espérer. Dans ce pays on compte encore, abstraction faite des Bridewells, 38 prisons de comtés et de bourgs, contenant ensemble un peu moins de 3,000 prisonniers, c'est-à-dire un chiffre inférieur à la population de deux prisons anglaises réunies, celles de Coldbathfields et Wakefield.

Dans certaines prisons irlandaises, on rencontre encore autant d'employés de prison que de détenus. Cette anomalie provient de ce que des personnes influentes, se basant sur une disposition de la loi, insistent pour que chaque comté ait au moins une prison.

Malgré cela, beaucoup d'améliorations ont eu lieu dans ce système durant ces dernières années et de louables efforts ont été faits tant par les magistratures locales que par les fonctionnaires des prisons, pour rendre plus salubre l'action des établissements confiés à leurs soins, spécialement par rapport aux deux points si importants : la séparation des prisonniers les uns des autres et la dispensation de l'instruction religieuse et scolaire. L'introduction du système cellulaire dans beaucoup de prisons ordinaires anglaises a été le résultat des pressantes recommandations des inspecteurs du gouvernement chargés de visiter les prisons, M. Crawford et M. Whitworth Russell, qui, après une inspection minutieuse et une observation très-attentive des établissements pénitentiaires tant en Angleterre qu'à l'étranger, sont arrivés à conclure formellement en faveur des avantages qu'il y a de soustraire les prisonniers à toute fâcheuse influence. Depuis lors, leurs recommandations sont devenues les bases de la discipline des prisons des comtés et des villes en Angleterre; mais, par une étrange inconséquence, on continue jusqu'à ce jour à ne pas vouloir admettre ce système dans les prisons de convicts et cela en dépit des énergiques remontrances d'un certain nombre de fonctionnaires les plus capables. Par exemple, le révérend Ambroise Sherwin, chapelain de la prison de Pentonville, s'exprime à ce sujet comme suit : « Je répète qu'il ne faut pas plus de deux ans de continue détention séparée pour arriver à discipliner la majorité des convicts, et qu'à l'expiration de leur peine on pourrait les rendre à la



société dans des conditions morales et avec des intentions et des aspirations considérablement plus favorables, pour la société et pour eux-mêmes, qu'on ne peut l'attendre d'hommes habitués au vice pendant un séjour de plusieurs années dans les prisons où existe le système en commun ».

Il ajoute qu'en remplaçant par de plus courtes peines d'emprisonnement séparé les longues détentions en commun de la servitude pénale, on obtiendrait une économie de frais, une diminution de la taxe des pauvres, taxe qui est surchargée par l'obligation de soutenir les familles de convicts que l'on doit entretenir souvent pendant nombre d'années, et qu'enfin on adoucirait les misères endurées par les parents de condamnés qui, quoique innocents, souffrent souvent plus que le coupable.

L'aumônier de la prison de convicts de Dartmoor dit, dans un rapport présenté en 1876, « qu'il suffit qu'un prisonnier persiste à se bien conduire pour qu'il se trouve en butte à une tempête d'injures et de railleries, qui a emporté des centaines d'hommes moins déterminés ».

M. Hill, le dernier et excellent aumônier de la prison des convicts de Portland, écrivait en 1877 : « Un homme dépravé est capable de détruire toute bonne influence, c'est là une assertion pleinement justifiée par l'expérience acquise dans les prisons ». Mais il admet qu'à la longue les autorités font quelques efforts pour donner plus d'extension au système séparé, et il ajoute : « J'observe avec grand plaisir les bons effets croissants du système de la séparation, introduit de plus en plus dans notre établissement; il ne paraît pas possible de l'établir complètement avec des détenus occupés aux travaux publics, mais, même restreint dans son application, ce système produit d'excellents résultats ».

Ainsi, il résulte des témoignages d'aumôniers les plus expérimentés qu'il est d'une bonne politique de transformer tout le système des « travaux publics » des prisonniers, et de le remplacer par le système de la séparation avec des peines plus courtes, comme un procédé à la fois plus réformateur et plus intimidant, plus miséricordieux et plus afflictif, beaucoup moins cher et beaucoup plus efficace que le système actuel.

Comme preuve du succès obtenu par l'extension du système de la séparation dans les prisons des comtés et des villes, M. Oakley, l'ancien gouverneur de la prison du comté de Somerset, à Taunton,

écrit à l' « Howard Association » que lorsqu'il fut nommé à la direction de cette prison, il y a 25 ans, il y avait 200 prisonniers originaires du comté, dont 100 couchaient dans un dortoir commun et 45 dans un autre; mais l'extension toujours plus considérable donnée au système de la séparation a réduit le nombre des détenus du comté, dans cette prison, au chiffre minime de 50 (les autres détenus viennent maintenant d'autres comtés).

Une des causes qui nuit le plus à l'efficacité des prisons ordinaires, ce sont les courtes peines fréquemment répétées d'une semaine, d'une quinzaine ou d'un mois, coup sur coup, prononcées contre des délinquants endurcis. Ces criminels ne sont pas détenus assez longtemps pour qu'on puisse leur apprendre un métier, leur donner une éducation convenable, les réformer et leur donner de bonnes habitudes, ou les intimider eux et leurs complices. Par exemple, au mois d'octobre 1877, le secrétaire de la « Howard association », en visitant la prison de Yorck Castle, y trouva une femme qui subissait sa 150<sup>e</sup> condamnation à court emprisonnement, emprisonnement qui était plus nuisible qu'utile. On rencontre très-souvent des prisonniers subissant leur 50<sup>e</sup>, leur 80<sup>e</sup> ou 100<sup>e</sup> condamnation.

Les magistrats de Liverpool et de Manchester, deux des villes les plus considérables d'Angleterre, de même que la « Howard association », ont adressé une pétition au gouvernement demandant que l'on adopte le système des peines cumulatives dans des cas semblables. Il est à espérer que cette réforme absolument nécessaire ne sera pas plus longtemps différée. Mais ce système n'est pas prévu par les nouvelles lois sur les prisons de 1877-1878. Il serait cependant le complément indispensable à ces lois.

Au sujet des courtes sentences répétées, il est important de rappeler que les mesures préventives valent mieux que les mesures curatives. La grande cause originelle qui produit le crime, c'est le nombre excessif des débits de gin et de bière, qui dégradent une multitude d'individus et les entraînent au mal. Par exemple, à Liverpool, une des villes dont les magistrats ont pétitionné pour que les criminels soient punis de peines plus sévères, dans cette ville où l'on remarque le plus d'ivrognes et de criminels, plusieurs des membres les plus honorés de la magistrature se trouvent parmi les grands marchands de liqueurs et profitent des revenus que leur procurent plus de cinquante débits de gin. A Liverpool, les meurtres et les homicides sont très-fréquents, et c'est en vain que les punitions sévères



sont appliquées. En 1877, le « black book » constatait 27,529 arrestations, ce qui, avec les assignations signifiées pour d'autres délits, porte le nombre total de ceux-ci à 40,000 par an. Ainsi, d'après un article du *Times*, un habitant sur dix est accusé d'un crime quelconque pendant l'année. Mais la grande masse de ces crimes se rattache à l'ivrognerie. Le rév. James Nugent, aumônier de la prison de Liverpool, disait récemment dans un rapport: « L'ivrognerie fait de terribles ravages sur la population féminine de cette ville, non-seulement en démoralisant et en ruinant la santé des jeunes filles, en les précipitant peu à peu dans le crime et dans les abîmes les plus profonds du vice, mais encore en détruisant le caractère sacré de la vie de famille et en transformant les femmes et les mères en véritables sauvages. Le tisonnier, le couteau, la bouteille et le verre deviennent les armes ordinaires d'attaque et de défense, et produisent, sous l'influence incontrôlable de l'ivresse, les conséquences les plus fatales ».

Une puissante coalition d'intérêts divers dirige actuellement le gouvernement et le parlement anglais, et s'oppose à la diminution des causes du crime, ayant leur source dans l'abus de boissons alcooliques. D'un autre côté, la portion sage et religieuse de la nation acquiert, chaque jour davantage, la conviction qu'une barrière efficace doit être enfin opposée au mal. La loi devrait donner, dans chaque localité, aux contribuables le droit d'exercer un contrôle sur les autorisations accordées d'ouvrir un débit, et soumettre le commerce des boissons alcooliques à des règles sévères. L'action libre des citoyens peut faire beaucoup pour développer les habitudes de tempérance; elle devrait consister dans une propagande morale en faveur de la tempérance ou même de l'abstinence, et dans la création de moyens capables d'offrir à la population des récréations intellectuelles et des boissons salubres. Mais ces dernières ne devraient pas consister en infusions nauséabondes de thé et autres breuvages de ce genre.

Dans les prisons anglaises, on accorde maintenant une grande attention au sujet important de l'instruction religieuse. Il y a actuellement un aumônier pour chaque prison. Les intérêts spirituels des prisonniers ne sont plus laissés comme autrefois uniquement entre les mains de visiteurs officieux et de hasard. Beaucoup d'aumôniers remplissent leurs devoirs avec un dévouement remarquable. Leurs travaux, quoique difficiles et souvent rebutants, ne sont pas sans produire d'importants résultats. Mais, quelle que soit la valeur de ces

services, des fonctionnaires de prisons admettent que l'enseignement religieux et scolaire, régulier et officiel, pourrait recevoir une assistance très-avantageuse des visiteurs volontaires du dehors. L'aide de ces personnes serait un complément de l'œuvre des chapelains.

Un certain nombre d'employés laïques de prisons, tant directeurs que gardiens surveillants, exercent une influence religieuse marquée sur les prisonniers confiés à leurs soins, spécialement dans les prisons des comtés et des villes. M. Tallack, secrétaire de la « Howard association », visitant récemment une prison anglaise, entendit ce qui suit du directeur de cet établissement: « Avant de venir dans cette prison, j'avais prié Dieu de me fournir un champ d'activité pour travailler à son service, et en recevant ma nomination à l'emploi que j'occupe actuellement, j'ai la preuve que mes prières ont été exaucées. Grâce à cet emploi, j'ai de nombreuses occasions de faire journellement le bien en parlant aux égarés de la bonté de Dieu et des bienfaits de la religion, tout en leur enseignant un métier utile par lequel plusieurs d'entre eux seront capables, en quittant les prisons, de gagner honorablement leur pain quotidien. Je regarde la prison comme une mission. Les bons conseils et les bons livres que je donne aux prisonniers ont souvent produit de bonnes impressions ». M. Tallack apprit aussi que cet excellent homme priait souvent pour ou avec les prisonniers, qu'à leur sortie il leur aidait de sa bourse et que chaque année plus de la moitié de son traitement était employée de cette manière.

Quant à l'instruction scolaire des prisonniers, le but qu'on se propose dans plusieurs prisons anglaises est qu'aucun prisonnier, entré ignorant, n'en sorte après un séjour de quelques mois sans avoir acquis quelques connaissances en écriture, en lecture et même en arithmétique; car beaucoup de prisonniers n'en ont pas les premières notions; mais malheureusement la plus grande partie des détenus, près du 75 0/0, sont condamnés à des peines qui ne dépassent pas trois mois, et par conséquent il est presque impossible de leur donner quelque instruction ou de leur apprendre un métier.

Dans les prisons de convicts où l'on subit de longues peines, quelques prisonniers font un excellent usage des bibliothèques sagement mises à leur disposition, et deviennent avec le temps des élèves distingués. Une bonne bibliothèque doit être établie dans toutes les prisons, tant dans le but de moraliser que pour développer toutes les autres facultés intellectuelles.



Quant à la question de la concurrence que le travail des prisons fait à l'industrie libre, la fabrication des nattes est la seule à laquelle il ait été causé un sérieux préjudice, par suite de la concurrence du travail des prisons. Cela provient des restrictions peu intelligentes de la loi de 1875 sur les prisons, en vertu de laquelle la grande majorité des prisonniers doivent être occupés au « treadwheel », au « shot drill », ou au « crank », ou ce qui vaut mieux, à un ou deux métiers dont le principal est la fabrication des nattes. Par suite, environ 10,000 prisonniers ont été constamment occupés à faire des nattes, tandis qu'en dehors de la prison 3,000 ouvriers libres seulement étaient occupés à cette industrie peu lucrative.

Il est indubitable que cette concurrence devait être nuisible; mais les nouvelles lois de 1877 sur les prisons ont justement modifié ces règles et ont prévu une distribution beaucoup plus équitable du travail dans les prisons; une sérieuse concurrence n'est plus à craindre pour les industries et même elle est impossible. Les dangers qui en résultent ont été d'ailleurs considérablement exagérés.

L'application des lois nouvelles a été confiée aux directeurs généraux des prisons, tant dans la Grande-Bretagne qu'en Irlande. On peut dire, d'après cela, que l'intention des autorités est de réunir, autant que possible en un seul système, l'administration de toutes les prisons, et de soumettre à un seul et même régime leurs 35,000 détenus. Si ce plan présente peut-être quelques avantages, il offre aussi de graves dangers. Il y a spécialement lieu de craindre l'introduction dans les prisons ordinaires de la morgue militaire et de l'indifférence relative à l'égard des maux produits par la promiscuité des détenus, morgue et indifférence qui ont été et sont encore le fléau de l'organisation des prisons anglaises de convicts.

Depuis plusieurs années, la « Howard association » a réclamé plus d'une fois devant le parlement, à propos de la fréquence d'accidents terribles et des mutilations personnelles qui surviennent dans les établissements de convicts. Peu à peu, ces faits ont beaucoup diminué; mais l'Association continue à être obligée de temps en temps de prendre note de cas de cruauté exercée contre des convicts et provenant, soit du manque de soins dans le choix des gardiens ou dans la surveillance générale, soit de maux inséparables (même sous la direction des meilleurs fonctionnaires) inhérents à la corruption

résultant du système de l'emprisonnement en commun actuellement existant.

En résumé, il est urgent d'apporter plus de perspicacité dans le choix des employés de prison, afin d'en avoir de meilleurs et d'établir un système plus efficace de classification dans les établissements de convicts.

Quant aux prisons des villes et des comtés, il y a lieu maintenant, et cela doit être fait pour assurer le succès de la nouvelle administration, de diminuer le nombre des petites prisons inutiles, d'introduire davantage les industries réformatrices et rémunératrices, de continuer et même de donner plus d'extension à la séparation des prisonniers les uns des autres, et d'augmenter l'instruction religieuse et scolaire, tant au moyen de fonctionnaires rétribués que par celui de sages visiteurs volontaires.

D'ici à quelques années, on pourra, grâce aux commissions de surveillance nommées pour faire exécuter les nouvelles lois sur les prisons, juger de la réalité des avantages pratiques produits par ces réformes et d'autres semblables.

## ANNEXE

### *Règlement pour l'application du système progressif dans les prisons de comtés et de bourgs.*

1° Il sera accordé à chaque détenu huit, sept, ou six bonnes notes par jour de travail, selon sa bonne conduite et son application au travail. Il lui sera accordé pour le jour du dimanche un nombre de bonnes notes selon la bonne conduite qu'il aura eue pendant la semaine écoulée.

2° Il sera fait rapport sur chaque prisonnier qui, pendant la journée, n'aura pas été appliqué au travail, et sa paresse entraînera une punition.

3° La classification progressive comprend quatre stages. Chaque détenu doit passer par ces stages ou par autant de stages que la durée de sa détention le permet.

4° Chaque détenu sera d'abord placé dans le stage inférieur et y restera jusqu'à ce qu'il ait gagné 224 bonnes notes; dans le second stage, jusqu'à ce qu'il ait mérité une addition de 224 bonnes notes; dans le troisième stage, jusqu'à ce qu'il ait à son avoir 224 autres



bonnes notes; et enfin, dans le quatrième stage, jusqu'à l'expiration de sa peine.

5° Tous les condamnés dont la durée de la sentence est de 28 jours ou moins subira sa peine dans le stage inférieur.

6° Tout détenu qui se rendra coupable de paresse, ou qui n'observera pas les règles de la discipline, sera passible des punitions suivantes :

- a) De la perte du pécule accordé ou de l'autorisation d'en recevoir;
- b) De la perte d'autres encouragements accordés à ceux qui ont été promus dans un stage avancé;
- c) D'être maintenu dans le stage où il est parvenu, aussi longtemps qu'il n'aura pas gagné un nombre supplémentaire de bonnes notes;
- d) D'être replacé dans un stage inférieur et d'y rester jusqu'à ce qu'il ait mérité un certain nombre de bonnes notes. Lorsqu'il aura regagné ce nombre de bonnes notes, il sera réintégré dans le stage où il se trouvait avant sa punition.

7° Les punitions disciplinaires qui précèdent n'exemptent pas le délinquant de subir d'autres punitions prescrites pour violations des règles de la discipline.

8° Les détenus placés dans le stage inférieur seront employés :

- a) Pendant 10 heures par jour au travail pénal de 1<sup>re</sup> classe, soit au moins 6 à 8 heures au « crank, treadwheel », et autres travaux similaires;
- b) Ils seront couchés sur le lit de planches, sans matelas;
- c) Ils n'auront droit à aucun pécule.

9° Les détenus placés dans le second stage seront employés :

- a) Comme dans le stage inférieur pendant un mois, et ensuite au travail pénal de seconde classe;
- b) Ils dormiront sur une couche sans matelas deux nuits par semaine et avec matelas les autres nuits;
- c) Ils recevront une instruction scolaire;
- d) Il leur sera distribué des livres d'école en cellule;
- e) Ils auront de l'exercice le dimanche;
- f) Ils auront droit à une quote-part du produit de leur travail, mais le montant du pécule ne pourra excéder 1 shilling.

10° Le pécule accordé à un détenu qui se trouve dans ce stage, et dont la durée de la sentence n'est pas assez longue pour lui permettre de gagner dans ce stage 224 bonnes notes, sera calculé à raison de 1 penny pour chaque 20 bonnes notes inscrites à son avoir.

11° Les détenus arrivés au 3<sup>e</sup> stage seront employés :

- a) Au travail pénal de 2<sup>e</sup> classe;
- b) Ils dormiront sur une couche sans matelas une nuit par semaine et avec matelas les autres nuits;
- c) Ils recevront une instruction scolaire;
- d) et e) Et des livres d'école et de lecture dans leur cellule;
- f) Ils auront de l'exercice le dimanche;
- g) Ils recevront un pécule qui ne pourra dépasser 1 sh. 6 p.

12° Le pécule, accordé à un détenu qui se trouve dans ce stage, et dont la durée de la sentence n'est pas assez longue pour lui permettre de gagner dans ce stage 224 bonnes notes, sera calculé à raison de 1 penny pour chaque 12 bonnes notes gagnées.

13° Les détenus qui ont été promus dans le 4<sup>e</sup> stage :

- a) Pourront être choisis pour exercer un emploi de confiance dans la prison;
- b) Ils dormiront toutes les nuits sur un lit matelassé;
- c) Ils recevront une instruction scolaire;
- d) Ils auront à leur disposition dans leur cellule des livres d'école;
- e) Ils auront à leur disposition dans leur cellule des livres de lecture;
- f) Ils auront de l'exercice le dimanche;
- g) Il leur sera permis de recevoir et d'écrire une lettre et de recevoir une visite d'une durée de 20 minutes, et pendant chaque trimestre suivant de recevoir et d'écrire une lettre et de recevoir une visite de 30 minutes de durée;
- h) Ils recevront un pécule qui ne pourra excéder 2 sh.

14° Le pécule accordé à un détenu qui se trouve dans ce stage, et dont la durée de la sentence n'est pas assez longue pour lui permettre de gagner dans ce stage 224 bonnes notes, sera calculé à raison d'un penny pour chaque 10 bonnes notes gagnées.

15° La quote-part du produit du travail à accorder à un détenu qui est parvenu à ce stage et dont la durée de la sentence est assez longue pour lui permettre de gagner plus de 896 bonnes notes, sera calculée d'après le même taux, à la condition que dans aucun cas ce pécule n'excède 10 sh.

16° Lorsqu'un prisonnier quelconque aura, pendant sa détention, exécuté pour la prison des travaux d'une valeur spéciale, il pourra



lui être accordé un pécule supplémentaire qui ne pourra excéder 2 livres.

17<sup>o</sup> La disposition du présent règlement relative à la couche sans matelas ne sera appliquée qu'aux détenus condamnés par les tribunaux criminels.

II. Renseignements transmis par M. T. B. LI. Baker.

Les condamnés à une peine de 5 ans au moins sont seuls admis dans les *prisons des convicts*; mais par leur bonne conduite et un travail consciencieux, ils peuvent obtenir leur élargissement après avoir subi un peu plus des trois quarts de leur peine; ils sont alors placés sous la surveillance de la police. Pendant la nuit, ils sont mis en cellule; pendant le jour, ils travaillent en commun, mais en silence; on leur accorde cependant une demi-heure par semaine pour parler avec un compagnon.

Le nombre moyen de détenus pendant l'année dernière a été de 8,621 hommes et 1,236 femmes. Les dépenses totales ont été de 346,762 l. st., soit une dépense annuelle par prisonnier de 33 l. st., 5 sh., 1 pence. Déduction faite du travail et autres recettes ascendant à 201,011 l. st., il reste un déficit de 145,751 l. st., ce qui porte la dépense nette par prisonnier à 13 l. st., 19 sh., 5 p. Les dépenses des différentes prisons varient beaucoup. Dans celles où sont détenus des lunatiques ou des incurables, qui ne peuvent que peu ou pas du tout travailler, la dépense par prisonnier est d'à peu près 26 l. st. net, tandis qu'à Portland, où sont détenus 1,532 hommes, la dépense n'est que de 2 l. st., 11 sh., 2 p. A Portsmouth (1,268 détenus), il y a un bénéfice de 1 l. st., 18 sh., 4 p., et à Chatham, de 2 l. st., 11 sh. par chaque prisonnier. Il est observé que le travail, tant dans l'intérieur des prisons qu'en dehors, coûte ou rapporte beaucoup moins qu'en Amérique.

Les prisons de convicts sont placées sous l'entière responsabilité de directeurs nommés par le secrétaire d'Etat, mais non amovibles en cas de changement de gouvernement. On connaît peu les détails de l'organisation intérieure des prisons. Pour pouvoir être admis à les visiter, il faut être porteur d'une permission du ministère de l'Intérieur.

L'administration des maisons d'arrêt a été jusqu'ici entre les mains des juges de comtés, qui sont nommés par la couronne, représentée

par le lord chancelier, et généralement sur la recommandation du lord lieutenant du comté: leurs fonctions sont gratuites. Afin de contrôler l'administration des maisons d'arrêt, des commissions de surveillance sont nommées, et quelques-uns de leurs membres visitent la maison et voient tous les prisonniers une ou deux fois par semaine. Les candidats aux fonctions de gouverneur, chapelain et autres emplois subordonnés sont choisis par les « quarter sessions », composées de tous les juges du comté.

Autrefois, jusqu'il y a une quarantaine d'années, les juges de chaque comté édictaient à peu près tous les règlements et le régime de chaque prison, sous l'approbation du ministère de l'Intérieur, et ces règlements variaient énormément entre eux. Dernièrement, le ministère de l'Intérieur a exigé plus d'uniformité dans les règlements, accordant un peu plus de liberté, afin d'essayer les différents systèmes qui indiqueraient quelles sont les améliorations à introduire. En 1868, une loi a été adoptée, requérant plus d'uniformité et revêtant déjà certains caractères rappelant les principes de Maconochie, en ce que la peine, très-sévère au commencement, s'adoucisait graduellement jusqu'à son terme; malheureusement, le système des bonnes notes avait été omis, et chaque prisonnier capable de travailler devait être employé pendant trois mois au « tread mill » ou au « crank », ou à tisser avec une navette excessivement pesante avant de commencer à travailler à un métier moins pénible. Que les prisonniers se soient bien ou mal conduits, on les faisait tous passer par ce stage, afin de leur inspirer un dégoût profond de la vie des prisons par ces travaux pénibles.

Si nous considérons qu'il y avait, en 1875, 99,057 individus dans les prisons d'Angleterre et d'Irlande, et que sur ce nombre 88,476 ont été pendant trois mois au moins empêchés de se livrer à tout travail profitable ou utile, « l'uniformité » de cette mesure est à regretter. Il est vrai qu'un homme emprisonné seulement pour un ou deux mois ne peut pas apprendre un métier, que ces courtes peines sont généralement prononcées contre des individus condamnés pour la première fois, que le seul but que l'on se propose est de rendre ces peines intimidantes, et que l'on attribue une grande efficacité à l'uniformité. Actuellement, les juges de presque toutes les prisons d'Angleterre regrettent l'ancien état de choses.

Les prisons d'Angleterre comptaient 27,373 cellules; le plus grand



nombre de prisonniers détenus en même temps a été de 22,553. La moyenne par jour des prisonniers est de 18,487.

La dépense totale pour les prisons a été de 500,904 l. st.

La moyenne de dépense par prisonnier (y compris les réparations des bâtiments et les traitements des fonctionnaires) est de 27 l. st., 11 sh., 11 p.

Le bénéfice net réalisé sur le travail des détenus est de 52,307 l. st.

## ÉCOSSE

III. Mémoire présenté par M. le shériff Watson.

Un homme d'Etat éminent a dit : « que l'Etat qui manque à son devoir d'instruire le peuple n'a aucun titre légitime pour exercer le droit de punir » ; mais l'Etat qui a fait tout ce qui était en son pouvoir, en établissant par des lois des institutions pour prendre soin des vieillards, des indigents, hommes et femmes, des orphelins et des enfants abandonnés, qui a créé des écoles pour instruire tous les enfants de 5 à 13 ans, cet Etat, disons-nous, n'est pas coupable si toutes ces institutions, par ignorance ou inhabileté, n'ont pas produit les effets qu'on était en droit d'en attendre, et il doit punir les criminels, quelles qu'aient été les causes qui les ont poussés au crime. Il faut, par conséquent, qu'il ait à sa disposition des corps de police nombreux pour l'arrestation des criminels, des tribunaux capables pour les juger et les réformer, en les condamnant à des amendes ou à l'emprisonnement.

La population de l'Ecosse était en 1871 de 3,297,136 habitants, desquels 1,910,006 appartiennent aux districts ruraux, et 1,381,130 aux villes. Nous examinerons les différentes institutions de ce pays, ainsi que le but dans lequel elles ont été établies.

Il y a dans chaque paroisse une commission chargée de l'assistance obligatoire des pauvres, mais presque tout ce qui les concerne dépend des inspecteurs qui décident, en première instance, de la somme qui doit leur être allouée et de l'emploi qu'on en doit faire ; leurs décisions sont soumises au contrôle d'un comité de surveillance qui peut donner directement les secours ou choisir un autre mode de distribution, et, en cas de non-ratification, un acte peut être dressé autorisant le pauvre qui croirait n'être pas suffisamment assisté à en appeler au tribunal ; mais depuis que cette manière de procéder est en vigueur, il n'en a pas été fait usage ; les commissions d'assistance savent bien l'opinion que la cour exprimerait, à savoir qu'il serait opportun d'aider l'individu en question et qu'il serait absurde de supposer qu'un homme pauvre, infirme et âgé, incapable de travailler, mais forcé de recourir à un travail plus efficace, pourrait se procurer ce qui est nécessaire à la vie ordinaire, nourriture, habillements et logement à moins de 6 pences par jour. Lorsque la



question de la surveillance des pauvres fut discutée, à propos des secours insuffisants qui leur étaient donnés par des institutions spéciales, l'intention formelle du parlement était qu'on leur vint en aide d'une manière plus efficace ; mais, autant que nous pouvons le voir, leur condition n'a pas été améliorée, et ils sont aussi malheureux sous le nouveau système qu'ils l'étaient sous l'ancien.

Le nombre des pauvres portés sur les registres de l'assistance au 15 mai 1870 était de 21,881 hommes, 20,447 membres de leur famille et 57,409 femmes avec 26,450 membres de leur famille; ces nombres étaient au 15 mai 1876 de 17,800 hommes avec 15,892 membres de leur famille et de 46,761 femmes avec 19,581 membres de leur famille.

Les dépenses pour l'assistance étaient en 1870 de 98,770 l. st.; en 1876, elles ont été de 114,270 l. st. On peut dire que les vieillards et les infirmes, hommes et femmes, qui n'ont aucun moyen par devers eux, reçoivent ce qui leur est nécessaire pour vivre : le chauffage, la nourriture et le logement ; qu'ils n'ont pas besoin d'aller mendier ou voler, et que l'on veille à ce que les enfants de parents pauvres ne souffrent pas de la faim d'une manière qui puisse nuire à leur santé ; mais l'assistance donnée à des vieillards pauvres et infirmes, n'exigeant pas de secours, est dans la plupart des cas de trop peu de valeur, ne dépassant que très-rarement 4 pence par jour ; il en est de même des subsides donnés aux parents pour leur venir en aide dans l'éducation de leurs enfants. Une demande d'augmentation se fait à qui de droit, et si cette demande est repoussée, les demandeurs sont privés de toute assistance. On admet qu'ils sont capables de se procurer par eux-mêmes tout ce dont ils ont besoin et ils sont en fait mis à la charge de leurs parents ou de la bienveillance du public. Par ce mode sommaire de se débarrasser des pauvres, rien n'est gagné : car l'assistance accordée par les parents et le public est précaire et de peu d'importance : les pauvres sont obligés de vagabonder et de mendier pour ne pas mourir de faim, et leurs enfants sont très-mal élevés. Mais pour que les institutions de bienfaisance pour les pauvres remplissent complètement leur but, il faut que la police arrête tous les vagabonds et les mendiants qui ont reçu un secours de l'institution et les emprisonne avec ceux qui sont condamnés pour vagabondage et mendicité.

D'après le règlement de police de Glasgow, toute personne accusée de vagabondage et de mendicité est traduite devant les magistrats et

peut être remise à l'inspecteur des pauvres ou emprisonnée jusqu'à plus amples informations relatives à sa situation.

Et si une telle personne n'est pas trouvée apte à recevoir des secours de la paroisse, elle est condamnée pour mendicité ou vagabondage : la première fois, pour un temps ne dépassant pas 15 jours. Les enfants de parents entretenus par la commission de bienfaisance devraient être l'objet de la plus grande sollicitude de la part des commissions de charité ; or, les secours qu'ils reçoivent sont beaucoup trop minimes pour leur entretien normal ; lorsque les parents refusent de signer le « test », ils sont complètement privés de toute assistance et ils souffrent de la faim. Dans ce cas, la commission d'éducation se voit dans l'obligation de s'occuper des enfants.

Aux termes de la loi scolaire, des écoles sont établies dans toutes les communes et les commissions d'éducation sont requises de veiller à ce que tous les enfants fréquentent l'école depuis l'âge de 5 à 13 ans, ou au moins jusqu'à ce qu'ils aient acquis les connaissances nécessaires pour lire, écrire et calculer. Mais il a été bientôt reconnu que beaucoup de ces enfants avaient l'esprit affaibli de même que le corps, qu'ils étaient appauvris de sang et mal habillés, incapables de fréquenter l'école publique, sans être assistés tout au moins de nourriture et d'habillements, ce que les commissions d'éducation n'ont pas le pouvoir de donner. Elles peuvent demander aux commissions de charité des subsides pour payer les frais d'école de ces enfants, mais non pour les fournir de nourriture et de vêtements, et ils doivent ainsi chercher à se procurer eux-mêmes, aussi bien qu'ils le peuvent, les moyens de subsister ; c'est ce qui explique comment un grand nombre d'entre eux tombent entre les mains de la police. Il y a une police rurale établie dans chaque comté. D'après les rapports de l'inspecteur, pendant 1876, elle a arrêté 26,240 hommes, 11,194 femmes et 6,154 enfants. Le nombre des arrestations a été en réalité beaucoup plus élevé, car beaucoup d'entre eux ont été arrêtés plus d'une fois ; mais l'inspecteur calcule à un tiers en plus le nombre réel, et il estime à plus de 2,000 en sus le nombre des enfants qui ont été arrêtés, suivant l'exemple de leurs parents, n'ayant ni éducation, ni métier, ne sachant que mendier et vagabonder. Les enfants ainsi élevés tombent dans le crime ; ils sont bientôt arrêtés, jugés, mis en prison, où ils reprennent leurs premières leçons de lecture, de morale, de religion et leur travail manuel ; mais leur premier emprisonnement est généralement si court qu'ils ne font que



peu de progrès, et souvent les détentions suivantes ne produisent pas de meilleurs résultats. Les garçons s'adonnent plus facilement au crime que les filles, mais il est beaucoup plus difficile aux femmes de sortir de la vie criminelle qu'aux hommes. Pendant l'année 1876, 923 garçons et 140 filles au-dessous de 16 ans ont été emprisonnés; dont 1,197 masculins et 402 féminins de 16 à 18 ans; 3,341 masculins et 1,700 féminins de 18 à 21 ans; 18,804 masculins et 12,218 féminins de 21 à 50 ans; 2,089 masculins et 1,720 féminins au-dessus de 50 ans. Le nombre des jugements a été de 20,806 masculins et 8,444 féminins; mais le nombre des récidivistes a été de 6,836 masculins et 7,771 féminins, et le nombre des récidivistes pour plus de 20 fois et moins de 50 fois a été de 339 masculins pour 1,307 féminins et au-dessus de 50 fois de 66 masculins pour 492 féminins. Le nombre des arrestations et des citations faites par la police a été de 103,642 masculins et 36,433 féminins; et les délits dont ils étaient accusés étaient pour rixes 7,935; vols simples, 10,946; vols avec effraction, 477; dégâts de propriété, 3,109; rixes simples, troubles de la paix publique et désordres, 58,738; ivrognerie, 27,224; cruauté envers des animaux, 580; braconnage, 776. Le nombre de ceux qui ne savaient pas lire a été de 5,836 hommes, 4,436 femmes, et ne sachant pas écrire, 9,347 hommes et 8,173 femmes. Le nombre de ceux qui pouvaient lire couramment était de 4,950 hommes, 1,225 femmes, et sachant écrire, 1,549 hommes, 356 femmes. Le nombre des condamnations à la prison a considérablement augmenté depuis dix ans. Actuellement le nombre des criminels a légèrement diminué. Durant la période de 5 ans terminée en 1870, la moyenne annuelle des criminels condamnés était de 2,451; durant les 5 années suivantes y compris 1876, elle n'a été que de 2,171. En 1872, le nombre des condamnés a été de 2,259 et en 1876 de 2,051. Le nombre des condamnés à la servitude pénale en 1872 a été de 201; et à l'emprisonnement, de 1,932; condamnés à d'autres peines, 126. En 1876, ont été condamnés à la servitude pénale, 144; à l'emprisonnement, 1,855, et à d'autres peines, 52. En 1872, 88 individus ont été condamnés au fouet; en 1876, leur nombre n'a été que de 32. En 1876, 408 ont été jugés par la haute cour; 1,894 par les sheriffs, et 21 par les magistrats inférieurs.

A peu près toutes les peines courtes et sans terme fixe ont été prononcées pour des délits de peu d'importance, tels que le trouble public, l'ivresse, etc.; peines qui ne sont pas considérées comme hon-

teuses. Les individus qui s'en rendent coupables ne sont pas envoyés dans la prison commune, mais dans un local de détention séparé, où la discipline est beaucoup plus sévère, dans le but de produire sur eux une impression durable. Ces règlements devraient être changés considérablement et être remplacés par des règlements publics de police, applicables à toute l'Ecosse, et l'administration confiée à des magistrats payés, dont les décisions seraient uniformes et constantes, et ne prononçant pas des jugements incertains et contradictoires, tels qu'en rendent des juges non payés, qui n'ont ni connaissances ni expérience juridiques. Nos règlements locaux diffèrent de l'acte général et de tous les autres, et aucuns moyens ne sont employés pour les faire connaître aux classes les plus pauvres et les plus ignorantes qui, par conséquent, commettent fréquemment des délits et apprennent seulement devant le magistrat qu'ils ont contrevenu à la loi.

Pour prévenir le crime et pour réformer les criminels, les prisons devraient être au plus haut degré en harmonie avec les lois de l'hygiène et les principes d'intimidation et de réforme morale des criminels. Chaque prisonnier devrait faire l'apprentissage d'un métier utile et lucratif, conforme à son âge, son sexe et sa position sociale, de manière qu'il soit capable de s'entretenir lui-même par sa propre industrie après sa libération.

La moyenne des peines de l'emprisonnement dans la prison générale varie de 23 à 190 jours, période un peu trop courte pour qu'on puisse exercer quelque bonne influence. Les économies sont extrêmement petites, la moyenne des profits réalisés par chaque prisonnier est annuellement de 3 l. st., 4 sh. et 8 pences. La plus forte moyenne est de 11 l. st., 8 sh., 11 pences, et dans 4 prisons seulement, elle dépasse 5 l. st. Ces bénéfices sont dus évidemment à l'intelligence supérieure et au zèle des directeurs, sachant procurer et employer les prisonniers à des travaux avantageux. Quelques-uns d'entre eux sont tisserands, cordonniers, tailleurs, etc.; ceux qui sont condamnés au « hard labour » transforment les vieux cordages en étoupes, travail qui est le plus profitable pour les prisons.

Il est généralement reconnu que de courts emprisonnements produisent rarement de bons effets, particulièrement sur les jeunes gens; ils sont au contraire préjudicieux, en imprimant une tache indélébile sur le caractère de celui qui en est l'objet, sans recevoir aucune influence réformatrice ou intimidante.

L'emprisonnement des jeunes gens pendant 10 jours, avant qu'on



les envoie dans les maisons de réforme, a été sévèrement condamné dans le congrès des sciences sociales tenu à Aberdeen en septembre.

La prison générale de Perth est destinée à la détention de tous les prisonniers condamnés à une peine de 9 mois et plus. Le nombre total des détenus a été en 1876 de 615, dont 380 hommes et 89 femmes condamnés à l'emprisonnement; et 55 hommes et 91 femmes à la servitude pénale; 60 hommes et 71 femmes avaient un métier lors de leur entrée en prison; 6 hommes connaissaient le métier de faiseurs de nattes; 18 celui de cordonnier; 10 femmes savaient faire les sacs et 58 les chemises. Tous avaient appris ce qu'ils savaient pendant leurs emprisonnements antérieurs.

Dans la prison générale, les hommes sont principalement employés à faire des nattes, des sacs et des souliers, et les femmes à coudre et à faire des chemises.

De ce qui a été dit jusqu'à présent, on pourrait croire que les institutions destinées à venir en aide aux pauvres, à instruire la jeunesse, à supprimer le vagabondage, à prévenir le crime et à réformer les criminels, n'aient pas réalisé les espérances qu'on pouvait en attendre, et qu'il s'en faut de beaucoup qu'elles aient atteint l'extension que l'Etat s'était proposé de leur donner.

Les maux signalés ont été atténués dans une large mesure par la création d'écoles de réforme et d'asiles destinés à l'éducation d'enfants vicieux et abandonnés, et par l'organisation de sociétés de patronage pour les détenus libérés.

Toutes ces institutions ont été organisées et entretenues en grande partie par des dons volontaires et elles ne reçoivent de l'Etat que de faibles subventions. Les écoles de réforme et les asiles ont fait indubitablement beaucoup de bien, mais elles ont besoin d'être développées, réparties plus uniformément sur toute la surface du pays.

A Aberdeen, il y a 693 enfants, fréquentant pendant le jour des écoles de réforme et des asiles industriels, et bénéficiant d'une éducation utile et pratique; tous ou tout au moins le plus grand nombre seraient devenus, sans ces institutions, des vagabonds, des mendiants et des voleurs qui auraient infesté la ville et la campagne. Le système des asiles industriels n'a pas reçu beaucoup d'extension ces derniers temps, ce qui peut être attribué en grande partie à l'activité des commissions d'éducation, qui a, jusqu'à un certain degré, exercé une bonne influence sur les enfants des parents négligents. Dans ce moment, on s'occupe en Ecosse de la question de savoir si les com-

missions d'éducation ne devraient pas offrir aux enfants pauvres et négligés deux ou trois repas par jour et des vêtements convenables.

Mais ce mode d'engager les enfants à fréquenter l'école où ils peuvent apprendre à lire et à écrire présente de sérieux inconvénients. Comme beaucoup d'entre eux appartiennent à la classe de ceux qui sont envoyés dans les asiles industriels, il est à craindre qu'ils ne répandent des habitudes de désordre, dont ils ont le fâcheux exemple à la maison, parmi les enfants appartenant aux meilleures classes de la population. Il est à craindre, en outre, qu'en quittant l'école où on les instruit, ils ne rentrent à la maison incapables de se livrer à une occupation qui leur permette de gagner leur vie.

Pour de tels enfants, une excellente institution, appelée la « Brigade industrielle d'Edimbourg », a été fondée il y a à peu près dix ans. Elle est basée sur le principe qu'il faut aider ceux qui cherchent à s'aider eux-mêmes. Aucune condition spéciale n'est nécessaire pour y être admis. Le premier lit vacant est donné au premier qui se présente. Tout jeune garçon sans asile ou orphelin est admis dans cette institution. Presque tous ces jeunes gens couchaient auparavant dans des caves sombres, ou cherchaient des refuges semblables, où ils pouvaient échapper aux regards de la police, et ils étaient toujours prêts à succomber à la première tentation et à commettre de sérieux crimes. Chaque garçon fait l'apprentissage d'une profession dont le choix lui est laissé, et lorsque le soir il revient à la maison, il assiste aux leçons qui sont données dans l'établissement sur les branches élémentaires de l'instruction.

Les sociétés de secours pour les prisonniers sont destinées à être d'un grand secours pour la population criminelle, spécialement aux femmes. Une femme malheureuse, qui a été en prison, a la plus grande difficulté de trouver, au moment de sa libération, une place respectable. Une assistance bienveillante et des secours efficaces peuvent la préserver d'une vie de misère. De telles sociétés ont été fondées dans la plupart des grandes villes, et l'opinion publique a reconnu leur utilité et compris les effets qu'on pouvait en attendre.

L'emprisonnement pour dettes existe encore. Ces détenus doivent pourvoir eux-mêmes à leur entretien; mais, s'ils en sont incapables, les créanciers qui les ont fait incarcérer doivent leur fournir les aliments. Ces prisonniers emploient leur temps à leur gré. En 1870, il y avait 694 hommes détenus pour dettes et 33 femmes; en 1876, 656 hommes et 29 femmes.



## B. COLONIES ANGLAISES

### 1. CANADA

Rapport officiel transmis par le gouvernement du Canada.

Le *système pénitentiaire* est en partie cellulaire et en partie en commun. Chaque condamné occupe une cellule séparée pendant la nuit et travaille en commun pendant le jour. Le système de Crofton n'est pas appliqué.

Le *pouvoir central* est entre les mains du ministre de la justice. C'est ce dernier qui exerce la haute surveillance sur les prisons de l'Etat; il a sous ses ordres immédiats un inspecteur, qui visite chaque prison au moins deux fois par an et plus souvent si c'est nécessaire. Cette inspection est faite sérieusement et s'étend sur tous les détails du service de la prison.

Les *fonctionnaires* supérieurs sont nommés par le ministre de la justice; les geôliers et les gardiens par le directeur de la prison avec l'approbation du ministre. Tous les fonctionnaires et employés conservent leur emploi aussi longtemps qu'ils s'en acquittent avec zèle et que leur conduite est bonne. La politique n'exerce une influence que sur la nomination des fonctionnaires supérieurs. Lorsqu'un postulant présente d'ailleurs les aptitudes requises, il est naturel que le ministre donne la préférence à un homme de son parti plutôt qu'à un membre de l'opposition. De l'intelligence, savoir lire et écrire, du savoir-faire, un caractère égal et ferme, l'honnêteté, une sobriété exemplaire, une bonne santé, telles sont les qualités requises d'un bon employé de prison, et autant que possible ces qualités sont exigées des candidats aux emplois dans les prisons du Canada. Il n'y a pas d'école pour l'instruction des employés de prison. La création d'une institution semblable serait à désirer, mais les dépenses seraient trop grandes en comparaison du petit nombre d'employés requis. Tout homme doué de bonnes dispositions naturelles aura bientôt les connaissances professionnelles nécessaires.

La *discipline* est organisée de manière à être à la fois intimidante et réformatrice, et dans la plupart des cas elle a cette tendance. Les prisonniers ne sont pas gouvernés par la force brutale; ils sont plutôt conduits par la douceur, par des réprimandes et des conseils, et

la grande majorité des détenus subissent leur peine sans s'être attiré aucune punition. Par ce moyen, les prisonniers sont maintenus comparativement dans un bon esprit et s'acquittent de leurs devoirs avec un entrain qu'on semblait ne pouvoir espérer. Un tel mode de traitement n'exige pas une surveillance aussi active qu'une discipline dure et sévère. Il y a naturellement des cas exceptionnels où l'on doit employer la cellule sombre et la réduction de la nourriture, mais ces cas sont peu nombreux relativement au grand nombre des condamnés. Les châtiments corporels sont très-rarement infligés. Le détenu qui se conduit bien peut apprendre à écrire, à lire, à calculer (s'il n'en était pas capable à son entrée). Il y a deux chapelains, un catholique et un protestant, hommes sincères et très-zélés, qui instruisent les prisonniers dans les choses de la religion et aussi efficacement que tout autre ecclésiastique peut le faire dans sa congrégation libre. Il est permis aux prisonniers d'avoir de la lumière le soir pour lire, et les prisons possèdent des bibliothèques bien choisies et bien fournies. Les détenus sont autorisés à écrire une fois par semaine des lettres et à en recevoir de leurs parents et de leurs amis, et il est remis cinq jours par mois sur leur peine à ceux qui travaillent et se conduisent bien. Ils sont bien nourris, habillés très-proprement et tenus confortablement sous tous les autres rapports pendant leur emprisonnement. Lorsqu'ils sont libérés, on leur donne un bon habillement et une somme d'argent variant de 2 à 5 liv. st., somme qui, au Canada, est parfaitement suffisante à l'entretien d'un homme qui cherche de l'ouvrage avec le désir d'en trouver. C'est beaucoup plus que ne possède maint honnête émigrant qui vient s'établir dans ce pays.

Chaque condamné est autorisé à recevoir les *visites* du ministre de son culte, pourvu que le ministre ou le convict désire cette entrevue. Le chapelain protestant, qui appartient à l'Eglise épiscopale, invite fréquemment des ministres protestants d'autres confessions à venir prêcher aux détenus, et le chapelain catholique fait fréquemment des échanges avec d'autres prêtres. Lorsqu'il est si bien pourvu aux besoins spirituels des prisonniers par le gouvernement qui en fait les frais, on n'envisage pas qu'il soit avantageux de distraire l'esprit des convicts par des guides spirituels officieux.

La *correspondance* des détenus avec leurs connaissances est très-considérable. Ce privilège, ainsi que la lumière dans la cellule et l'usage de la bibliothèque, sont très-appréciés; et lorsqu'un ou tous



ces avantages sont retirés, comme punition, c'est, pour celui qui en est l'objet, un véritable châtement. Je ne crois pas que les visites de leurs amis produisent de bons effets, si tant est qu'elles en produisent.

Le niveau intellectuel des prisonniers à leur arrestation supporte favorablement la comparaison avec celui de la population non criminelle. Les mesures prises pour développer l'instruction sont : les écoles, où même les prisonniers condamnés à de très-courtes sentences peuvent apprendre à lire, à écrire et acquérir quelques notions de dessin. Parfois les chapelains donnent de courtes conférences.

La proportion moyenne des hommes et des femmes dans nos pénitenciers est à peu près de une femme pour trente-cinq hommes. Dans les prisons ordinaires, la proportion des femmes est plus forte, à cause des prostituées qu'elles contiennent.

Jusqu'à présent il n'est pas fait de différence entre le travail pénal et le travail industriel. Le *travail* est tout industriel et consiste principalement en culture de légumes, etc., pour la prison, le cassage et le taillage des pierres, ensuite les travaux de charpentiers, forgerons, cordonniers, tailleurs, etc.

Il n'y a pas d'entrepreneurs, mais on ne fait pas d'objection à céder le travail des prisonniers, lorsque, par un contrat avantageux, on peut exécuter des travaux rémunérateurs. La surveillance exigée d'un employé et la discipline au travail ont lieu et sont maintenues très-facilement. Si tous les travaux étaient rémunérés, les prisons pourraient presque se suffire à elles-mêmes.

Sous le rapport de l'*état sanitaire*, les pénitenciers canadiens sont dans les conditions les plus satisfaisantes. Beaucoup de prisonniers ont, en arrivant, une santé ébranlée; mais, au bout de peu de temps, ils se remettent et deviennent plus tard forts et robustes.

Les *peines* varient de deux ans à perpétuité. Les détenus condamnés à perpétuité étaient généralement des meurtriers condamnés à mort, mais dont la sentence a été commuée. Les courtes peines répétées augmentent le nombre des crimes. Après une première condamnation, une bonne partie des criminels de cette catégorie deviennent criminels de profession. Les voleurs de profession, les criminels endurcis (sauf dans des cas exceptionnels) devraient être condamnés à perpétuité ou pour un temps équivalent à la période approximative qui leur reste à vivre. Immédiatement après sa libération, le voleur de profession se livre de nouveau à la vie criminelle, et si on ne peut

l'arrêter dans cette carrière, il se venge, ainsi qu'il s'exprime lui-même, sur la société, des emprisonnements antérieurs qu'elle lui a fait subir. L'effet de longues peines est beaucoup plus intimidant que celui qui est produit par de courtes peines répétées. La peine perpétuelle se termine rarement par la mort du condamné dans la prison. Ce dernier a généralement en sa faveur quelques circonstances atténuantes qui justifient l'exercice du droit de grâce du gouvernement, une fois le jugement rendu. Après une détention de 10 à 20 ans, si la conduite du prisonnier a été bonne, il est libéré. Lorsqu'un prisonnier est malade, et que, d'après le rapport du médecin, sa maladie paraîtrait devoir se terminer d'une manière fatale s'il était maintenu en prison, il est également gracié par le pouvoir exécutif. Dans tous ces cas, on procède suivant les circonstances spéciales qui s'y rattachent.

La *peine de mort* existe au Canada, mais elle n'est appliquée qu'en cas de meurtre bien évident. Les opinions varient beaucoup sur les effets qu'elle peut exercer sur le crime. Beaucoup de personnes sont fermement persuadées que cette peine ne produit aucun bon effet, et que cinquante ans de détention certaine et de « hard labour » dans un pénitencier constituent une peine bien autrement sévère.

L'*emprisonnement pour dettes* n'existe pas. Il a été aboli en même temps que le pilori et la fustigation.

Les prisonniers sont entourés de bonnes influences dans nos pénitenciers. Le système adopté coûte beaucoup à l'Etat, mais dans de nombreux cas son application produit de bons résultats. Au reste, il faut encore autre chose que les efforts humains pour régénérer les hommes, et il n'est pas prudent d'affirmer que beaucoup de criminels soient complètement réformés dans certaines prisons, particulièrement là où existe le système d'emprisonnement en commun. La tendance des prisons où ce système existe est de dégrader les hommes plutôt que de les relever. Il y a des détenus qui prennent de bonnes résolutions en prison, et qui sont, à un certain point de vue, meilleurs à leur libération que lorsqu'ils sont entrés en prison. Mais beaucoup d'entre eux aussi retournent dans leurs anciens repaires, s'associent de nouveau avec ceux qu'ils ont trouvés en prison et retombent bientôt dans la mauvaise voie.

Les *prisonniers libérés*, dans un pays aussi grand et dans lequel la population est si clairsemée que celle du Canada, où le travail est généralement très-abondant, la nourriture à bon marché, les prison-



niers libérés, disons-nous, ont beaucoup plus de facilité à se créer de nouveau une existence honnête que dans les pays plus peuplés de l'Europe. Il vaut mieux, en outre, que les criminels soient obligés de pratiquer, aussitôt après leur libération, le métier auquel ils se sont livrés pendant leur détention.

Les *témoins* sont tenus à comparaître devant le juge et prennent à cet effet un engagement par écrit.

Le *crime le plus fréquent* est le vol sous ses différentes formes, et la *cause* la plus générale des crimes est l'usage des liqueurs alcooliques.

En considérant l'état de choses actuel de notre système, nous devons dire que les résultats obtenus sont aussi satisfaisants qu'on peut l'espérer d'institutions aussi anciennes que celles que nous avons. Mais dans les nouveaux pénitenciers en voie de construction, nul doute qu'on ne prête plus d'attention à la classification systématique des prisonniers, de laquelle on peut attendre de meilleurs résultats.

## 2. AUSTRALIE DU SUD

Renseignements transmis par M. Will. Hinde, inspecteur général des prisons.

Avant de répondre aux questions posées dans la circulaire de M. le Dr Wines, je crois qu'il est utile de faire ressortir quelques particularités que présente l'Australie du Sud. Il est à remarquer d'abord que la classe des criminels étant peu importante et les établissements pénitentiaires de la colonie étant construits et administrés d'après une échelle modeste, cela m'empêchera nécessairement de donner des informations sur plusieurs points contenus dans le questionnaire.

Certaines questions dont la solution est cherchée ne s'appliquent en aucune façon aux circonstances particulières de la colonie. Il n'est pas possible, dès lors, d'y répondre d'une manière pratique, et, en essayant de le faire, on ne toucherait qu'au côté théorique de la question, ce qui ne serait d'aucune utilité pour ceux qui cherchent à fixer les principes de la discipline pénitentiaire.

Ainsi que nous l'avons dit, la classe criminelle est peu importante; la question du traitement à faire suivre aux individus condamnés

par les tribunaux n'a, en conséquence, jamais beaucoup attiré parmi nous l'attention publique. L'état des prisons et la conduite des prisonniers sont généralement bien connus des autorités et du public, tant par les rapports officiels qui sont publiés de temps en temps, que par les visites fréquentes des juges de paix, qui sont spécialement chargés de cette mission, et les visites que font d'autres magistrats à époques non déterminées.

Le règlement de la prison fixe tout ce qui est relatif à la discipline à laquelle doivent être soumis les condamnés. Ces dispositions sont généralement connues. Il est facile, dans tous les cas, d'en prendre connaissance lorsque cela est nécessaire, et l'on se persuadera aisément, par la lecture de ces dispositions, que si, d'un côté, on s'efforce d'appliquer strictement la peine prononcée, d'un autre côté, il y a peu de risque que les condamnés soient traités arbitrairement ou d'une manière oppressive par ceux sous les ordres desquels ils sont placés. Le sentiment public est parfaitement édifié à ce sujet. On sait que la peine, quelle qu'elle puisse être, ne pourra être modifiée que par la conduite du prisonnier et l'état de sa santé, qu'il n'est en butte à aucune violence inutile, et que les règles auxquelles il doit se soumettre ne sont établies, dans la grande majorité des cas, que pour l'empêcher de retomber dans le crime.

Par la raison ci-dessus indiquée, et pour d'autres encore, je crains de n'être que d'un bien faible secours pour la solution du problème principal qui sera posé devant le Congrès, à savoir : « Par quel moyen peut-on réduire le crime à son minimum en protégeant les jeunes gens contre une première faute, et en amenant à de meilleurs sentiments et à une meilleure vie ceux qui ont commis un crime? »

Dans un pays nouveau et récemment organisé tel que celui-ci, où il n'existe en réalité aucun grand centre de population, la somme des tentations n'est pas grande. En outre, la demande de travailleurs est grande et pressante, et comme ils sont bien payés, il n'existe pas ici, comme dans les pays de l'ancien monde, l'incitation au crime que produit la pauvreté.

Dans ces conditions, il semble difficile de choisir une marche à suivre générale, dans le but de prévenir une première faute. Une bonne éducation et une instruction morale de la jeunesse, tels sont les seuls moyens préventifs qui paraissent devoir être appliqués; mais malheureusement leur insuffisance ne peut être découverte, dans la plupart des cas, que lorsqu'il est trop tard. En ce qui con-



cerne les orphelins, les enfants abandonnés et les jeunes délinquants envoyés dans des écoles de réforme, les seuls moyens possibles de les empêcher de tomber sérieusement dans le crime est de les placer et les détenir pendant assez longtemps dans des institutions spéciales, où ils sont à l'abri des mauvaises compagnies et des mauvaises influences, où ils reçoivent une instruction primaire et où on leur donne des habitudes de moralité, de travail et de propreté. Les moyens d'amener des hommes criminels à de meilleurs sentiments et à une vie meilleure n'attirent pas l'attention de ceux qui sont chargés d'administrer les lois pénales de cette province. La solution de cette question est laissée aux ministres de la religion attachés aux prisons. Le nombre des individus sur lesquels il serait possible de travailler à réaliser un tel but est comparativement si peu élevé, que l'organisation d'un système officiel pour résoudre cette question serait pour le moment superflu.

La proportion des criminels qui, après avoir été libérés, commettent de nouveau un crime sérieux, n'est pas très-forte; elle n'a été en 1875 que de 1 sur 9. En sortant de prison, ils quittent souvent la colonie, ou bien s'en vont dans les forêts de l'intérieur, où ils ne sont pas connus; ils sont alors absorbés par la population et oubliés comme criminels. Les ressources favorables que le pays offre à ceux qui désirent mener une vie honnête et rangée sont si considérables, que le retour au crime est une rare exception. Ce fait ressortira encore mieux lorsqu'on saura que le nombre des jugements prononcés en 1875 par notre cour suprême, qui connaît de tous les crimes graves, représente le 0,003 seulement de la population.

Nous supposons que les questions posées n'ont pas trait aux petits délinquants. Les peines auxquelles ces derniers sont condamnés étant courtes, quelle tentative systématique que ce soit d'arriver à changer des hommes égarés et de relever leur niveau moral n'a pas, dans ces conditions, beaucoup de chance d'obtenir de grands succès.

Les remarques précédentes ne s'appliquent donc qu'à ceux qui sont condamnés à une peine d'une certaine étendue et à ces derniers que dans une mesure restreinte. Elles ne comprennent naturellement pas les cas de simple police, l'expérience ayant prouvé que les hommes et les femmes qui se livrent à l'ivrognerie et au désordre reviennent et reviennent sans cesse devant les magistrats, et que ni courtes ni longues peines ne les intimident. Il est nécessaire pour le bien public, dans la ville tout au moins, que la question de réforme de ces

classes de délinquants soit signalée sous peu à l'attention du parlement, dans le but d'aviser à quelques moyens salutaires, capables de corriger les ivrognes habituels et les prostituées, qui provoquent un nombre de jugements répétés de nos tribunaux, nombre qui est hors de proportion avec le chiffre de la population. Il est de fait que ces personnes ne sortent pas meilleures de prison qu'elles n'y sont entrées. Beaucoup de condamnés de cette classe sont laissés sans aide et sans protection. Quelques-unes de ces femmes dépravées sont, il est vrai, patronnées, et dans certains cas elles sont ramenées au bien sous l'influence des institutions organisées sous les auspices et par les soins de l'Eglise anglicane ou de l'Eglise catholique romaine. L'Etat cependant n'intervient vis-à-vis d'elles en aucune manière. Les ressources de ces institutions proviennent de souscriptions volontaires, et leurs comités n'étant pas officiellement reconnus n'ont à répondre qu'envers les membres souscripteurs d'une telle institution.

Les observations qui précèdent seront suffisantes, je l'espère, pour expliquer pourquoi les réponses à beaucoup de questions ne sont pas complètes et telles que les membres du Congrès désireraient peut-être les obtenir. Le fait est que l'Etat de l'Australie du Sud est exceptionnel au point de vue de la criminalité. Une des conditions de sa fondation fut qu'aucun criminel ne devait y être transporté, et cette condition a été rigoureusement accomplie. Dans les premiers temps de son existence, la colonie transportait ses criminels en Tasmanie; par ce moyen, l'accroissement de la classe des criminels est encore pour longtemps prévenu. La transportation ayant cessé, la découverte de l'or dans les colonies voisines nous délivra d'un grand nombre d'individus qui, sans cela, auraient pu devenir une cause d'ennui dans l'Etat. Ainsi, on peut prétendre que des circonstances exceptionnellement favorables se sont combinées pour maintenir le crime à un niveau excessivement bas dans l'Australie du Sud.

J'arrive maintenant aux questions posées dans la circulaire de M. le Dr Wines.

*Système pénitentiaire* : Les prisonniers du pénitencier de Yatala travaillent ensemble autant que faire se peut, ce qui ne requiert qu'une faible surveillance. Ils sont en cellule pour prendre leurs repas et pour passer la nuit. Les principes de Maconochie et de Crofton n'ont pas été adoptés dans cette colonie. Il n'y a pas de prisons de différentes classes, les prisonniers ne sont pas non plus classés;



leur nombre n'est pas assez considérable pour réclamer ou pour permettre l'application d'une pareille discipline.

*Administration générale* : L'autorité supérieure des prisons est placée entre les mains de l'inspecteur général, qui est à la tête de toutes les prisons et qui est directement responsable vis-à-vis du gouvernement de tout ce qui en dépend.

*Les fonctionnaires des prisons* sont nommés par le gouverneur et le conseil exécutif; ils conservent leurs fonctions tant qu'ils se conduisent bien. La politique n'exerce aucune influence dans les nominations. Les employés inférieurs sont nommés à bien plaisir par l'inspecteur général, sous la sanction du secrétaire d'Etat. Les qualités requises d'un employé inférieur sont : un bon caractère, la sobriété, et une instruction élémentaire. Il n'existe pas d'école pour former des employés de prison. Je n'envisage pas qu'une éducation spéciale soit nécessaire pour satisfaire aux besoins actuels de la colonie. Lorsqu'une place doit être repourvue dans le personnel de la prison, la préférence est généralement accordée aux postulants qui ont déjà acquis quelque expérience dans d'autres établissements pénitentiaires.

*La discipline* adoptée dans les prisons de l'Australie du Sud est surtout organisée dans le but d'être intimidante, mais en même temps réformatrice, autant que les circonstances de chaque cas le permettent. Les moyens employés sont : les punitions disciplinaires et les exhortations de ceux qui donnent les leçons de religion. L'espoir est entretenu dans l'esprit des prisonniers par la loi elle-même, aux termes de laquelle les détenus peuvent abrégier leur peine d'un tiers par leur travail et leur bonne conduite. Les cas d'infraction à la discipline encourent certaines punitions et la perte des droits à la diminution de peine que leur avaient valu précédemment leur bonne conduite et leur travail.

*Le service moral et religieux* est dirigé par les ecclésiastiques de divers cultes. Ces fonctions sont rétribuées. Aucun visiteur volontaire de cette classe n'est admis dans la prison. Les détenus savent qu'en cas de mauvaise conduite, ils seront privés du privilège de recevoir leurs parents et amis et de leur écrire; cette disposition a pour effet de les encourager à se soumettre aux règles de la discipline.

*Instruction scolaire* : En 1875, on constata que sur 66 prisonniers, 51 savaient lire et écrire, 6 ne savaient que lire, et 9 ne savaient ni lire ni écrire. C'est une belle proportion. Il y a une école dans la

prison, tenue le soir de 6 à 8 heures, et dans laquelle l'instruction est donnée à ceux qui la demandent. L'instituteur qui donne les leçons est payé, mais il ne fait pas partie du personnel de l'établissement. Il y a une bibliothèque composée d'ouvrages moraux et religieux qui sont prêtés aux détenus qui se conduisent bien. Il n'est pas permis aux prisonniers de lire les journaux; aucune conférence ne leur est donnée.

*Sexes* : Pendant l'année 1875, il a été emprisonné dans les différents établissements, tant pour crimes que pour délits, 977 hommes et 262 femmes. La durée des sentences a varié d'une semaine d'emprisonnement à la détention à perpétuité. Un grand nombre de prisonniers sont des marins condamnés pour infractions à la loi sur la navigation de la marine marchande, et qui, quoique détenus en prison, ne peuvent pas être considérés comme criminels. Parmi les femmes, la majorité sont des prostituées condamnées pour infractions aux règlements de police.

*Travail dans les prisons* : Tout le travail qui se fait dans nos prisons est industriel, de sorte que chaque prisonnier, à part les malades et les impotents, contribue pour quelque chose à son entretien. Les divers travaux auxquels les détenus sont occupés sont : le cassage et le taillage des pierres pour les routes, les constructions de bâtiments, la cordonnerie, la fabrication de toiles goudronnées, de mallettes, l'épissage des cordages, la charpenterie, la maréchalerie, le vernissage, la fabrication d'huile d'olives et tous les travaux qu'exigent les services dans les prisons. Le produit de ces travaux, après avoir été encaissé, est versé dans la caisse de l'Etat. Il s'élève dans les prisons de l'Australie du Sud à plus de la moitié des dépenses des prisons. Les chemins de fer et autres branches du service public bénéficient beaucoup d'une manière indirecte du travail des prisonniers, mais ce gain n'entre pas en ligne de compte.

*Etat sanitaire* : Les prisonniers sont généralement en bonne santé à leur arrivée en prison. Il y a quelques cas de maladies, mais ils sont si peu nombreux que cela ne vaut pas la peine d'être pris en considération. On n'observe généralement pas de maladies épidémiques dans la colonie, et le milieu dans lequel vivent la majorité des prisonniers n'est pas de nature à les exposer à la contagion, ni aux maux qu'entraîne après elle la misère. En 1875, 487 cas de maladie furent traités dans les prisons de l'Australie du Sud, desquels 17 % nécessitèrent l'exemption du travail. Les maladies les plus nom-



breuses (au nombre de 155) ont été des affections de l'appareil de la digestion. Le plus grand nombre de cas traités simultanément a été de 19. La ventilation du pénitencier de Yatala n'est pas pour le moment aussi bonne qu'elle pourrait l'être. Il n'y a pas de latrines spéciales dans la prison, le besoin ne s'en faisant pas sentir. Les produits des lieux d'aisance de l'établissement sont enlevés chaque jour. On peut chauffer différentes parties de l'établissement, mais, vu la nature du climat, il en est très-rarement fait usage, sauf toutefois à l'infirmerie. Les bâtiments sont pour le moment éclairés à la kérosine, mais les préparatifs sont faits pour y substituer l'éclairage au gaz. La moyenne des décès est au-dessous de 2 %.

*Les jugements* pour crimes graves varient de 9 mois d'emprisonnement à la réclusion perpétuelle. Par la bonne conduite et l'aptitude au travail, les détenus peuvent obtenir la diminution d'un tiers de leur peine. Les peines perpétuelles ne sont prononcées que pour tentatives de meurtre, homicide avec circonstances aggravantes, incendie, brutalité, vol à main armée, vol de grands chemins, vol avec effraction accompagné de violence. Les petites sentences répétées pour de petits délits sont en usage, mais elles ne paraissent avoir aucune influence sur l'augmentation ou la diminution des délits de cette espèce. Les condamnations à perpétuité sont généralement commuées après un certain nombre d'années, variant de 10 à 20 ans, selon le mérite des individus. La grâce est généralement accordée sur une pétition présentée par le prisonnier ou ses amis au gouverneur du Conseil exécutif, transmise par le chef du département des prisons, et rapportée, si possible, par le juge qui a prononcé le jugement.

*La peine de mort* n'est infligée dans cette colonie que dans les cas d'assassinat. En 10 années, il y a eu 5 prisonniers exécutés, dont un aborigène. La peine de mort ne produit aucun effet apparent sur la diminution ou l'augmentation des crimes, parce qu'elle est rarement appliquée à la classe des criminels habituels. L'opinion publique est divisée à l'égard de l'abolition de la peine de mort.

*L'emprisonnement pour dettes* ne reçoit que de très-rares applications. Les prisonniers pour dettes sont simplement détenus, mais ne sont pas soumis à la discipline de la prison. La loi a été modifiée dans le sens de sa teneur actuelle, ensuite de sentiments exprimés par l'opinion publique il y a quelques années. Le juge de « l'Insolvency court » a le droit de condamner à deux ans de prison le débi-

teur insolvable qui a commis quelque fraude vis-à-vis de ses créanciers et d'autres manœuvres frauduleuses énumérées dans la loi sur l'insolvabilité.

*Prisonniers libérés* : Il n'est rien fait pour préserver les détenus libérés contre un retour au crime. Aussi longtemps qu'ils restent dans la province, ils sont nominalement placés sous la surveillance de la police. A leur sortie, les prisonniers reçoivent une somme d'argent de 2 l. st. au maximum et des habillements convenables, s'il y a lieu, et dans quelques cas, lorsqu'ils se rendent à une distance considérable d'Adelaïde, on leur paie les frais de route jusqu'à domicile. Il existe une espèce de société de secours pour les prisonniers libérés, mais son organisation et sa sphère d'activité sont complètement privées. On ne peut savoir comment les prisonniers libérés se conduisent, à moins qu'ils ne soient de nouveau condamnés et qu'on ne reçoive alors des renseignements sur la manière dont ils ont passé leur temps depuis leur libération. Des sociétés de patronage ne sont pas urgentes dans cette colonie, parce qu'il est très-facile de se procurer du travail lucratif.

*Les témoins* sont obligés de donner caution pour garantir leur déposition devant la cour au jour du jugement. S'ils font défaut, leur cautionnement est saisi. Les tribunaux ont le droit de faire emprisonner les témoins, lorsqu'il y a des raisons de croire que leur témoignage peut éclairer la justice et qu'ils ont l'intention de s'éloigner. Il n'y a pas de cas à ma connaissance où les tribunaux aient fait usage de ce droit dans la colonie.

*Nature et causes des crimes* : Les atteintes contre la propriété sont les crimes qui prévalent. Ces crimes sont très-fréquemment commis par des personnes jouissant d'un certain crédit et qui veulent spéculer sans avoir les moyens nécessaires. L'ivrognerie est aussi une cause importante de crime, quoiqu'il soit impossible d'indiquer l'espèce de crime qui puisse lui être imputée directement. Cependant une forte proportion des crimes commis contre les personnes doit être attribuée à ce vice.

Il n'existe pas ici d'institution pour les jeunes délinquants, à moins qu'on ne range dans cette catégorie notre « Industrial reformatory school ».

*Suggestion à l'égard de la réforme* : Dans notre colonie, les questions pénitentiaires n'ont pas encore pris une importance suffisante et les résultats du système actuellement en vigueur n'ont pas été



assez défectueux pour motiver déjà des changements. La prospérité générale du pays, les avantages de la position sociale et les nombreux moyens qui sont à la portée de tout homme honnête et laborieux, semblent s'opposer à un accroissement rapide et alarmant du crime. La discipline adoptée dans le pénitencier de Yatala, quoique sévère, n'est ni cruelle ni injuste; cependant elle a une réputation telle qu'elle exerce par elle-même une action intimidante. La discipline qui y est adoptée est la même que celle de la prison d'Adelaïde. Il existe ici dans le public une indicible horreur de la « stockade », horreur qui constitue ainsi certainement un moyen préventif du crime. Les femmes sont spécialement incarcérées dans la prison d'Adelaïde, et quoique les travaux qu'on exige d'elles ne soient pas les mêmes que ceux auxquels les hommes sont soumis, la discipline est la même, et les deux établissements sont d'ailleurs sous la même direction générale. Les punitions disciplinaires corporelles ne sont naturellement pas infligées aux femmes.

*Observations générales :* Les prisons sont au nombre de 8 : La prison générale à Adelaïde, le pénitencier de Yatala, de petites prisons locales situées à Mont-Gambier, Wallaroo, Redruth, Port-Augusta, Port-Lincoln et Robe. Ces six derniers lieux de détention sont occupés principalement par des détenus en prison préventive et par d'autres condamnés à de courtes peines. La discipline en usage dans ces établissements est celle prévue dans le « Prison act », mais les détenus sont très-peu nombreux et sont uniquement mis dans ces prisons, parce que les frais de leur transfert à Adelaïde seraient trop considérables, et que la prison de cette ville serait ainsi encombrée d'individus qui n'ont pas été condamnés pour des crimes sérieux. On envoie dans la prison d'Adelaïde tous les condamnés pour infractions aux lois municipales et de police, les femmes, les marins convaincus de crimes contre les lois de la marine marchande, et les débiteurs insolubles condamnés par « l'Insolvency court ». Il est à désirer que d'autres prisons soient construites pour les débiteurs condamnés et les insolubles, tant à cause que les individus de cette catégorie occupent dans la prison des locaux dont le nombre et les dimensions ne sont pas du tout proportionnés au nombre des prisonniers, que parce qu'il est souvent difficile d'empêcher que leurs amis, qui sont autorisés à les voir librement, n'introduisent dans la prison quantité de choses interdites par les règlements. Il paraît aussi inutile d'imprimer sur le prisonnier pour dettes le même stigmate dont est

marqué tout individu qui a été en prison. Il serait aussi à désirer qu'on pût prendre les mesures nécessaires pour séparer les marins du reste des prisonniers, car, quoique punissables, ce ne sont pas des criminels dans le sens propre du mot. Le pénitencier de Yatala est le principal établissement pénal. Tous ceux qui sont transférés dans cet établissement ont été convaincus de crimes très-sérieux, et sont uniformément obligés de se livrer à des travaux pénibles et rigoureux. Cette prison est située à environ 8 milles de la ville, dans une propriété de 250 acres de terrain. Elle comprend des cellules séparées pour 140 hommes. Chaque cellule séparée contient de 546 à 846 pieds cubes d'air. Elles ont à peu près onze pieds de haut et sont éclairées par une fenêtre grillée, recouverte en partie par un avant-toit en fer, hors de la portée des détenus. Ils n'ont pas d'autres meubles qu'une planche fixée au mur, servant de siège pendant le jour et de lit pendant la nuit. La prison comprend un corps de bâtiment principal et deux ailes. Les différentes parties du bâtiment sont reliées entre elles, et chacune est divisée en trois galeries superposées le long desquelles s'ouvrent les cellules. Un escalier en pierre, construit en forme de spirale autour d'un cylindre creux servant en même temps de ventilateur, met les trois étages en communication les uns avec les autres. Tout l'établissement est entouré d'un mur de vingt pieds de haut. Il y a en outre des logements pour les gardiens, des cellules d'isolement séparées, une infirmerie et les autres dépendances ordinaires. Les principaux travaux faits par les détenus sont : le taillage des pierres tirées de deux grandes carrières situées à une courte distance au nord du bâtiment; ces pierres sont expédiées dans divers endroits au moyen de l'embranchement d'un chemin de fer qui rejoint à trois milles de distance la ligne principale.

La prison d'Adelaïde est construite d'après le principe panoptique, et contient cinq différents quartiers séparés, dans lesquels se trouvent les cellules qui sont construites et aménagées de la même manière que celles du pénitencier de Yatala. Autour de la partie extérieure des bâtiments est construit un mur de 22 pieds de haut environ et au nord et à l'est duquel sont des chantiers pour casser les pierres. Il n'y a rien de particulier dans cet établissement qui mérite une mention spéciale. L'eau y est abondante et l'établissement est éclairé au gaz. C'est dans l'intérieur de l'enceinte de la prison que les exécutions capitales ont lieu. Au pénitencier de Yatala, il y a 19 gardiens et un gardien-chef, outre le superintendant, l'économe.



le magasinier et un médecin non résidant. Dans la prison d'Adelaïde, le corps des employés se compose d'un directeur, d'un économiste, de 10 gardiens, une matrone et deux gardiennes.

Le pénitencier de Yatala contient actuellement 137 prisonniers, nombre qui dépasse de beaucoup la moyenne, qui est généralement de 100 environ.

### 3. NOUVELLE GALLES DU SUD

Renseignements transmis par M. Harold Maclean, contrôleur général de la Nouvelle Galles du Sud.

*Le système cellulaire*, pour autant que la distribution actuelle des bâtiments le permet, est celui qui est suivi de préférence. Le système en commun pour le travail est celui qui prévaut pour le moment, et l'on a l'intention de le conserver pour les prisonniers qui sont arrivés à la période finale de leur peine. Le système *Maconochie-Crofton* est appliqué par le mode de bonnes notes journalières comptées aux condamnés qui ont à subir une sentence de plus d'une année, les faisant passer de classe en classe en amenant la réduction de leur peine.

*L'administration générale* est complètement centralisée entre les mains du contrôleur général des prisons, qui exerce ses fonctions sous la surveillance ministérielle du secrétaire de la colonie, qui est ordinairement le premier ministre de la colonie.

*Les employés supérieurs* sont nommés par le secrétaire de la colonie, sous la ratification du gouverneur et du Conseil exécutif; mais, dans la pratique, ils arrivent à leur position par la promotion et sur la recommandation du contrôleur général, qui a la nomination du corps des employés en général. On ne peut pas dire que la politique ait une grande influence sur ces nominations. Les qualités requises sont l'éducation, l'intelligence, la fermeté et la modération. On donne la préférence jusqu'à un certain point à ceux qui ont été employés dans un service où règne la discipline, comme par exemple à d'anciens soldats ou à d'anciens agents de police. Des écoles spéciales pour former des employés de prison n'existent pas; il ne peut être mis en doute que de telles écoles rendraient le service des prisons beaucoup plus efficace.

*La discipline pénitentiaire* est à la fois intimidante et réformatrice; intimidante, par le régime sévère qu'on fait subir aux détenus, principalement pendant la première période de leur détention; réformatrice, par des influences morales et religieuses, par la lecture de livres instructifs, et par l'encouragement et la récompense des efforts faits par les détenus pour se gouverner eux-mêmes. L'espoir est implanté chez eux et continuellement stimulé par la perspective et la certitude qu'ils peuvent obtenir par leur bonne conduite et leur application certains petits avantages, et pour l'avenir une diminution de peine en prenant l'habitude du travail et en apprenant quelque métier capable de leur faire gagner honorablement leur vie. Les punitions et les récompenses tendent à ce but, et d'après les expériences faites jusqu'à présent, ces deux derniers moyens ont été trouvés les plus efficaces. Les punitions ordinairement infligées sont: la cellule solitaire, la cellule sombre; dans les cas graves: le fouet, la privation du droit d'être mis au bénéfice de la libération, et la perte d'autres avantages encore; pendant ces dernières années, peu de punitions, et surtout peu de punitions graves ont été infligées; celles qui ont été appliquées ont généralement produit leurs effets. Les récompenses sont: la promotion de classe, avec certaines autorisations et de petites distinctions, et la libération d'après une échelle établie. On a trouvé que les récompenses produisaient de bons effets, encourageaient les détenus à se réformer et adoucissaient les caractères enclins au crime.

Des chapelains sont chargés de *l'instruction morale et religieuse*. Des visiteurs volontaires sont admis concurremment aux chapelains et pour venir en aide à ces derniers; mais on n'a pas jugé convenable d'établir des écoles du dimanche. La correspondance et les visites des parents et des amis sont autorisées sous certaines restrictions. L'effet en est bon, spécialement parmi les prisonniers des meilleures classes, et elles ont proportionnellement des effets semblables dans les autres classes.

*L'instruction scolaire* des prisonniers à leur entrée en prison n'est qu'un reflet de celle de la classe de la société à laquelle ils appartiennent. Ils reçoivent des leçons dans la prison, il y a des bibliothèques et on ne les empêche pas de lire, mais on n'a pas l'habitude de leur offrir des livres.

*Sexes*: Actuellement se trouvent détenus: 1,202 hommes et 251 femmes.



Tout *le travail* est industriel, ce principe étant préféré; mais plusieurs espèces de travaux sont pénibles, tels que le cassage de la pierre et autres travaux semblables, auxquels sont contraints les prisonniers lorsqu'on le croit avantageux à un certain moment de leur peine. Outre le travail pénible des casseurs et des tailleurs de pierres, il y a des forgerons, des charpentiers, des tailleurs, des cordonniers, des tisseurs de nattes, des peintres vernisseurs, des étameurs, des brosiers, des relieurs et autres. Le travail est organisé par l'administration. Ce système est préféré à celui de l'entreprise, parce que, dans l'opinion des autorités, appuyée sur des renseignements pris dans des endroits où le système des entrepreneurs existe, les avantages pécuniaires qu'offre ce dernier système sont plus que contrebalancés par les entraves qu'il met à la discipline, qui est la chose la plus importante dans l'emprisonnement.

*L'état sanitaire* est bon, sauf parmi le grand nombre de criminels habituels et du dernier ordre qui sont continuellement en état de récidive. Les latrines sont bien établies et suffisantes là où il n'existe pas de difficultés spéciales naturelles. Le chauffage n'est pas nécessaire dans nos climats; l'éclairage se fait au gaz dans le voisinage des grandes villes et à la kérosine ailleurs. Le régime alimentaire est réglé d'après la durée de la sentence. La propreté est obtenue par de fréquentes ablutions et le changement des vêtements pour les prisonniers, et par des récurages pour la prison. Les maladies varient considérablement suivant les lieux et les différentes saisons; la moyenne des décès est de 14, et où elle est la plus basse elle forme à peine le 3 0/0.

*Jugements.* Excepté pour de petites infractions, les peines varient de 6 mois à 30 ans. Leur durée est des  $\frac{5}{6}$  ou des  $\frac{3}{4}$  de la sentence et elles sont diminuées du reste aux termes du règlement. Les lois existantes nécessitent l'application de courtes sentences répétées pour de petits délits également répétés. En réalité, elles ne tendent pas à diminuer les crimes. Les jugements à perpétuité sont généralement terminés par l'intervention du pouvoir exécutif. Dans des cas pareils, le gouvernement n'est guidé par aucune règle fixe. Il est rare qu'une peine de plus de douze ans suive une condamnation à perpétuité.

*La peine de mort* existe et est encore appliquée pour meurtre, blessures avec intention de meurtre, assassinat, sodomie, et quelques autres crimes, mais elle est rarement mise à exécution, excepté pour meurtre; l'opinion publique est contraire à l'abolition.

*L'emprisonnement pour dettes* est appliqué seulement dans les cas prévus par la loi sur l'insolvabilité ou dans les cas de défaut à une assignation de la cour. L'opinion publique est pour la suppression de cette sorte d'emprisonnement, mais jusqu'à présent elle a été maintenue.

*Résultats obtenus.* La réforme morale des criminels comme but va de pair avec l'influence intimidante que l'on cherche à obtenir. Beaucoup de prisonniers quittent la prison, sinon réformés, du moins tellement impressionnés par le traitement intimidant qu'ils ont subi, qu'ils s'efforcent de vivre honnêtement; mais en général on ne peut dire que les prisonniers quittent la prison meilleurs qu'à leur entrée, à cause des effets de l'association sur des esprits faibles et de la propension au mal inhérente à un si grand nombre d'individus de cette catégorie.

*Les prisonniers libérés* reçoivent de l'Etat des secours en vêtements et en argent, afin de leur faciliter la recherche du travail. Une société de secours a été récemment constituée, mais elle n'a pas encore eu le temps de réaliser de notables résultats. Cette société, due à l'initiative privée, reçoit une subvention de l'Etat.

*Les témoins* ne sont pas détenus en prison, mais liés par l'engagement de comparaître.

*Nature et causes des crimes.* Le genre de crimes qui prévaut et qui se distingue des crimes communément commis dans le pays, est le vol de chevaux et de bêtes à cornes; la vaste étendue de notre territoire pastoral contribue certainement à augmenter la tentation et les facilités de le commettre.

*Institution de réforme pour les jeunes délinquants.* Des « Industrial schools » pour les garçons et les filles ont été établies, et une école de réforme pour les filles ainsi que pour les garçons sont en voie de formation. Une distinction marquée sera établie entre ces deux genres d'écoles.

*Suggestion à l'égard de la réforme.* Nous n'avons rien de particulier à signaler, mais la colonie marche progressivement vers un meilleur état de choses. L'insuffisance des bâtiments destinés aux prisons et le développement insuffisant aussi des écoles de réforme, de même que le besoin de travaux publics à exécuter sur le modèle anglais pour les condamnés à de longues peines, ont été compris. La création d'un établissement bien organisé est commencée.

*Le Code pénal* contient plusieurs statuts qui ont été codifiés par un



bill actuellement soumis au parlement. La loi commune est appliquée dans quelques cas.

*Observations générales.* Cette colonie ne diffère en rien, matériellement, des autres colonies anglaises au point de vue des mesures préventives et suppressives prises contre le crime, si ce n'est que la vaste étendue de notre territoire et les facilités de voler les chevaux et les bêtes à cornes qui en sont la conséquence, nécessitent de plus grands efforts et des dépenses plus grandes pour les services de la police et des prisons. La police remplit parfaitement son mandat, malgré le peu d'agents dont elle dispose, en comparaison de l'immensité du territoire qu'elle a à protéger. La population qui, depuis le recensement fait en 1875, compte 629,776 habitants, est en pleine voie de prospérité; l'ordre y règne et l'industrie y prospère. Les naturels sont exceptionnellement peu enclins au vice de l'ivrognerie, qui n'est pas plus développé dans cette colonie qu'il ne l'est en moyenne dans une communauté anglo-saxonne.

#### 4. VICTORIA

Renseignements extraits des documents transmis par M. John A. Mac Pherson, secrétaire d'état de la colonie de Victoria (Australie).

Les établissements pénitentiaires de cette colonie sont :

- 1<sup>o</sup> Le pénitencier de Pentridge qui contenait en 1876 526 hommes.  
 2<sup>o</sup> » Hulk » » 69 »  
 3<sup>o</sup> » Sandridge » » 17 »

Outre ces pénitenciers et les maisons d'arrêt, la colonie possède 9 autres prisons, savoir :

		Hommes.	Femmes.
Celle d'Ararat,	qui contenait à la même date :	16	3
» Ballarat,	» »	41	18
» Beech Worth,	» »	37	3
» Castlemaine,	» »	41	18
» Geelong,	» »	68	33
» Marybourg,	» »	22	3
» Melbourne,	» »	290	238
» Portland.	» »	22	1
» Sandhurst,	» »	25	14

De sorte que le nombre total des prisonniers était à la fin de 1876 de 1,174 hommes et 331 femmes, soit un total de 1,505 détenus. Ces chiffres ne s'écartent pas beaucoup de la moyenne.

Dans le pénitencier de Pentridge, le plus important de la colonie, le système pénitentiaire introduit est progressif. Les détenus sont isolés au début de leur détention et ensuite admis au travail en commun. La prison est divisée en quatre sections (A B C et D); dans la section A, la réclusion cellulaire est appliquée; dans la section B, les détenus travaillent en commun et sont réunis à l'école et à la chapelle; dans la section C, ils prennent leurs repas en commun; et enfin, dans la division D, la séparation n'a plus lieu que pendant la nuit.

Dans les pénitenciers de Hulk et de Sandridge, les détenus travaillent ensemble pendant le jour et sont mis en cellule pendant la nuit. Ce dernier établissement n'a pas de cellules; il se compose de baraques militaires et n'est pas entouré de murs d'enceinte.

Il y a 600 cellules à Pentridge et 127 à Hulk; la quantité d'air dont dispose un prisonnier pendant la nuit est de 493 pieds cubes dans le premier, et de 270 dans le second établissement. Dans les baraques de Sandridge, on l'évalue à 379 pieds cubes par tête.

La discipline pénitentiaire comprend 6 classes; les détenus reçoivent des bonnes notes pour leur conduite et leur travail, et sont promus d'une classe dans une autre. A la sortie de la 6<sup>e</sup> classe, ils passent dans l'établissement de Sandridge pour y subir le dernier stage de leur peine.

Des grâces sont accordées aux conditions suivantes aux détenus condamnés depuis le 31 mars 1876 :

1<sup>o</sup> Aux prisonniers condamnés à des peines de 6 mois à 2 ans, après qu'ils auront subi les  $\frac{7}{8}$  de leur peine, et pourvu qu'un rapport favorable ait été fait par les fonctionnaires de la prison, sur leur conduite et leurs aptitudes au travail. Les peines pourront cependant être augmentées au-delà de la sentence prononcée ensuite de délits commis dans la prison ou par l'absence de « hard labour ». Dans le cas où les prisonniers se sont continuellement mal conduits, ils perdent tout droit à cette rémission de peine.

2<sup>o</sup> Aux prisonniers condamnés à 2 ans et plus, et qui ont subi au moins les  $\frac{3}{4}$  de leur peine, et conformément au nombre de bonnes



notes qui leur ont été allouées pour leur bonne conduite et leur travail, d'après les règles suivantes :

a) Toute sentence sera réduite à un certain nombre de bonnes notes ; 9 de ces bonnes notes représentent un jour ordinaire, 3 sont accordées pour le travail, 3 pour la conduite pendant le travail et 3 pour la conduite entre les heures de travail. Lorsqu'un détenu se conduit bien et travaille bien, on lui donne 9 bonnes notes ; sinon le nombre de bonnes notes peut être réduit d'un tiers ; mais si sa conduite a été très-bonne, de même que son travail, le nombre des bonnes notes peut être augmenté d'un tiers ;

b) Les prisonniers seront ainsi divisés en six classes, et le temps qu'ils devront rester dans chaque classe sera fixé par l'obtention d'un certain nombre de bonnes notes ;

c) Les détenus de la première classe seront confinés en cellule, où ils resteront de 3 à 6 mois, selon la longueur de leur peine. Pendant le stage dans cette classe, aucune bonne note ne sera accordée au-delà du nombre qui est fixé pour chaque jour. Le stage dans cette classe peut être prolongé pour mauvaise conduite, mais pas au-delà de 9 mois ;

d) Les bonnes notes qu'un prisonnier peut gagner après avoir été jugé, mais avant d'être mis en cellule, ainsi que cela est prescrit pour la première classe, seront portées en déduction du nombre qu'il en doit obtenir dans la seconde classe ;

e) Quel que soit le nombre de bonnes notes que les prisonniers peuvent avoir obtenues au-dessous de 9, nombre prescrit par jour, à leur sortie de cellule, ils doivent regagner le nombre de bonnes notes exigé avant d'être promus dans la seconde classe. Les bonnes notes accordées pendant un séjour à l'hôpital, de quelque longueur qu'il soit, et avant d'être sorti de la première classe, ne sont pas comptées à l'actif des bonnes notes de cette classe, mais sont reportées au crédit de la seconde classe ;

f) Le nombre de bonnes notes que le prisonnier peut gagner depuis sa promotion dans la seconde classe, mais avant d'entrer dans la quatrième classe, seront divisées également entre la seconde et la troisième, et les prisonniers de ces classes travailleront en commun, mais seront logés séparément. Les prisonniers des classes suivantes, s'ils sont choisis pour être employés à des travaux publics hors de la prison, recevront une ration de tabac ou son équivalent en argent ; et dans la quatrième classe et au « hard labour » une gratification de

un penny pour chaque 9 bonnes notes gagnées pendant les jours qui ont été employés au travail ; dans la cinquième classe et au « hard labour », cette gratification sera de 2 pence ; dans la sixième classe et au « hard labour » cette gratification sera de 4 pence avec une ration de thé et de sucre en sus.

Les prisonniers qui n'auront pas été choisis pour ces travaux, ou qui exécuteront des travaux moins pénibles, ou condamnés à l'emprisonnement simple, recevront les mêmes rations en gratification, mais seulement de la moitié de leur valeur, excepté lorsqu'ils auront été spécialement recommandés par les fonctionnaires pour leur zèle au travail ; dans ce cas, ils peuvent recevoir jusqu'aux  $\frac{3}{4}$  de ces gratifications. Les femmes cependant ne seront pas employées aux travaux faits en dehors de la prison ; il ne leur sera pas alloué de tabac et il ne leur sera alloué que des gratifications d'une valeur de moitié inférieure à celles accordées aux hommes ;

g) Les prisonniers condamnés à 8 ans au moins seront admis dans la quatrième classe, lorsqu'ils auront gagné un nombre de bonnes notes suffisant pour représenter la moitié de leur peine. Les prisonniers condamnés à de plus longues peines seront admis dans la quatrième classe, 4 ans avant l'époque probable de leur sortie, si du reste ils ont obtenu le nombre de bonnes notes requis. Les bonnes notes qu'ils pourront obtenir dans la quatrième, cinquième et sixième classes, seront allouées dans la proportion de moitié pour le quart de la peine,  $\frac{1}{3}$  pour le cinquième, et  $\frac{1}{6}$  pour le sixième respectif ;

h) Les récidivistes ne recevront pas de bonnes notes ni de gratifications, sauf le dimanche et les jours de fête, où des bonnes notes leur seront accordées pour bonne conduite. S'ils sont mis à l'hôpital et qu'ils s'y conduisent bien, ils recevront 9 bonnes notes pour les jours de semaine et 6 pour les dimanches ; et s'ils sont occupés à des travaux faciles et condamnés à l'emprisonnement simple, ils ne pourront être crédités pour leur travail que de deux bonnes notes par jour ouvrable ;

i) Aucun prisonnier au-dessous de cinquante ans, qui a eu l'occasion de fréquenter l'école pendant 9 mois à partir de la date des règlements actuels, ne sera promu dans la cinquième classe avant de savoir lire couramment dans le second volume des exercices de lecture ; après 18 mois, s'il ne sait pas lire couramment dans le troisième volume, écrire couramment d'après des modèles et ne connaît pas les quatre règles simples ; et après 3 ans, s'il n'a pas atteint le



niveau de la quatrième classe tant dans la lecture, l'écriture et l'arithmétique, conformément au programme scolaire actuellement en vigueur dans le pénitencier de Pendridge. Ces incapacités ne peuvent jamais provoquer de retard dans la libération;

j) Les prisonniers qui auront subi des condamnations antérieures, mais qui n'auront pas été considérés comme des récidivistes par le tribunal, lors de leur dernière condamnation, ne pourront recevoir que trois bonnes notes par jour pour bonne conduite en dehors des heures de travail;

k) La promotion des prisonniers d'une classe dans une autre et leur libération de prison, dépendent entièrement du nombre de bonnes notes qu'ils peuvent gagner; ils ne seront jamais promus, lorsqu'ils n'auront pas atteint le nombre complet de bonnes notes prévu pour chaque classe. S'ils se conduisent mal après avoir atteint la quatrième classe, ils seront remis dans la troisième jusqu'à ce que leur conduite leur donne de nouveau droit à être promus.

2° Aucune somme portée au crédit d'un prisonnier ne pourra être saisie, excepté en cas d'évasion, tentative d'évasion ou autres crimes graves. Tout l'argent gagné par le prisonnier se verse à la société de secours pour les prisonniers libérés, qui lui viendra en aide à sa sortie.

Ces règles sont applicables à tous les prisonniers, tant hommes que femmes.

Le travail pénal (tread mill, crank, shottdrill) n'existe nullement; en revanche, on exerce à Pendridge 17 à 18 industries: la cordonnerie, la confection de vêtements, la menuiserie, la serrurerie, la ferblanterie, le tissage, la fabrication de nattes, la reliure, le modelage, le sciage du bois, le plombage, la vannerie, etc. Les travaux de jardinier, de carrier et tailleur de pierres sont l'exception et occupent très-peu de détenus.

Les détenus de l'établissement de Hulk sont occupés hors de la prison à casser et tailler des pierres et à exécuter des travaux publics sur la rivière Yarra Yarra. Ceux de Sandridge sont occupés de la même manière; ces derniers construisent des tramways, des môles, etc. Une seule évasion a eu lieu en 1875 à Pendridge, une en 1876 à Hulk et point à Sandridge.

On jugera du produit du travail par les chiffres suivants:

A Pendridge, en 1876, dépenses :	l. st. 25,065;	recettes :	l. st. 25,708.
A Hulk,	3,652;		2,864.
A Sandridge,	1,126;		1,059.

Dans les deux premiers établissements, le nombre des heures consacrées au sommeil est de 10; à Sandridge de 9.

Le nombre des punitions a été de 1,108 en 1876, et ont consisté en l'isolement en cellule, dans la mise aux fers et dans la réduction de la nourriture; à Hulk, le nombre s'est élevé à 33, dont 31 emprisonnements solitaires variant de 7 jours à 3 mois; à Sandridge, il n'y a eu que 3 punitions infligées, consistant dans la mise en cellule de punition.

Dans les trois établissements, le service religieux est dirigé par le chapelain et par les ministres des différents cultes qui sont admis à visiter les prisonniers.

Partout on rencontre une bibliothèque. Celle de Pendridge compte 2,283 volumes scientifiques et littéraires, et 3,265 ouvrages religieux. Dans cet établissement on a organisé une école dirigée par un instituteur, qui donne une leçon 5 fois par semaine aux détenus dont l'instruction est négligée.

La durée des peines peut être abrégée de  $\frac{1}{4}$  par la bonne conduite et l'application au travail.

Le nombre journalier moyen des maladies a été à Pendridge de 13. 0.

Le nombre journalier moyen des malades a été à Hulk de 1. 09.

Le nombre journalier moyen des malades a été à Sandridge de 0. 08.

Le nombre des décès a été en 1876 de 9 à Pendridge, dont 6 d'affections pulmonaires. Il n'y a pas eu de décès dans les deux autres établissements.

Sur les 310 détenus entrés à Pendridge en 1876, 58 avaient déjà été condamnés 1 fois précédemment, 30 deux fois et 106 trois fois et plus.

L'organisation des 9 autres prisons n'offre rien de particulier. Les prisonniers sont en général occupés pendant le jour à des travaux publics et sont isolés pendant la nuit. Dans celle de Melbourne, qui est la plus importante, on a soin de séparer les prévenus et les jeunes délinquants des condamnés adultes.

Les femmes sont occupées à des travaux de couture et au lavage du linge.

Dans toutes, le service religieux est organisé et il existe des bibliothèques; dans quelques-unes sont instituées des écoles où les jeunes détenus reçoivent des leçons.

Les nombreuses maisons d'arrêt destinées aux prévenus et aux



individus qui ont à subir une courte peine n'ont pas le nombre de cellules nécessaire pour séparer les individus, de sorte que ces derniers sont emprisonnés en commun, et comme presque partout ailleurs ils ne sont pas occupés.

## 5. QUEENSLAND

Renseignements transmis par M. Arthur E. Hallorau.

*L'emprisonnement cellulaire* est le système pratiqué autant que les moyens le permettent. Le travail en commun prévaut maintenant.

*L'administration générale* est entièrement centralisée sous le contrôle et le gouvernement du shérif de la colonie, qui est aussi inspecteur des prisons et qui exerce ses fonctions sous l'autorité du secrétaire de la colonie, qui est ordinairement le premier ministre de la colonie.

*Les employés des prisons* sont nommés et établis par le shérif, avec l'approbation de S. Exc. le gouverneur de la colonie. La politique n'influe en rien sur leur choix; on exige d'eux les qualités suivantes : intelligence, éducation, bon naturel, sobriété et honnêteté. Ils sont maintenus dans leurs fonctions tant qu'ils se conduisent bien. Il n'existe pas d'écoles spéciales pour les former. Il n'est pas douteux qu'elles n'introduiraient de l'amélioration dans le service.

*La discipline* est à la fois intimidante et réformatrice : intimidante par les conditions strictes et sévères dans la première période de la sentence; réformatrice par les soins intellectuels et autres et par l'encouragement accordé aux efforts des condamnés pour se bien conduire. L'espérance est éveillée et entretenue par l'idée que la bonne conduite et l'assiduité feront obtenir au prisonnier la remise d'une portion de sa peine. On enseigne différents métiers dans la prison de Brisbane : l'état de tailleur, la cordonnerie, la sellerie, les ouvrages en métal et en bronze et la charpenterie. Les articles fabriqués par les prisonniers sont destinés aux établissements publics de la colonie administrés par l'Etat. Beaucoup de prisonniers, et dans le nombre des hommes d'un caractère autrefois désespérant, qui ont appris un métier en prison, sont établis maintenant dans différentes

parties de la colonie, où ils gagnent leur vie d'une manière honnête et respectable. On a recours à la punition et à la récompense, à la crainte et à l'espérance; ces deux dernières sont bien les plus efficaces.

Les punitions, qui ne sont pas nombreuses, sont de l'espèce ordinaire : le confinement solitaire dans des cellules sombres, le fouet, et la suppression d'une diminution de peine. Le fouet, auquel on recourt rarement, se montre très-efficace. Les récompenses consistent en promotions et permissions spéciales. L'effet en a toujours été bon.

Des chapelains sont attachés à la prison pour l'instruction morale et religieuse. Des visiteurs volontaires (en très-petit nombre) sont admis comme aides du chapelain, mais on n'a point fondé d'écoles du dimanche. La correspondance et les visites des parents et des amis sont permises, sous les restrictions indiquées aux règlements de prison. L'effet moral en est bon, surtout pour ce qui concerne la meilleure classe des prisonniers.

L'instruction scolaire n'est accordée qu'à ceux des prisonniers qui manquent totalement d'éducation. Il n'y a point de bibliothèques régulières, aucune conférence n'a jamais été autorisée, simplement parce que personne n'a jamais offert d'en donner.

Quant aux sexes, il y a 291 hommes et 36 femmes.

Tout le travail est industriel à la prison de Brisbane. Le système actuel est préféré au système des contrats avec les entrepreneurs. La valeur du travail, à l'exclusion de celui qui a rapport aux prisons, monte à 2,787 l. st., 15 sh., 10 d., tandis que les dépenses pour l'entretien de cette prison, tant pour salaires que provisions, etc., se sont élevées à 4,456 l. st.

En général, la santé des prisonniers à leur entrée est bonne. Le régime est indiqué dans les règlements de prison. Le chauffage n'est pas nécessaire. L'éclairage au gaz n'a lieu qu'à Brisbane; on brûle de la kérosine dans les autres prisons. La propreté est maintenue par de fréquentes ablutions, par des bains, par le changement d'habits, le récurage, le blanchissage des prisons. Les maladies varient suivant les saisons et les localités. La moyenne des décès est légèrement au-dessous de 2 0/0.

A l'exception des délits insignifiants, la sentence varie de six mois à vingt-cinq ans, et la durée en est des  $\frac{5}{6}$  aux  $\frac{3}{4}$ . Les lois existantes rendent nécessaire l'application de courtes sentences répétées pour délits minimes, ce qui ne contribue pas à la répression des crimes.



Les sentences à vie peuvent être prononcées par le gouverneur et le conseil exécutif, mais il n'y a aucune règle établie à cet égard; jusqu'à présent, la grâce n'a jamais été accordée qu'après la dixième année de la peine perpétuelle.

La peine de mort existe pour meurtre, rapt, et quelques autres crimes. Le meurtre ou le rapt entraîne l'exécution. L'opinion publique est opposée à l'abolition de la peine capitale.

L'emprisonnement pour dettes est maintenu jusqu'à ce que les prescriptions de la loi sur l'insolvabilité puissent être mises en pratique, en cas de manque de respect à la cour de justice, ou lorsqu'un débiteur se cache, jusqu'à ce qu'il fournisse caution. L'opinion publique n'est pas favorable à l'emprisonnement pour dettes.

La réforme des criminels est le but premier de leur traitement, et il est de fait que beaucoup quittent la prison meilleurs qu'ils n'y sont entrés. Ceci ne s'applique point aux criminels habituels, qu'aucun traitement ne peut intimider ou réformer.

Le  $\frac{0}{10}$  des récidivistes est de  $9\frac{1}{2}$ .

Les prisonniers libérés reçoivent du département des secours en vêtements et en argent, et ils sont transportés gratuitement en chemin de fer et en bateau à vapeur pour aller à la recherche d'un emploi. Une société de secours en leur faveur n'a pas encore été fondée.

Les témoins sont tenus de comparaître et de rendre témoignage. Ils ne sont pas retenus en prison.

Le crime le plus fréquent dans la colonie est le vol des chevaux et du bétail, que l'immense territoire du Queensland facilite malheureusement.

Une école de réforme pour garçons a été établie sur le ponton d'un navire à Moreton-Bay. Je n'ai aucun contrôle ou surveillance à exercer sur elle. Il n'y a pas d'école de réforme ou d'école industrielle pour filles, si ce n'est une école industrielle attachée au couvent de Tous-les-Saints, qui porte le nom d'École industrielle de Sainte-Anne, et qui est placée sous la direction des sœurs de la Miséricorde. Elle n'a aucun rapport avec le gouvernement.

La colonie progresse très-rapidement, ce qui amènera sans doute un meilleur état de choses. Il y a défektivité dans la construction des bâtiments de prison, et manque d'écoles de réforme ou d'écoles industrielles pour les deux sexes. Comme la population s'accroît, il sera nécessaire de bâtir une prison publique sur le modèle anglais et le besoin s'en fera sentir toujours davantage.

Il n'y a pas de code pénal proprement dit; le code se compose de différents statuts et de la loi commune.

La législation pénitentiaire comprend la loi sur les prisons et d'autres règlements.

Il n'existe dans la colonie rien qui diffère matériellement des autres communautés britanniques, en ce qui concerne les mesures préventives et répressives du crime, si ce n'est l'immense étendue du territoire, qui rend l'accomplissement du crime précité plus facile à perpétrer et plus difficile à punir. La police forme un corps d'hommes d'une grande utilité, quoique ce soit une petite force comparée à l'étendue du pays et à sa population clairsemée. Le recensement de 1876 indiquait pour Queensland 173,283 habitants; dès lors, la population a bien augmenté et, prise en général, elle est industrielle et prospère. Les grands crimes sont rares, et les criminels restent rarement cachés et impunis.

## 6. GIBRALTAR

Renseignements transmis par M. G. Oates, superintendant de la prison de Gibraltar.

Le système cellulaire est adopté pour la nuit, le travail se fait en commun sous les hangars. Le silence est la règle. Les systèmes de Maconochie et de Crofton sont inconnus.

S. Exc. le gouverneur est à la tête de l'administration générale. Il se fait souvent des inspections par surprise, qui produisent de bons résultats.

Les fonctionnaires et employés des prisons sont nommés par l'autorité centrale et maintenus dans leur emploi aussi longtemps qu'ils se conduisent bien et qu'ils font bien leur service. La politique n'exerce pas d'influence sur leur nomination. On exige des employés une bonne éducation, un caractère calme, la sobriété, une certaine habileté pour se faire obéir en toutes choses et sans jamais tomber dans la rudesse ou les moyens violents. Tous nos employés possèdent ces qualités. Il n'existe pas d'école spéciale pour former les employés de prisons. Une éducation spéciale n'est pas considérée comme nécessaire.

La discipline est à la fois intimidante et réformatrice; intimidante



par l'application des règles strictes de discipline, et réformatrice par le ministère de l'ecclésiastique et l'instruction qui est donnée par l'instituteur. On cherche à relever le niveau moral des prisonniers, autant que faire se peut, par l'instruction religieuse et scolaire. Les punitions consistent dans l'emprisonnement solitaire avec la mise au pain et à l'eau.

*Service moral et religieux.* Les visiteurs officieux ne sont pas admis. Les visites que les détenus reçoivent de leurs parents ou de leurs connaissances produisent de bons effets.

*Instruction scolaire.* Les détenus sont lamentablement ignorants; très-peu d'entre eux savent lire et écrire, de même que la classe du peuple à laquelle appartient la généralité des prisonniers. Il y a dans la prison une école et une bibliothèque.

*Sexes.* La moyenne journalière est de 45 hommes pour une femme.

Tout le travail de la prison est industriel et intimidant; il consiste en cassage de pierre à la tâche, et en travaux publics sous la direction de l'ingénieur de la colonie.

Le travail est organisé par l'administration; ce système est préféré à celui de l'entreprise, parce que le revenu du travail des prisonniers, qui jusqu'à présent n'a été que nominal, sera réalisé dorénavant.

*L'état sanitaire* est généralement bon. Les vêtements sont appropriés au climat et changés chaque semaine. La ventilation et le système des latrines sont bons. Les prisonniers se baignent deux fois par semaine en été et une fois en hiver. Les bâtiments sont maintenus scrupuleusement propres dans toutes leurs parties. Les cellules sont éclairées au gaz. La mortalité est nulle.

*Les peines* varient de 5 à 15 ans pour les convicts, les autres prisonniers ont à subir une peine dont la durée varie généralement de 48 heures à 3 ans. D'habitude, il n'y a pas de réduction de peine. Les peines perpétuelles sont rarement appliquées; on les prononce pour les cas graves, d'atteinte à la vie. Les petites peines répétées pour de petits délits ne sont pas en usage; les récidivistes sont frappés de peines plus sévères.

*La peine de mort* existe pour meurtre. L'opinion publique est divisée au sujet de son maintien ou de sa suppression.

*L'emprisonnement pour dettes* existe encore. Les détenus pour dettes ne sont pas traités comme les autres criminels, mais bien comme des gentlemen. Il y a unanimité pour l'abolition.

*Résultats obtenus.* La réforme des prisonniers est le premier but qu'on se propose pendant leur séjour en prison; généralement les prisonniers quittent la prison meilleurs qu'ils n'étaient en y entrant. Les récidivistes forment le 4 % des condamnés.

Il n'est rien fait pour préserver les *détenus libérés* contre de nouvelles chutes; leur nombre est peu considérable; il n'existe pas de société de secours. Je ne connais pas le sentiment du public à cet égard, mais certainement il serait nécessaire de s'en occuper.

*Les témoins* ne sont jamais emprisonnés; on se contente d'un engagement pris par eux; s'ils font défaut au jugement, leur déposition est envisagée comme à charge pour le prévenu.

*Nature et causes des crimes.* Les rixes et les vols sont les crimes les plus nombreux. L'ivrognerie, l'indolence, la pauvreté, ainsi que l'abandon par leurs parents des enfants qui se trouvent sans feu ni lieu, sont les principales causes du crime.

Il n'existe pas à Gibraltar d'école de réforme. Les jeunes délinquants sont autant que possible séparés des adultes pendant le travail. Leur nombre moyen par jour est de 3.

*Suggestion à l'égard de la réforme.* La vie en commun des détenus, sous quelque forme que ce soit, est mauvaise; le système de la séparation et du silence est employé aussi bien pour les jeunes gens que pour les adultes.

Nous ne sommes pas satisfaits de notre système actuel, la prison ne comportant pas les moyens nécessaires pour arriver à réformer les criminels. Une prison nouvelle, pourvue de nombreuses cellules, est nécessaire pour la réforme des jeunes criminels particulièrement.

*Observations générales.* Le travail à la tâche et un travail rémunérateur, de manière que les prisons puissent subvenir à leurs frais, ou à peu près, doit être préféré à tout autre dans les prisons. L'imposition du travail à la tâche rendrait ce système à la fois intimidant et réformateur.

Il semble qu'une première faute dans la voie du crime devrait être moins sévèrement punie; les hommes condamnés à la prison une première fois sont perdus de réputation; la pureté de leur vie est souillée par ce premier emprisonnement dans l'enceinte terrible de la prison, et dans beaucoup de cas une première faute est suivie d'un crime plus sérieux.



Une sentence à vie est un châtement affreux pour un premier crime ; il ne paraît justifié que pour les crimes équivalant au meurtre.

## 7. TERRE-NEUVE

Renseignements fournis par M. H. W. Hoyles, Chief Justice à Terre-neuve.

Notre *organisation pénitentiaire* pour la détention et le traitement des criminels consiste premièrement en un pénitencier situé dans le voisinage de Saint-Johnes, et secondement dans un certain nombre de petites prisons attachées aux diverses cours de district, et visitées par les juges de la cour suprême de leur arrondissement. Ces dernières comprennent des cellules pour 3 à 10 prisonniers, et ont de petites cours où ceux-ci peuvent aller prendre l'air et de l'exercice, mais elles sont principalement destinées, et pour la plupart employées à la détention préventive des criminels de district, en attendant leur transfert, après jugement, à Saint-Johnes. Ces petites prisons reçoivent, en outre, ceux qui sont condamnés par les juges de paix pour un délit à un emprisonnement de quelques semaines, ou de quelques mois ; elles n'ont ni locaux, ni personnel qui permettent d'employer les détenus à des travaux industriels, de sorte qu'ils ne sont employés qu'à couper du bois pour le chauffage de la maison, à enlever la neige, etc. Beaucoup d'entre eux continuent à être sans occupation pendant un long laps de temps, même dans les prisons importantes et peuplées.

Le nombre moyen des détenus est très-petit et la plus grande partie d'entre eux ne sont condamnés qu'à quelques jours de prison. Dans de tels établissements et dans de telles circonstances, l'application d'un système pénitentiaire est hors de question.

Le pénitencier est un bâtiment en granit de forme oblongue, de 3 étages de hauteur, long de 80 pieds et large de 47. Il est situé dans une localité salubre, à  $\frac{1}{4}$  de mille de la ville de Saint-Johnes, et sur un large espace entouré d'un mur solide. Dans l'intérieur se trouvent des cours pour l'exercice, et des jardins qui servent à occuper les prisonniers en été. Ces jardins sont plantés de légumes à l'usage de l'établissement.

Une partie du bâtiment est occupée par le directeur et ses subordonnés, par les bureaux, les cuisines et les chambres des détenus pour dettes ; et le centre par un long corridor de chaque côté duquel sont dix cellules. L'attique est réservée pour les magasins. Une buanderie et des ateliers, construits principalement pour les prisonniers, se trouvent en dehors, mais réunis par une galerie au bâtiment principal. Les cellules contiennent chacune 84 pieds cubes d'espace ; elles ne sont pas meublées, sont éclairées par de hautes fenêtres et ont un judas pratiqué dans leur porte pour qu'on puisse du dehors surveiller ce qui s'y passe. Le lit est en bois, fixé au sol ; un matelas et les autres objets de literie y sont placés pour la nuit. Le bâtiment est bien aéré, chauffé à l'air chaud, et fourni abondamment de bonne eau par un puits.

Le nombre moyen annuel des détenus est de 140 hommes et 10 femmes. Le nombre des prisonniers varie suivant les saisons de l'année ; il y en a naturellement un plus grand nombre dans la saison morte, entre les pêcheries, moment où tout le monde est généralement occupé.

La plus grande partie des détenus ont été condamnés pour batteries, petits vols, désertion de navires marchands, crimes qui sont déferés aux magistrats de Saint-Johnes. Seulement, je dois faire observer que le pénitencier reçoit tous les condamnés de Saint-Johnes, et aussi ceux qui sont jugés par les juges de district. De temps en temps, il se juge un meurtre commis dans un moment de colère, et à de rares intervalles un assassinat. La dernière exécution a eu lieu en 1872 et il n'y en avait pas eu depuis 14 ans. Il y a eu un cas de vol avec effraction ; les vols et les atteintes à la propriété d'autrui sont rares. L'incendie volontaire est assez fréquent, mais la preuve peut rarement en être faite. Je n'ai pas pu trouver un seul jugement pour parjure, mais je ne crois pas qu'il faille en inférer qu'il ne s'en fasse jamais. Des déprédations malicieuses ont été faites dernièrement aux poteaux télégraphiques. Il est quelquefois prononcé des condamnations pour accouchements clandestins, qui ne sont pas rares. Les peines sont : pour le meurtre, la pendaison ; pour tous les autres crimes, l'emprisonnement avec travail pénal (hard labour) ; et lorsqu'un crime a été accompagné de violence, ou que le condamné est un ancien criminel, le fouet, mais pour les hommes seulement et à un nombre de coups qui ne peut



dépasser vingt; ce châtement ne peut d'ailleurs pas être appliqué plus de trois fois.

Le travail pénal pour les hommes est : le « shott drill », le travail à la pompe, la cordonnerie, la fabrication des nattes et le travail dans les jardins et les marais; pour les femmes : le blanchissage du linge, le tricotage, la couture, la confection et la réparation des vêtements des prisonniers. Les détenus sont tous pourvus de souliers faits dans l'établissement. Les prisonniers travaillent en commun et sous les yeux d'un employé; ils prennent les repas ensemble; dans les autres moments, ils sont confinés dans leur cellule.

Les prisonniers sont divisés premièrement d'après le sexe; secondement, en détenus préventifs ou condamnés, voleurs ou vagabonds, condamnés pour la première fois ou récidivistes.

Les récidivistes ne sont pas nombreux et se trouvent seulement parmi les vauriens de Saint-Johnes; leur nombre est trop restreint pour nécessiter actuellement des mesures législatives spéciales, telles, par exemple, qu'un emprisonnement permanent, jusqu'à ce qu'un changement moral ait été obtenu dans leur caractère. Pour la même cause, l'établissement d'école de réforme pour les jeunes détenus n'est pas nécessaire.

Généralement parlant, la durée d'emprisonnement auquel les condamnés sont condamnés est au-dessous de 2 ans, et la remise d'une partie de la peine se fait très-rarement et seulement lorsque des circonstances spéciales ont été découvertes après le jugement. Le seul cas dont je me souviens où la peine de mort ait été commuée, est le cas de Johanna Hamilton, complice de l'individu mentionné ci-dessus, comme ayant été exécuté en 1872. La peine avait été commuée en détention à vie. Aucune instruction n'est donnée aux détenus; mais les membres de tous les cultes et des religieuses les visitent et donnent des instructions aux membres de leur religion respective. Les visites autres que celles du ministre et des avocats qui ont défendu les prisonniers lors de leur jugement sont rarement autorisées, et toutes les communications ont lieu en présence d'un employé.

Le pénitencier est mis par la loi sous la surveillance et le contrôle du département des travaux publics; quelques membres viennent irrégulièrement l'inspecter, de même que les juges de la cour suprême et les magistrats de la police, lorsqu'ils en ont l'occasion. Chaque semaine un rapport est fait par le directeur et le médecin de

la prison aux juges de la Cour suprême. Les prisonniers qui sont légèrement indisposés sont soignés par le médecin, les cas graves sont envoyés à l'hôpital général. Le nombre moyen des prisonniers qui savent lire et écrire est à peu près le 58 0/0.

Les employés des prisons sont : un directeur, une gardienne, quatre geôliers, un médecin et un cuisinier, outre les domestiques du directeur. Ils sont tous, sauf le dernier, nommés par le gouvernement, sans distinction d'opinion politique; mais on les conserve, s'ils s'acquittent bien de leurs fonctions et ont une bonne conduite. Ils ne reçoivent pas d'instruction préliminaire spéciale, mais, en général, ce sont des employés capables.

L'emprisonnement pour dettes est en usage ici; mais lorsqu'un débiteur ne peut pas payer ce qu'il doit, qu'il peut prouver son insolvabilité, et que sa créance n'est pas entachée de fraude, il est très-rare qu'il soit emprisonné.

Les témoins ne sont jamais envoyés en prison : ils sont tenus à comparaître et à faire leur déposition.

Notre droit pénal est basé sur les lois criminelles d'Angleterre, mais elles sont un peu modifiées et adoucies par des statuts locaux. Je dois encore ajouter qu'aux termes des rapports du directeur et du chirurgien, l'état sanitaire est bon et la conduite des détenus satisfaisante.

## 8. BERMUDES

Renseignements fournis par S. E. M. le gouverneur de cette colonie.

Les prisons sont entièrement organisées d'après le système cellulaire.

La prison d'Hamilton comprend 12 cellules, 2 cellules sombres au-dessous du sol, 3 chambres pour les détenus pour dettes. La prison de St-Georges a 20 cellules et une chambre pour les détenus pour dettes. Le système de Maconochie et celui de Crofton sont inconnus dans la colonie, et il n'y a pas de classification.

Les deux prisons sont dirigées par le Prévot-Marshal de la Colonie : une commission de surveillance nommée par les magistrats des « quarter sessions » est requise de visiter les prisons à l'occasion.



L'une des prisons a un geôlier et une gardienne, et un chef pour les détenus condamnés au travail pénal. L'autre prison a un geôlier et une gardienne, tous nommés par le Prévôt-Marshal ; chaque prison a un aumônier et un chirurgien, ce dernier nommé par le gouverneur.

L'aumônier célèbre le service divin chaque dimanche et à l'occasion visite les prisonniers pendant la semaine ; il n'y a pas d'école et de moyens d'éducation établis, et les communications des détenus avec leurs amis sont très limitées : elles ne sont autorisées qu'une fois seulement par mois.

Il n'y a pas d'école. Les prisonniers sont pourvus de livres par les amis qui viennent les visiter.

La moyenne proportionnelle des sexes est de 10% sur le nombre des détenus.

Il n'y a que deux sortes de travail : la « Crank machine » et le cassage des pierres destinées aux routes et au macadam des rues de la ville.

Les prisonniers sont toujours tenus très-proprement. La ventilation est mauvaise ; la lumière n'est pas autorisée ; le feu n'est pas nécessaire dans un climat chaud ; la mortalité est peu considérable : 19 décès seulement sont survenus en 30 ans.

Les jugements varient de 10 jours à 2½ ans. Les courtes peines sont communes, mais elles sont généralement prononcées contre une classe de criminels endurcis, qui savent déjà d'avance quelle peine encourra le crime qu'ils commettent.

La peine de mort est prononcée seulement pour meurtre. L'opinion publique, à mon avis, y est opposée.

L'emprisonnement pour dettes existe encore, mais une loi pour son abolition sera promulguée en 1879 ; l'opinion publique est opposée à cette sorte d'emprisonnement.

*Résultats moraux obtenus.* Il est entendu qu'il doit y en avoir, mais au fait, il y en a bien peu de preuves. Ce qui s'y oppose beaucoup, c'est le mauvais état et le nombre insuffisant des cellules, qui souvent obligent de mettre 3 prisonniers dans une seule cellule dont le cubage est insuffisant déjà pour un, ce qui offre tant aux uns qu'aux autres l'occasion de préméditer de nouveaux crimes.

Il n'y a pas de société de patronage pour les détenus libérés. En outre, il n'y a pas d'occasion de s'informer et de se rendre compte de leur conduite après leur délibération.

*Témoins.* Il n'y a pas de loi dans la colonie autorisant leur détention

en prison, excepté lorsqu'ils refusent de se rendre devant la cour pour témoins, le jour du jugement, par mépris pour la cour.

*Nature et causes des crimes.* Le vol, la pauvreté et l'ivrognerie en sont les causes principales.

Il n'existe pas d'écoles de réforme pour les jeunes délinquants ; quant aux suggestions à l'égard de la réforme pénitentiaire dans cette colonie, le système est tellement imparfait que je ne puis que désirer une complète réorganisation.

## 9. BAHAMAS

Les renseignements qui suivent ont été fournis par M. A. Thompson, prévôt-marshall de la prison de Nassau et transmis par M. E. B. Taylor, secrétaire de la colonie de Bahamas.

### 1. Système pénitentiaire.

La prison de Nassau est située sur une éminence aux environs de la ville de Nassau, capitale des Bahamas. C'est une prison dans laquelle sont détenus tous les prisonniers condamnés par la Cour criminelle qui siège à Nassau, par les différents tribunaux de la colonie, et par les tribunaux maritimes et militaires.

Le système qui prévaut dans la prison de Nassau est le système mixte, qui consiste en travail en commun pendant le jour et séparation pendant la nuit. La prison est construite d'après un plan en forme de croix ; elle contient 98 cellules, dont 95 sont des cellules destinées à la réclusion individuelle et contenant chacune en moyenne 800 pieds cubes d'air, et les 3 autres des cellules sombres de punition pour les prisonniers réfractaires.

Il y a aussi un quartier adjacent pour les gardiens, relié à la partie Est des bâtiments ; il en existe également un du côté Ouest, où se trouvent les cellules des femmes. Le bâtiment comprend aussi trois salles d'infirmerie, une chambre pour la garde-malade, une chambre de réception, une pour les geôliers et des bureaux, le tout sous un seul toit. Les cuisines pour les hommes et les femmes, de même que les dix salles de bains et trois cellules supplémentaires de punition, sont construites sur la cour. Le bâtiment des prisons est de construc-



tion nouvelle; il a été achevé en 1878 aux frais du gouvernement de la colonie et revient à la somme de L. st. 25,000.

Le tableau suivant indique le nombre des arrestations, le nombre des condamnations et la moyenne journalière des détenus jusqu'au 31 décembre 1875.

Années.	Arrestations.	Condamnations.	Moyenne par jour.
1870	596	547	97
1871	582	526	98
1872	527	458	88
1873	301	258	72
1874	344	310	67
1875	353	317	71

La seconde colonne représente le nombre total des détenus envoyés à la prison pendant l'année; une partie d'entre eux sont arrêtés simplement ensuite de suspicion, tandis que d'autres y sont envoyés pour être interrogés et jugés, mais sont ensuite acquittés. La troisième colonne représente le nombre réel des criminels, il ne comprend uniquement que les prisonniers qui ont été condamnés à l'emprisonnement « pénal ». La quatrième colonne donne le nombre moyen de prisonniers par jour; il est à observer que jamais cette moyenne n'a dépassé le nombre de cellules. On pourrait inférer de ce fait que le système de séparation pendant la nuit a toujours reçu son application dans toute son intégrité. Tel n'est cependant pas le cas. Au milieu des fluctuations que l'on remarque dans le crime, le nombre des prisonniers a quelquefois dépassé celui des cellules, et lorsqu'il en a été ainsi, on a pris l'habitude de mettre trois prisonniers par cellule. On peut donc dire que le système de séparation pendant la nuit est la règle. Si l'on voulait que le système de séparation pendant la nuit fût rigoureusement appliqué, il faudrait avoir dans chaque prison, outre le nombre de cellules que comporte la moyenne des prisonniers, quelques cellules de réserve pour pouvoir suffire aux besoins que provoquent les fluctuations qui ont lieu dans le nombre des prisonniers.

### 2. Administration générale.

La prison est sous le contrôle immédiat d'un « Prévot-Marshal » qui est nommé par la couronne et reçoit sa commission par lettre patente sous le grand sceau de la Colonie; il est responsable, vis-à-vis du pouvoir exécutif, de la sûreté et de la garde des prisonniers, de l'application et du maintien de la discipline. Une commission de

surveillance, composée du magistrat de police résidant à Nassau (qui est président d'office) et de deux autres juges de paix, est nommée chaque année par le gouvernement de la Colonie. Cette commission est requise de visiter les prisons une fois par semaine, d'inspecter les cellules des détenus, et de demander à ceux-ci s'ils ont des plaintes à faire.

Cette commission de surveillance remplit son mandat avec zèle et ses inspections peuvent être considérées comme utiles. Le gouverneur de la Colonie, qui porte un grand intérêt à l'administration de la prison, fait de fréquentes visites; aucun avis préalable n'est donné de ces visites, qui peuvent être considérées comme faites par surprise.

Outre la Commission de surveillance dont nous venons de parler, le Directeur de Justice, le Procureur général, le Président de la cour et de l'Assemblée législative, tous les Juges de Paix, le clergé de toutes les religions, ont, aux termes du règlement, le droit de visiter les prisonniers.

### 3. Fonctionnaires et employés.

Le personnel de la prison comprend: un gardien, un chapelain, un médecin, deux gardiens, deux geôliers, huit surveillants et une infirmière, tous nommés par le gouvernement de la Colonie. Les partis politiques n'exercent aucune influence sur ces nominations. Les candidats qui se présentent pour ces divers emplois subissent un stage d'épreuve, afin qu'on puisse juger de leurs aptitudes, et lorsqu'ils sont nommés définitivement, leur emploi est permanent, c'est-à-dire qu'ils restent au service aussi longtemps que leur conduite et la manière dont ils s'acquittent des devoirs de leur charge sont satisfaisantes.

Ils sont généralement choisis parmi les sous-officiers militaires en retraite servant dans la colonie. L'éducation que ces hommes ont reçue dans l'armée, et l'autorité qu'ils ont eu l'habitude d'exercer sur leurs subordonnés, les rendent particulièrement aptes au service des prisons. Il n'y a pas d'école spéciale dans la Colonie pour former des employés de prisons, et je crains que de tels employés, si on pouvait les trouver, ne pussent pas accepter ces fonctions, car le traitement qui leur est alloué est insuffisant, et la Colonie n'est pas actuellement en position d'augmenter les traitements de ses fonctionnaires publics. L'établissement d'écoles pour former des employés de prison produirait sans aucun doute d'heureux résultats, tant chez les



employés eux-mêmes que chez les prisonniers placés sous leur surveillance; mais, à mon avis, l'expérience est le meilleur des maîtres, et la connaissance du traitement le plus convenable à faire subir aux prisonniers s'acquiert mieux, à ce que je crois, dans la prison elle-même que partout ailleurs. Une troupe de prisonniers n'est pas comme le rouage d'une machine qui peut être mis en activité comme on le veut; chaque individu possède un certain degré d'intelligence et demande à être traité avec humanité et comme un être raisonnable, et, à ce que j'ai pu remarquer, les connaissances nécessaires pour appliquer ce traitement s'acquièrent mieux par la prison que par la théorie.

Au congrès pénitentiaire de Londres en 1872, on a reconnu que, pour faire prévaloir ces principes, l'individualisation est essentielle; les prisonniers, comme les autres hommes, doivent être traités, autant que faire se peut, selon les circonstances qui leur sont particulières et suivant l'organisation mentale de chacun d'eux.

La conduite de nos employés a été très-satisfaisante, ils ont toujours témoigné le désir de remplir consciencieusement leurs devoirs.

#### 4. *Discipline.*

La discipline est organisée de manière à être à la fois intimidante et réformatrice. En premier lieu, l'emprisonnement, c'est-à-dire la privation de la liberté et de tout le confort auquel le détenu était habitué, n'est pas en soi un faible châtement et doit constituer par lui-même une peine suffisamment intimidante. Mais, dans le but de donner à la discipline un caractère d'intimidation plus accentué, les heures de sommeil ont été raccourcies et le « shott drill » a été introduit dans la prison en 1872; les extraits suivants de mon rapport de 1873 donneront une idée des résultats obtenus.

« J'attribue la diminution du nombre moyen des prisonniers ( 73 à 72) à diverses causes : d'abord la discipline maintenue dans la prison, ensuite l'introduction du travail pénal, et enfin l'émigration qui a eu lieu dans la classe des cultivateurs pour le Keywest (Floride), où il y a eu de fortes demandes de travailleurs. Toutes ces causes ont contribué dans un certain degré à produire ce résultat favorable : mais cette diminution doit surtout, à mon avis, être attribuée à l'introduction du « shott drill », sorte de travail pour lequel les prisonniers ressentent une véritable aversion et qu'ils cherchent à éviter par tous les moyens possibles. »

En réponse à la question de savoir si les punitions ou les récompenses, la crainte ou l'espérance, produisent de meilleurs effets au point de vue de la discipline, je ne puis mieux faire que de citer les principes qui ont été énoncés à ce sujet au congrès pénitentiaire, parce qu'ils sont pleinement reconnus et confirmés par ce qui se passe ici : L'espérance sera toujours un agent plus puissant que la crainte, par conséquent l'espérance doit toujours être éveillée et maintenue dans l'esprit des prisonniers par un système de récompenses accordées à la bonne conduite et au travail, une diminution proportionnelle des peines prononcées, une participation aux gains, une diminution graduelle des restrictions, et une augmentation des faveurs.

Un système de bonnes notes pour la conduite est en usage dans notre établissement, et les prisonniers qui ont toujours eu une bonne conduite, reçoivent, en récompense, la rémission d'une partie de leur sentence.

#### 5. *Service moral et religieux.*

Le service divin est régulièrement célébré le dimanche matin et le mercredi après midi par le chapelain, ministre de l'Eglise anglicane. Les prisonniers sont tous rassemblés dans le vestibule central de la prison, grand espace situé au-dessous de la coupole et mesurant 37 pieds carrés; les hommes sont séparés des femmes par une paroi mobile. Des services volontaires sont faits de temps en temps le dimanche après midi. Lorsque des prisonniers appartenant à diverses congrégations arrivent dans l'établissement, les ministres de leur culte en sont informés par lettre. Deux dames, miss Fletcher et miss Sturt, donnent des leçons aux femmes deux fois par semaine et le dimanche, et je suis heureux de pouvoir dire dans ce rapport que les prisonniers attendent toujours avec impatience le moment du culte, et qu'ils paraissent apprécier l'instruction religieuse qui leur est donnée. J'espère que quelques-uns des efforts faits dans ce sens ne resteront pas sans résultats.

Les visites que les prisonniers sont autorisés à recevoir de leurs parents et de leurs amis et les lettres qu'on leur permet d'écrire, sont considérées comme de grandes faveurs.

#### 6. *Instruction scolaire.*

Notre population criminelle est composée principalement d'individus appartenant à la classe des travailleurs, et comprend surtout des noirs. Sur les 101 prisonniers qu'elle compte aujourd'hui, il y a



98 noirs et 3 individus de couleur. Les prisonniers étrangers à l'île sont principalement des agriculteurs, et cette classe est aussi pauvre qu'ignorante; mais la majorité de ceux qui résidaient en ville ou dans l'île savent lire et écrire, et ont une intelligence assez développée.

Le règlement de la prison statue qu'une personne convenable, recommandée par le chapelain, sera chargée de l'instruction religieuse et scolaire sous la surveillance de ce dernier; mais il est difficile de trouver une personne apte à remplir ces fonctions: la nomination n'a pu avoir lieu depuis plusieurs années.

La moyenne de 10 heures de travail par jour exigée des prisonniers serait déjà, à elle seule, un obstacle à ce que des leçons leur soient données; par conséquent, nulle comparaison ne peut être établie entre l'instruction qu'ils pourraient recevoir et celle que peut recevoir au-dehors la population non criminelle, dont les heures d'instruction ne sont pas écourtées, et qui jouit sans restriction des libéralités faites en faveur de l'instruction par le gouvernement. En outre, la grande majorité de nos prisonniers sont détenus pour un si court laps de temps, qu'il n'y a pas possibilité de leur faire faire des progrès et d'améliorer leur condition intellectuelle par l'instruction scolaire.

Un certain nombre de prisonniers pris à tour de rôle ont été réunis les années passées en classes du soir, dans lesquelles ils apprenaient à lire sous la direction de leurs compagnons plus instruits. Les jeunes détenus forment aussi une classe qui est réunie le soir et le dimanche, et qui est dirigée par un prisonnier. Ces classes d'école sont toujours sous la surveillance directe d'un employé de la prison.

Il existe déjà dans la prison le noyau d'une bibliothèque, et ceux des prisonniers qui savent lire reçoivent des bibles, des livres religieux et des traités.

#### 7. Sexes.

Le tableau suivant fournit les nombres comparatifs des hommes et des femmes détenus depuis six ans :

Années.	Moyenne des hommes par jour.	Moyenne des femmes par jour.	Total.
1870	85	12	97
1871	79	13	92
1872	73	15	88
1873	62	10	72
1874	59	8	67
1875	58	13	71

#### 8. Travail de la prison.

Le travail industriel, c'est-à-dire rémunérateur, n'entre pas en ligne de compte dans l'organisation de la prison de la colonie. Les détenus condamnés à la détention et aux travaux forcés sont occupés deux heures par jour au « shott drill », en outre des autres travaux qu'on exige d'eux. Les prisonniers qui sont occupés dans l'enceinte de la prison travaillent à casser de la pierre et à la transformer en macadam pour les routes publiques, et ceux qui travaillent au dehors sont employés à construire et à réparer les routes, à nettoyer les canaux-égouts, balayer les rues, broser et ranger le palais du gouvernement et les lieux publics. Le travail des prisonniers n'est pas abandonné aux entrepreneurs, mais dirigé par l'administration publique, et quoique la prison n'en retire aucun profit, sa valeur réelle pour la colonie est actuellement considérable. Comme preuve de l'avantage pécuniaire que la colonie retire du travail des détenus, je ferai observer que le budget de l'Etat pour la réparation des routes, qui s'élevait en 1867 à 850 l. st., en 1868 à 500 l. st., est descendu en 1875 à 250 l. st., et que cette année il n'a rien été voté pour ce chapitre.

Le tableau ci-dessous indique les dépenses de l'établissement pour les cinq dernières années, y compris le traitement du gardien, du chapelain et de tous les autres employés inférieurs, et la valeur approximative du travail des détenus pendant la même période.

Années.	Dépenses de l'établissement.	Produit approximatif du travail des détenus.
1871	2,095 l. st., 6 sh., 1 d.	1,525 l. st., 17 sh., 6 d.
1872	2,170 „ 6 „ 7 „	1,459 „ 12 „ 0 „
1873	1,922 „ 8 „ 0 „	1,267 „ 13 „ 0 „
1874	1,991 „ 12 „ 5 „	975 „ 2 „ 6 „
1875	1,846 „ 4 „ 3 „	939 „ 0 „ 0 „

Je dois ajouter que le travail industriel sera incessamment introduit dans la prison. Un moulin à sucre a été installé par le gouverneur de la colonie pour occuper les détenus; l'emploi de quelques-uns d'entre eux à la fabrication du sucre tendra sans aucun doute à développer leur intelligence et le goût du travail, et les connaissances qu'ils auront acquises en prison les aidera à trouver plus facilement de l'occupation à leur libération.

Si l'établissement du moulin réussit, un pas aura été fait dans le but d'arriver à ce que la prison subvienne elle-même à ses besoins.



Mais je crains que l'introduction du travail industriel dans la prison ne rencontre les mêmes difficultés qu'elle a trouvées dans les autres pays où cette tentative a été faite. Déjà une opposition s'est manifestée et la question a été posée par un membre distingué du gouvernement, à savoir si ce genre de travail n'offrirait pas des inconvénients et s'il ne fera pas une fâcheuse concurrence au travail industriel libre ?

#### 9. *Etat sanitaire.*

Rapport présenté par M. le Dr M. G. Mac Lure, médecin de la prison.

Tandis que très-souvent les prisonniers arrivent avec une santé délabrée par les excès, on peut dire qu'à présent ils se trouvent, en règle générale, dans un assez bon état de santé à leur arrivée.

Le médecin peut augmenter ou varier le régime alimentaire à sa volonté; des citrons frais sont distribués chaque semaine aux prisonniers, et quelques-uns en reçoivent chaque jour par ordre du médecin. Les vêtements des prisonniers consistent en une chemise, des caleçons de cotonne et une camisole. Les vêtements sont changés une fois par semaine. Le médecin a le droit de prescrire des camisoles de flanelle, si cela est nécessaire, et les chaussures sont accordées aux prisonniers qui ont eu l'habitude d'en porter.

La ventilation et les latrines ne laissent rien à désirer. Chaque prisonnier a une cellule comprenant un espace de 800 pieds cubes et largement aérée. « Les fosses mobiles avec désinfection au moyen de terre végétale » (système Moule) sont en usage dans la prison, et d'une grande utilité. La propreté la plus scrupuleuse est observée tant pour les personnes que pour les bâtiments. Il y a 10 chambres de bain et des bouches nombreuses d'excellente eau; chaque prisonnier, même en bonne santé, est obligé de prendre un bain complet deux fois par semaine.

Un certain nombre de prisonniers, appelés « Yardsmen », sont constamment employés à broser, à nettoyer et à récurer les différentes parties de l'établissement.

Le nombre moyen des malades a été pendant les trois dernières années de 2, 3 0/0, et 2 décès seulement ont été enregistrés pendant la même période.

#### 10. *Jugements.*

Le tableau ci-dessous donnera, sans aucun doute, une bonne idée de la durée des différentes sentences prononcées contre les criminels

dans cette colonie. Aucune sentence de mort n'a été prononcée depuis que je remplis mes fonctions, soit depuis 15 ans, quoique, aux termes de la loi, le « chief justice » puisse prononcer cette sentence ou d'autres moins graves contre toute personne prévenue d'homicide, de tentative de meurtre, d'incendie, de viol et autres crimes moins graves.

Tableau du nombre des prisonniers détenus à la prison de Nassau et de la durée des peines pendant 5 ans :

Années.	Condamnés à 5 ans et plus.	Condamnés à 1 an ou plus mais moins de 3 ans.	Condamnés à plus de 3 mois mais moins de 1 an.	Condamnés à 3 mois et au-dessous.
1871	4	26	42	454
1872	1	16	40	401
1873	—	7	32	219
1874	2	12	28	268
1875	4	9	63	241

L'habitude de condamner à de petites peines, souvent répétées, pour de petits délits, prévaut dans cette colonie, et l'on verra en examinant le tableau ci-dessus que la grande majorité appartient à la classe de ceux qui ont été condamnés à 3 mois au moins. Il est vrai qu'une clause des lois de police octroie aux magistrats le pouvoir de doubler le temps de prison dans les cas de récidive, et ce pouvoir est fréquemment exercé; pour le moment, le maximum de la peine prévu par cette clause est limité à un emprisonnement de 3 mois ou une amende de 5 l. st., c'est-à-dire que la peine est ou trop ou pas assez sévère. Le terme « court », employé dans les questions posées par M. le Dr Wines, n'a qu'une signification relative, et le but de cette enquête est, à ce que je suppose, de savoir si les sentences répétées pour de petits délits contre des individus récidivistes sont d'une suffisante sévérité pour exercer une influence intimidante sur cette classe de criminels. Or, dans mon opinion, les courtes peines ne tendent pas à diminuer les crimes, et cette conviction est celle qui a été exprimée dans un comité d'enquête nommé par la Chambre des Communes, et qui était présidé par feu Dalrymple. Il a reconnu que les courtes peines sont plus pernicieuses qu'utiles pour combattre l'ivrognerie habituelle, et cela me semble également applicable aux petits délits. Cette conclusion était si évidente, vis-à-vis du vol qualifié, crime qui n'était punissable que de quelques jours ou quelques semaines d'emprisonnement, que le gouverneur Robinson en fit



l'objet d'une proposition à l'assemblée législative en 1875. Dans son discours d'ouverture, il disait : « Enfin, pour la protection des petits propriétaires et des agriculteurs, j'ai parlé d'un bill à élaborer qui vous sera présenté, et qui mérite tout particulièrement votre attention. Ce bill fait du vol qualifié un crime punissable la première fois, d'une peine d'emprisonnement « hard labour », de trois mois au moins, et en cas de récidive, le délinquant sera traduit devant la cour criminelle. Le vol qualifié, je regrette de le dire, est très-fréquent, non-seulement dans cette île, mais encore parmi les colons des établissements extérieurs qui dépendent de cette colonie. De petits, mais laborieux propriétaires, sont constamment volés, et le fruit de leurs travaux est dérobé au moment où ils vont en jouir, de sorte que je n'ai pas hésité à proposer que ce crime, qui est un grand et cruel obstacle au développement de l'industrie de ces honnêtes planteurs, soit puni d'une façon plus sévère qu'il ne l'a été jusqu'à présent. » Une loi spéciale a été édictée, et elle a eu pour résultat la diminution de ce genre particulier de crime.

#### 11. *La peine de mort.*

La peine de mort a encore force de loi; elle est appliquée seulement pour le crime de meurtre. Je crois qu'il n'y a ici que quelques personnes qui, douées d'une sensibilité morbide, soient partisans de l'abolition de la peine de mort et voudraient lui substituer l'emprisonnement à vie. Mais leur nombre est extrêmement limité, et la grande majorité approuve la peine capitale pour les cas de meurtre.

Il y a eu une exécution au commencement de cette année. Ni le meurtrier, ni la victime n'appartenaient à la colonie; le premier était un noir né dans un des Etats du sud de l'Union américaine, et le dernier un blanc natif du même pays. Ce crime affreux fut perpétré à bord d'un vaisseau auquel tous deux appartenaient, et qui était temporairement en réparation dans notre port. Le condamné fut exécuté dans l'enceinte de la prison, conformément aux termes d'une loi sur cette matière, édictée en 1869, et qui est semblable à celle de la mère-patrie. D'après cette loi, le prévôt-marshall et ses officiers assistent à l'exécution, de même que le geôlier, le chapelain, le médecin et tous les autres employés que le prévôt-marshall peut requérir. Le médecin est tenu de visiter le corps aussitôt que le jugement a été exécuté, et de certifier la mort par écrit dans une déclaration qu'il remet au prévôt-marshall. Le coroner est requis d'ouvrir une enquête sur le corps dans les 24 heures qui suivent l'exécution, et de dresser

un procès-verbal dont copie doit être envoyée au ministre des Colonies. Le gouvernement est autorisé à prendre telles mesures qu'il croit nécessaires pour empêcher des abus pendant l'exécution, pour donner une grande solennité à celle-ci, et pour faire savoir en dehors de la prison que l'exécution a eu lieu. Le prévôt-marshall, les employés de la prison, les juges et autres personnes qui ont été présentes, sont tenus de signer une déclaration attestant que la sentence de mort a été exécutée.

Il n'y avait pas eu d'exécution depuis 1866; le meurtrier, dans ce dernier cas, était un blanc natif d'Espagne, et la victime un noir né dans la colonie.

#### 12. *Emprisonnement pour dettes.*

En 1869, un acte du parlement impérial a aboli l'emprisonnement pour dettes, et l'année suivante cette mesure a été rendue exécutoire dans les colonies, par un acte du gouvernement législatif local, acte qui fait concorder les mesures prises dans les colonies avec celles de la mère patrie. Mais, lors même que cet emprisonnement a été aboli, les débiteurs arrivent encore à la prison de Nassau. La moyenne des détenus pour dettes pendant les cinq dernières années a été de 5. Beaucoup d'exceptions sont faites dans l'application du principe de la non-détention pour dettes. Ainsi, par exemple, le juge qui préside la cour du plaid ordinaire, cour qui statue sur les petites dettes, a le pouvoir d'envoyer un débiteur en prison, lorsqu'il est prouvé qu'il a ou qu'il a eu la possibilité d'acquitter sa dette à partir de la date du jugement qui l'a condamné à la payer.

Les détenus pour dettes ne sont pas traités comme les détenus criminels; jusqu'en 1870, ils étaient assimilés aux délinquants de la première division, mais depuis la mise en vigueur, à cette époque, des règlements actuels des prisons, ils sont relégués dans la seconde division. Cependant le juge de la cour a le droit, en envoyant ces clients en prison, d'ordonner qu'ils soient traités comme les délinquants de la première division, et c'est généralement ce qui a lieu.

L'opinion publique, autant que mes connaissances me permettent d'en juger, varie suivant les parties intéressées, c'est-à-dire les créanciers et les débiteurs: les premiers, désappointés de ne pas recevoir ce que, à juste titre, ils considèrent comme leur étant dû, sont très-partisans du maintien de cette peine, tandis que les débiteurs envisagent que la privation de la liberté est une peine beaucoup trop forte, et que la conduite de leurs créanciers est dure et excessive à l'extrême.



13. *Résultats obtenus.*

La réforme des prisonniers n'est pas le but principal qu'on se propose en les retenant en prison. C'est certainement un objet qu'on ne perd pas de vue; c'est pour cela que le service d'un chapelain est requis, et que son devoir spécial est de pourvoir aux besoins religieux des détenus et de chercher à les réformer. Si l'on faisait de l'éducation industrielle et morale du prisonnier le premier but de la discipline pénitentiaire, et que le châtement fût relégué au second plan dans la discipline des prisons, la détention, je le crains, ne tarderait pas à ne plus être un objet de terreur (ce qu'elle doit être pour les malfaiteurs), mais bien un sujet d'attraction.

Il est difficile de répondre à la question de savoir si les prisonniers sortent de prison meilleurs ou pires. Cette question doit être envisagée au point de vue moral et au point de vue physique. Je puis dire qu'en général les prisonniers sortent de prison améliorés, physiquement parlant. Il n'y a là rien d'étonnant: ils ont été accoutumés pendant la durée de leur détention à des habitudes régulières; la nourriture leur a été donnée ponctuellement chaque jour; ils ont été forcés de se livrer à une certaine dose de travail, et le résultat en a été une amélioration sensible de leur condition physique. Mais quant à ce qui concerne leur amélioration morale, je ne suis pas en état de donner une réponse positive. La morale a un sens très-large et très-étendu. Je connais des gens qui ne voudraient faire aucun acte pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, et qui ne sont rien moins que moraux; en fait, il faudrait plutôt les désigner comme immoraux. Cependant, lorsqu'un prisonnier, après sa libération, s'occupe utilement et de manière à ne plus retomber dans le crime, ce doit être une preuve de son amélioration morale, et je puis affirmer que ce résultat a été obtenu chez nombre de prisonniers qui sont sortis de la prison de cette ville.

Le tableau suivant indique le % des récidivistes pour les cinq années précédant 1875.

Années.	% des récidivistes ayant subi 2 condamnations.	3 condamnations.	4 condamnations et plus.
1871	17,11	7,60	46,19
1872	16,15	9,17	41,48
1873	14,34	9,68	41,47
1874	12,90	6,12	32,25
1875	13,24	10,41	34,70

En consultant le registre des prisonniers pendant la même période d'années, je trouve que 3 prisonniers sont récidivistes pour la 18<sup>e</sup> fois, 1 pour la 19<sup>e</sup> fois, 1 autre pour la 24<sup>e</sup> fois, 1 pour la 26<sup>e</sup> fois, 1 pour la 30<sup>e</sup> fois, 1 pour la 32<sup>e</sup> fois, 2 pour la 44<sup>e</sup> fois, 1 pour la 47<sup>e</sup> fois, et une femme l'est pour la 65<sup>e</sup> fois; cette dernière n'est âgée que de 32 ans.

14. *Des témoins.*

Depuis que je m'occupe des prisons, je ne connais pas un seul cas où l'on ait été obligé d'emprisonner des témoins pour assurer leur présence devant le tribunal; le juge est cependant revêtu du pouvoir d'envoyer en prison tout individu qui ne se présente pas pour témoigner devant la justice le jour du jugement.

Pour assurer la déposition des témoins dans les affaires criminelles, une loi supplémentaire a été édictée par l'assemblée législative locale en 1875.

15. *Nature et causes des crimes.*

Les petits vols et les infractions minimales à la paix publique sont les délits les plus fréquemment commis dans la colonie, et la difficulté de subvenir aux besoins journaliers de la vie en est la principale cause.

Le manque d'instruction et le manque d'occupation, à ce que j'ai observé depuis nombre d'années, sont à la base de tous les maux remédiables des classes populaires.

16. *Des prisonniers libérés.*

Il n'existe aucune loi, ni aucune institution dans la colonie dans le but de travailler au relèvement des prisonniers libérés. Dans mon rapport annuel pour 1873, je fais à ce sujet l'observation suivante: « Je dois remarquer que le manque d'occupation a été la cause de rechute de nombre de prisonniers libérés, et c'est réellement malheureux qu'il n'existe aucune espèce de société pour leur venir en aide, aucun établissement où ils puissent trouver de l'occupation à leur sortie de prison. Beaucoup de prisonniers, à leur libération, ont pris l'habitude de se lever de bonne heure, de s'occuper constamment, ils sont habitués au travail et désirent travailler; ils ont pris de bonnes résolutions, mais n'ayant pas d'amis pour leur venir en aide, et ne pouvant réussir à trouver un emploi, il ne leur reste plus qu'à mendier ou à voler. La fondation d'une institution semblable devrait être



prise en sérieuse considération dans une colonie où les ouvriers honnêtes eux-mêmes ne réussissent que difficilement à se procurer des emplois fixes et certains. Le patronage des prisonniers libérés est indubitablement un sujet qui ne peut être séparé de la question de la réforme des prisons. Quels résultats est-on en droit d'attendre de l'éducation morale et religieuse donnée dans la prison aux détenus, si, à leur libération, il n'est pris aucune mesure quelconque pour leur venir en aide ? S'ils ne réussissent pas à trouver un emploi, ils doivent ou voler ou mourir de faim, et je connais de nombreux cas dans l'histoire de la prison de Nassau de prisonniers qui ont choisi cette première alternative, qui furent ensuite arrêtés, et le résultat a été une nouvelle condamnation et un nouvel emprisonnement. La législation de la Grande-Bretagne a reconnu l'utilité de venir en aide aux prisonniers libérés et une certaine somme d'argent est allouée dans ce but. Cette somme, destinée à venir en aide aux libérés, est remise aux sociétés de patronage dont les membres s'intéressent au bien-être de cette classe malheureuse. Un écrivain, dans un traité tout récemment publié, fait la remarque suivante : « Nous parlons du devoir d'aider les prisonniers à leur libération. Les sociétés de secours pour les détenus libérés seules viennent à leur secours, et le nombre de ces sociétés est bien restreint. »

### 17. Code pénal.

A Bahamas, comme dans toutes les colonies anglaises, le droit commun anglais sert de loi. Nous avons en outre certains statuts édictés par la législation locale et fondés sur la loi anglaise.

Les lois des Bahamas sont modifiées, selon que les circonstances l'exigent, par le parlement local, qui se réunit une fois par an.

La cour générale est présidée par le « chief justice ». Quant à ce qui regarde le mode de procéder dans les affaires criminelles, j'extrais ce qui suit du rapport sur les crimes qui a été fait par sir Georges Anderson en 1874, alors qu'il était notre attorney général.

La cour générale est la seule cour supérieure ayant la juridiction criminelle dans la colonie, et elle connaît non-seulement des crimes qui sont commis dans le pays, mais encore de tous les crimes prévus par les « imperial statutes ». On procède devant la cour de la manière suivante : Une plainte doit être portée devant le magistrat qui, s'il veut traduire l'accusé en jugement, renvoie les dépositions qu'il a reçues à l'attorney général : lorsque celui-ci s'est convaincu que les

circonstances sont suffisamment évidentes pour traduire l'accusé en jugement, il défère le cas aux prochaines assises.

Je fais observer que la colonie des Bahamas est une de celles qui a abandonné le principe de l'unanimité pour les verdicts des jurés, et, après 26 ans d'expérience, sir Georges Anderson déclare que ce changement a été avantageux. Dans certains lieux on pourrait craindre que l'abandon de l'unanimité tende à faire rendre des verdicts trop précipités, mais l'expérience faite tant aux Bahamas qu'à Hong-Kong, où la même modification a été introduite, prouve que les résultats sont satisfaisants.

Il n'y a pas d'institution pour la réforme des jeunes délinquants, et à mon avis il serait fort utile d'étudier les avantages qui pourraient résulter de l'établissement de semblables institutions au point de vue de l'amélioration du système pénitentiaire.

En premier lieu, notre prison n'est pas un pénitencier, et en second lieu, notre colonie n'est pas en position de faire beaucoup de dépenses pour l'essai d'autres systèmes de prisons. Au point de vue des finances, l'économie est plus que jamais à l'ordre du jour. La suppression de tout ce qui peut être retranché dans le budget de chaque département est devenu absolument nécessaire.

## 10. JAMAÏQUE

Renseignements transmis par M. J.-B. Shaw, inspecteur des prisons de l'île de la Jamaïque.

*Le système* en commun prédomine dans les prisons de cette colonie. Les principes progressifs de Maconochie et de Crofton ne sont pas appliqués. Il y a quatre classes de prisons sous ma surveillance : 1<sup>o</sup> Le pénitencier général, où sont détenus les prisonniers condamnés de un an à perpétuité : leur nombre moyen par jour est de 612. 2<sup>o</sup> Les prisons où sont détenus les individus en détention préventive et les délinquants de la première classe. Leur nombre moyen est par jour de 34. 3<sup>o</sup> Les prisons de districts où sont détenus les prisonniers condamnés de un jour à 12 mois. Le nombre moyen par jour est de 504. 4<sup>o</sup> Les prisons destinées aux individus qui ont à subir de courtes peines dont la durée varie de 1 à 60 jours. Le nombre journalier moyen des détenus de cette catégorie est de 54.



S. Exc. le Gouverneur de la colonie est l'autorité centrale, qui a le contrôle de tout le système pénitentiaire; un inspecteur a la surveillance de toutes les prisons; tous les directeurs des prisons sont nommés par le gouverneur.

Toutes les prisons sont inspectées au moins trois fois par an; et le pénitencier général une fois par semaine et même davantage. Les partis politiques n'exercent aucune influence sur les nominations. Les aptitudes requises pour être admis au service sont: la sobriété, l'honnêteté, l'intelligence, l'énergie et l'habitude de surveiller des hommes. Il n'y a pas d'écoles spéciales. On cherche autant que possible à faire passer les employés qui ont servi pendant quelque temps dans le pénitencier général comme employés dans les prisons de districts.

*La discipline* est conçue dans le but d'être à la fois intimidante et réformatrice. Intimidante, au moyen du « tread mill », du « shott drill », du « crank » et des travaux pénibles de diverses sortes. Dans le pénitencier général, où les prisonniers sont condamnés de un an à perpétuité, après avoir été occupés pendant un certain temps au « tread mill », on leur apprend un métier quelconque qui leur permette plus tard de gagner honnêtement leur vie. Un prisonnier qui subit sa première condamnation, s'il se conduit bien pendant la première moitié de sa détention, reçoit la remise du  $\frac{1}{8}$  de sa peine, ce qui l'encourage et lui rend l'espérance; s'il se conduit mal après avoir été l'objet de cette faveur, il est réintégré dans la classe précédente. Les châtiments sont aussi en usage, et il y a un certain nombre d'individus endurcis qui ne peuvent être maintenus dans la discipline que par le fouet.

Les résultats ne sont pas encourageants. Les crimes de vol vont en croissant, et dans le but de les diminuer, on a donné le droit, par une loi récemment promulguée, de fouetter les voleurs en cas de récidive; mais, comme la preuve de la récidive est très-difficile à faire dans cette colonie, cette loi peut être rarement appliquée, de sorte que son but d'intimidation est fortement paralysé.

*Service moral et religieux.* Des ministres volontaires célèbrent le service divin tous les dimanches au pénitencier général et visitent l'hôpital une fois par semaine et plus et lorsqu'on les appelle pour assister les mourants. Je ne crois pas que la correspondance des détenus avec leur famille et leurs amis produise aucun effet moral sur les prisonniers, pas plus que les visites qu'ils reçoivent.

*Instruction scolaire.* Le niveau général d'instruction des prisonniers est très-bas; mais, comparativement à celui de la population non criminelle, il n'est pas plus mauvais. Dans le pénitencier général, un maître d'école fait ce qu'il peut pour instruire les jeunes prisonniers des deux sexes. Il y a une bibliothèque qui est très-estimée des prisonniers qui savent lire.

*Sexes.* Au 30 septembre 1876, il y avait dans toutes les prisons de la colonie 1,090 hommes et 112 femmes.

*Travail des prisons.* Le « shott drill » a été employé comme moyen d'intimidation, mais il n'a pas paru remplir le but qu'on se proposait. Le « tread mill » est en usage au pénitencier général, mais il est productif, parce qu'il sert à moudre le maïs pour la nourriture des prisonniers.

Au pénitencier général, les prisonniers apprennent les états de forgeron, maçon, charpentier, tonnelier, briquetier, ferblantier, brossier et carrier. Dans les prisons de districts et les prisons pour de courtes peines, ils travaillent aux routes, cassent des pierres et font des nattes en coco.

Le travail des prisonniers est organisé par les autorités de la prison. Je préfère l'emploi des prisonniers à des travaux rémunérateurs, parce que le travail est beaucoup demandé dans cette colonie, et qu'aucun des moyens d'intimidation employés ne produit autant d'effet que celui-ci.

Les recettes des prisons ne couvrent pas les dépenses. Le pénitencier général rapporte 7,000 liv. st. par an, et coûte plus de deux fois cette somme. Les autres prisons rapportent encore moins proportionnellement.

*L'état sanitaire* des prisonniers à leur arrivée varie beaucoup, mais comme la majorité d'entre eux sont des jeunes gens, on peut dire que leur santé est bonne. Les plus grands soins sont pris pour que les prisonniers soient propres, ainsi que les bâtiments. La proportion des décès, dans le pénitencier général (pour autant que la statistique en puisse être correctement dressée), a été la suivante pour les cinq dernières années.

1870-1871,	de 20. 60	00.
1871-1872.	» 20.	»
1872-1873.	» 31. 18	»
1873-1874.	» 26. 26	»
1874-1875.	» 22. 25	»



La durée des *peines* varie de un jour à vingt ans. La réclusion à perpétuité est prononcée pour assassinat et meurtre et pour émeute. De petites peines pour de petits délits sont fréquemment répétées; elles n'ont pour effet que d'augmenter ce qu'elles devraient diminuer. Des grâces sont souvent accordées dans les cas de condamnation à perpétuité, mais sans règle fixe.

La *peine de mort* n'est appliquée qu'aux meurtriers. L'opinion qui prévaut est celle qu'en cas de meurtre clairement prouvé, la peine de mort doit être infligée.

L'*emprisonnement pour dettes* a été aboli, sans que jamais on ait entendu formuler de plaintes à cet égard.

*Résultats obtenus.* Je crois que le but de tous les systèmes pénitentiaires est de provoquer une réforme morale des condamnés, et il en est ainsi dans cette colonie; mais, en réalité, je ne sais si nos prisonniers quittent la prison meilleurs ou plus mauvais que lorsqu'ils y sont entrés.

Le  $\frac{0}{100}$  des récidivistes parmi les détenus était l'année passée :

Pour la seconde	fois	le	13.20	$\frac{0}{100}$ .
»	troisième	»	3.74	»
»	quatrième	»	2.72	»

*Prisonniers libérés.* Il n'y a pas de société pour venir en aide aux prisonniers libérés.

*Les témoins* se considèrent toujours comme tenus d'aller déposer lorsqu'ils en sont requis, de sorte qu'il est très-rare que l'on soit obligé d'enfermer un témoin.

*Nature et causes des crimes.* Les crimes les plus nombreux sont les vols de marchandises et de récoltes, le vol avec effraction, coups et blessures, vols de chevaux, de bestiaux et homicide.

Il y a dans notre île une *école de réforme pour les jeunes délinquants*. C'est une institution du gouvernement qui est divisée en deux classes. La première est composée d'enfants au-dessous de 14 ans, errants, sans asile, sans gardiens et sans moyens connus de subsistance, orphelins, etc., ou ceux qui fréquentent la compagnie de voleurs bien connus. La seconde, d'enfants au-dessous de 16 ans, condamnés par une cour et pour un délit quelconque, qui sont envoyés à l'école de réforme, et l'on peut dire que le caractère de cette institution est à la fois préventif et réformateur; préventif, parce qu'il soustrait les enfants abandonnés ou négligés aux mauvaises influences des malfaiteurs; et réformateur, parce que les enfants cri-

minels sont après leur jugement envoyés dans l'institution où on leur enseigne un meilleur mode de vie.

Les résultats obtenus dans cette école de réforme ne sont pas encore appréciables, vu la courte période de son existence. Un comité de visiteurs de l'école de réforme a été récemment institué; il comprend 4 membres officiels et 4 non officiels.

L'école est visitée une fois par mois par deux membres du comité à tour de rôle: l'un inspecte l'institution, et l'autre recueille les observations. Ces observations sont communiquées au gouvernement par le superintendant, et il en est pris acte, si c'est nécessaire; il en est aussi tenu compte dans les assemblées générales des visiteurs, qui ont lieu une fois chaque quatre mois.

La moyenne des élèves pour les trois dernières années est de 213 garçons et 47 filles.

Le système en commun est admis dans cette institution. L'opinion publique n'a pas encore été attirée sur ce sujet.

*Suggestions à l'égard de la réforme.* Je ne suis pas satisfait de notre système pénitentiaire, et je ne puis pas dire qu'un seul système existant me satisfasse complètement; dans mon humble opinion, il me paraît impossible de créer un système strict et complet qui convienne à tous les pays et à tous les peuples. Le climat, les mœurs et l'éducation des personnes auxquelles on a affaire, doivent être pris en considération, d'où je conclus que ce que j'envisage de voir convenir à la Jamaïque ne vaudrait rien appliqué ailleurs.

Les défauts que je tiens à signaler sont: premièrement, que les prisons devraient être améliorées, pour parler correctement: reconstruites. Ce n'est qu'une question d'argent, mais dans une colonie dont les ressources sont limitées, elle mérite d'être prise en sérieuse considération, car lors même que le gouvernement et les autorités de la prison le désirent, les frais empêchent d'exécuter ces reconstructions. J'aimerais aussi avoir un personnel d'employés inférieurs d'une classe supérieure, mais on ne peut en trouver dans la colonie et les Européens ne peuvent pas supporter les travaux en plein air dans ce climat. Comme aucun de ces desiderata ne peut être obtenu, il serait peut-être plus logique de n'en pas faire mention.



## 11. SAINTE-LUCIE

Renseignements transmis par M. Dix, acting administrator de Sainte-Lucie.

### 1. *Système pénitentiaire.*

Le système en commun est celui qui est adopté. Il n'y a qu'une prison dans la tour de Castries, construite en pierres, à deux étages, y compris le rez-de-chaussée, et une attique. Au rez-de-chaussée se trouvent les cellules, au nombre de 10, pour les détenus condamnés; et à l'étage supérieur, les dortoirs pour les prisonniers en prévention et autres compris dans les classes 2 à 4. L'attique est occupée par les appartements des gardiens et des détenus pour dettes.

Le bâtiment a la forme d'un parallélogramme de 78 pieds de long sur 43 de large. Les détenus sont confinés dans les quartiers de l'étage supérieur. La ventilation est effectuée, au rez-de-chaussée, par des ouvertures rectangulaires pratiquées dans les portes.

Il y a une infirmerie dans l'enceinte des murs.

Le nombre des prisonniers était en 1876 de 461.

### 2. *Administration générale.*

Le gouverneur est l'autorité supérieure de la colonie, et c'est lui qui, sur l'avis et le consentement du conseil exécutif, décrète les règlements de la prison. Le chef de la police est inspecteur de la prison et il est tenu d'exercer une surveillance constante sur cette institution, devoir dont il s'acquitte fidèlement et efficacement.

### 3. *Fonctionnaires et employés.*

Le directeur de la prison est nommé par le gouverneur, et il est maintenu dans ses fonctions aussi longtemps qu'il s'en acquitte avec soin et dévouement. Les autres employés sont des « policemen » choisis parmi les membres du corps qui se sont distingués par la régularité de leur conduite et leurs aptitudes pour le service. Ils sont amovibles. Il n'existe pas d'école professionnelle pour l'éducation des employés de prison; les circonstances ne permettent pas d'ailleurs à la colonie d'établir une semblable école dans cette île.

### 4. *Discipline.*

La discipline est organisée de manière à être à la fois intimidante et réformatrice, mais l'étendue limitée de la prison fait qu'il est difficile d'obtenir de bons résultats. Le système modifié de la libération

provisoire est en usage, mais aucun prisonnier n'en a profité jusqu'à présent. La remise par voie de grâce d'une partie de la peine d'après une échelle graduée est accordée aux prisonniers qui ont une bonne conduite pendant leur détention.

### 5. *Service moral et religieux.*

Les ministres de la religion ont libre accès auprès des prisonniers de leur confession. Il n'y a pas de visiteurs volontaires dans le but indiqué. L'effet moral produit sur les prisonniers par les visites ou la correspondance avec leur famille est à peine appréciable. La plupart des prisonniers sont très-ignorants.

### 6. *Instruction scolaire.*

En général, les prisonniers ne savent ni lire, ni écrire, ce qui est du reste le cas de la majeure partie de la population. Il n'est rien fait dans le but de relever leur niveau moral par des moyens scolaires pendant leur séjour dans la prison.

### 7. *Sexes.*

Il y a eu 384 hommes et 77 femmes détenus dans la prison pendant l'année 1876.

### 8. *Travail de la prison.*

Les prisonniers sont généralement employés, dans l'intérieur de la prison, à casser de la pierre, et au-dehors, aux travaux publics. Les femmes sont employées dans l'intérieur de la prison à laver les habillements des prisonniers ou de quelques institutions charitables du gouvernement. Le travail des prisonniers a une certaine valeur, mais il s'en faut de beaucoup qu'il couvre les dépenses de la prison.

### 9. *Etat sanitaire de la prison.*

D'après l'opinion du médecin de la prison, l'état sanitaire des prisonniers est mauvais à leur entrée. Le régime alimentaire est bon, l'habillement suffisant, la ventilation bonne, de même que le système des latrines. La propreté des individus et du bâtiment est très-bonne. Il y a très-peu de maladies; trois décès seulement ont eu lieu pendant l'année 1876.

### 10. *Jugements.*

La peine la plus longue qui puisse être infligée par la cour est de 6 années. La peine de mort est quelquefois commuée par le pouvoir exécutif en emprisonnement à vie ou pour un certain nombre d'an-



nées; ces peines peuvent être abrégées par la clémence du pouvoir exécutif en cas de bonne conduite durant l'emprisonnement.

#### 11. *Peine de mort.*

La peine de mort existe. La loi criminelle anglaise est celle qui nous régit, mais la peine de mort n'est cependant appliquée qu'en cas de meurtre. Le public n'a jamais manifesté son opinion à l'égard de l'abolition de cette peine.

#### 12. *Emprisonnement pour dettes.*

L'emprisonnement pour dettes existe encore; mais une ordonnance a été votée par le Conseil législatif abolissant l'emprisonnement pour dettes, excepté pour les débiteurs frauduleux; cette ordonnance attend la confirmation du secrétaire d'Etat. Les détenus pour dettes ne sont pas condamnés au même régime que les détenus criminels. Toutes les libertés compatibles avec la sûreté de leur détention dans l'enceinte de la prison et la discipline leur sont accordées. L'opinion publique est en général contraire à l'emprisonnement pour dettes.

#### 13. *Résultats obtenus.*

Le peu d'importance de la prison et d'autres causes encore empêchent que des moyens susceptibles de provoquer la réforme morale soient adoptés. Les prisonniers paraissent contrits en quittant la prison, mais il serait peu sûr de fonder une opinion sur ce fait. Le  $\frac{0}{100}$  des récidivistes a été en 1876 de  $3\frac{1}{2}$  pour  $\frac{0}{100}$ .

#### 14. *Prisonniers libérés.*

Aucune société de patronage ou de secours n'existe dans le but de préserver les prisonniers libérés contre un retour au crime. Il n'y a pas eu de manifestation de l'opinion publique à ce sujet.

#### 15. *Témoins.*

Les dépositions des témoins dans les affaires criminelles sont en général reçues par le magistrat devant lequel l'inculpé est dénoncé, puis ensuite par l'attorney général. Au cas où un témoin important ne peut pas fournir caution, il est mis en prison afin d'assurer son témoignage. Les cas de ce genre sont cependant très-rares.

#### 16. *Nature et causes des crimes.*

Le vol, les coups de couteau et les blessures sont les crimes les plus communs. Les principales causes qui induisent au crime sont la grande ignorance et la superstition, le manque d'éducation et le

trop fréquent usage d'un spiritueux connu sous le nom de « common rum ».

#### 17. *Institutions préventives et réformatrices pour les jeunes détenus.*

Il n'existe pas dans la colonie d'institution préventive destinée à l'éducation des jeunes délinquants.

#### 18. *Suggestion à l'égard de la réforme.*

Il y a certainement beaucoup à réformer dans le système pénitentiaire de la colonie; mais il est douteux que, dans les circonstances présentes, les dépenses nécessaires à l'introduction des perfectionnements modernes soient justifiées. Si l'établissement d'une prison centrale pour les « Windward Islands » était décidé, il y aurait lieu alors d'introduire un meilleur système.

#### 19. *Code pénal.*

La justice pénale est administrée conformément aux lois anglaises et aux ordonnances réclamées par les besoins locaux.

#### *Observations générales.*

Une révision de nos lois criminelles est maintenant à l'étude au Conseil législatif.

## 12. BARBADES

### I. GLENDAIRY

Renseignements fournis par M. Watts, inspecteur des prisons des Barbades. (1877.)

#### 1. *Système pénitentiaire.*

La prison des convicts à Glendairy comprend deux divisions appelées la prison supérieure et la prison inférieure.

La prison supérieure, affectée uniquement aux hommes, et l'inférieure aux femmes, ont été récemment réunies en un seul établissement qui peut contenir 266 prisonniers masculins. Le système cellulaire prévaut dans la prison supérieure; les circonstances ont nécessité l'organisation du système en commun dans la prison inférieure. Sont détenus à Glendairy: les condamnés par la cour suprême



à la servitude pénale et aux travaux forcés, les détenus par sentence du magistrat, ceux confinés par besoin de sûreté ou arrêtés jusqu'à plus amples informations, et ceux attendant de passer en jugement pendant la session des grandes assises. Leur nombre actuel s'élève à 232. Jusqu'au 23 novembre 1876, la prison inférieure a servi à la détention des femmes, et leur nombre, en moyenne, a été de 70 pendant la dernière année.

Il y a quatre autres prisons rurales : A, B, C et D. Les prisons A et C sont destinées aux femmes ; la première peut en contenir 70 et la dernière 75. La prison B, destinée aux hommes, en peut renfermer 55. D est une prison pour les jeunes détenus et peut en recevoir 70. La prison de la ville, qui a été fermée le 23 novembre 1876, contenait 140 prisonniers. Le nombre moyen des détenus dans les diverses prisons a été, pour l'année 1876, de :

	295 hommes,
	109 femmes,
	16 jeunes délinquants.
Total.	<u>420</u>

### 2. Administration générale.

La surveillance générale des prisons appartient au directeur en chef. Il fait des visites d'inspection, et généralement ces visites se font par surprise. Les fonctions d'inspecteur des prisons sont remplies par le doyen des juges suppléants de la cour d'appel ; ses devoirs sont énumérés dans les statuts.

### 3. Fonctionnaires et employés des prisons.

Les fonctionnaires et employés des prisons sont nommés par le gouverneur en chef et restent au service aussi longtemps que leur conduite est satisfaisante. Les influences politiques n'ont rien à faire dans la question de leur nomination. Les aptitudes requises pour le choix d'un bon employé de prison sont la moralité, une bonne éducation, une connaissance exacte de ses devoirs, combinées avec la fermeté de caractère, la modération, la bonté, l'observation des règles, l'obéissance aux ordres donnés, et une stricte application des règlements. Il n'existe pas d'école spéciale destinée à l'éducation des fonctionnaires et employés des prisons. J'envisage qu'une semblable institution rendrait des services incalculables. L'influence de l'employé chargé de surveiller les prisonniers est considérable, spéciale-

ment vis-à-vis des criminels habituels qui, par une longue expérience de la vie des prisons, ont une faculté spéciale pour taxer la valeur de leurs supérieurs, et savent exactement jusqu'à quel degré de familiarité ils peuvent arriver avec eux. Les employés de prisons doivent toujours faire un stage d'essai avant d'être confirmés définitivement dans leur emploi par le gouverneur de la colonie ; cette sage mesure a été prise par le gouverneur actuel de la colonie.

### 4. Discipline.

La discipline dans nos prisons a deux tendances : intimider et réformer. L'intimidation consiste en travail pénal, tel que l'emploi du « tread mill », du « shot drill » et le cassage de la pierre ; la réforme, en conseils et douces admonitions de la part du chef et des employés inférieurs de la prison. Dans l'application de la discipline, on n'a recours aux punitions que dans les cas graves et pour les individus incorrigibles, rebelles à toute influence morale, et qui, ayant passé la plus grande partie de leur vie en prison, sont considérés comme perdus sans remède. Dans l'esprit des jeunes détenus, l'espérance d'une récompense, sous forme d'une libération provisoire, par « ticket of leave », est un grand encouragement à se bien conduire ; mais malheureusement l'expérience démontre que fréquemment la réforme morale n'a pas encore été obtenue, que le dur enseignement de la prison est bientôt oublié, et beaucoup de ceux-ci doivent être réintégrés en prison et leur « ticket of leave » révoqué.

Les punitions disciplinaires en usage dans les prisons sont pour les hommes le fouet, pouvant aller jusqu'à 39 coups, et pour les hommes et les femmes, l'emprisonnement solitaire ne pouvant dépasser 28 jours.

Les détenus sont dégradés de la classe A dans la classe B, et ensuite privés des notes de bonne conduite. Les punitions ci-dessus indiquées sont prononcées par les « visiting justices », après trois récidives, et lorsque le fait est affirmé par serment ; elles doivent être confirmées par le directeur en chef. Il n'y a pas eu un seul cas de châtiment corporel pendant l'année 1876. Le directeur de la prison des convicts est compétent pour prononcer les punitions suivantes dans les cas de peu d'importance : mise à la demi-ration pour un temps qui ne peut dépasser 7 jours et avec l'obligation de la ratification du médecin lorsque la peine dépasse deux jours ; une heure de travail pénal en sus des heures réglementaires pendant 14 jours ;



isolement du coupable des détenus qui se conduisent bien, et aussi complètement que cela peut se faire jour et nuit, pendant une période suffisamment longue suivant les besoins de la discipline. Ces différentes punitions peu importantes sont relatées dans un livre qui est soumis à l'examen de l'inspecteur des prisons et aux visiteurs de justice, qui ont le droit d'ouvrir des enquêtes sur chaque cas qui leur paraît irrégulier ou abusif. Les résultats de ces punitions sont en certains cas satisfaisants. Les récompenses accordées aux détenus sont la promotion pour bonne conduite après un certain temps passé dans l'isolement, complétée par l'admission à des travaux conformes à ceux auxquels il sont habitués et la libération provisoire par « ticket of leave ». Le but est d'exercer une salutaire influence sur la conduite des prisonniers pendant la détention, en vue d'obtenir les privilèges concédés.

#### 5. *Service moral et religieux.*

Un chapelain fait partie du corps des fonctionnaires des prisons. Il célèbre le service divin à heures fixes, visite et exhorte les prisonniers. Les détenus qui n'appartiennent pas à l'église anglicane sont autorisés à recevoir les visites des ministres de leur culte.

#### 6. *Instruction scolaire.*

Un grand nombre de prisonniers savent lire à leur entrée en prison, et j'envisage qu'en moyenne leur instruction subirait avec avantage la comparaison avec celle de la population non criminelle. Il n'y a de maître d'école qu'à la prison de Glendairy; il pourvoit à l'instruction de ceux qui la réclament; il y a aussi une bibliothèque bien fournie d'ouvrages choisis à l'usage des détenus.

#### 7. *Sexes.*

Il y avait, en 1876, 2,235 hommes et 1,313 femmes détenus dans les prisons de cette île.

#### 8. *Travail de la prison.*

Le travail étant pénal est infligé surtout comme intimidation; il n'y a donc pas lieu d'évaluer le produit du travail des prisonniers.

#### 9. *Etat sanitaire des prisons.*

L'état sanitaire des détenus envoyés dernièrement à Glendairy a été trouvé mauvais: les maladies de cœur, qui sont nombreuses, ont nécessité l'exemption du « tread mill » et du « shot drill ». La santé

des femmes et des autres prisonniers confinés dans les prisons rurales est généralement bonne. Les conditions hygiéniques de toutes les prisons sont excellentes, l'alimentation est suffisante et nutritive, ainsi qu'on peut le voir par les règlements. Les vêtements sont suffisants pour le climat, la ventilation et le système de latrines bien aménagés, et l'eau abondante dans toutes les prisons. Il y a très-peu de cas de maladie; ceux qui ont eu lieu, ainsi que les cas de mort, sont si peu nombreux qu'ils ne valent pas la peine d'être mentionnés.

#### 10. *Jugements.*

La cour en grande session prononce des jugements de 3 mois à 14 ans de travaux forcés. Durant les dix dernières années, un seul jugement à mort pour crime de meurtre a été commué. A la cour magistrale, il est de coutume de prononcer de courtes peines souvent répétées pour de petits délits, ce qui, à mon avis, ne produit aucun effet pour diminuer le nombre des crimes. Les jugements à vie sont généralement abrégés par la clémence du pouvoir exécutif; il n'y a pas de règles fixant l'exercice de cette clémence: mais la moyenne de durée de l'emprisonnement perpétuel est de 10 à 15 ans.

#### 11. *Peine de mort.*

La peine de mort existe dans cette colonie, mais n'est appliquée qu'au crime de meurtre avec préméditation. Les registres de la cour criminelle établissent que, depuis 1840, 12 sentences de mort ont été prononcées et exécutées pour crime de meurtre: 11 autres sentences de mort ont été commuées pour les crimes suivants: meurtre, vol avec effraction, vol qualifié, guet-apens avec intention de tuer, coups de couteau, blessures, empoisonnement et incendie de maison habitée. Je crois que l'opinion publique est favorable à l'application de la peine de mort dans les cas de meurtre avec préméditation.

#### 12. *Emprisonnement pour dettes.*

L'emprisonnement pour dettes existe encore dans les clauses de nos lois, mais il ne peut avoir lieu que dans une de nos prisons, et cette prison a été fermée par une proclamation du gouverneur, en date du 23 novembre dernier. Les détenus pour dettes ne sont pas traités comme les détenus criminels, ils sont autorisés à recevoir des aliments de leurs amis du dehors. Les règles générales applicables aux prisons pour dettes sont contenues dans les règlements. Il y a



diverses opinions sur la question de l'emprisonnement pour dettes : les uns sont pour, d'autres sont contre. Les commerçants en sont généralement partisans et se plaignent seulement de ce que, après la suppression de cette prison, aucune mesure n'ait été prise pour y suppléer.

### 13. Résultats obtenus.

La réforme des criminels est le but principal que l'on se propose dans nos prisons ; beaucoup, à ce que je crois, sortent de prison meilleurs qu'ils n'y sont entrés, mais un grand nombre aussi en sortent plus mauvais. Il y a actuellement à la prison de Glendairy 182 détenus, parmi lesquels 62 ont déjà subi de une à trois condamnations : tous ont été aussi convaincus de petits vols : il y en a en outre 31 qui ont été convaincus de petits larcins, soit un total de 93 criminels habituels ; conséquemment, le % des récidivistes est considérable.

### 14. Prisonniers libérés.

Ici il n'est rien fait en dehors de la prison pour chercher à empêcher le prisonnier libéré de rentrer dans une vie criminelle. Dans un pays aussi petit que les Barbades, les prisonniers libérés sont bien connus, et comme nous avons surabondance d'ouvriers et que le travail est très-peu rétribué, le détenu libéré a peu de chance d'obtenir du travail. La conséquence nécessaire est que, se trouvant de nouveau dans le monde sans moyens de pourvoir à son entretien, il retourne vers ses compagnons de crime, oublie les bonnes résolutions qu'il avait prises pendant le temps de sa peine, et retombe dans les mêmes fautes pour lesquelles il a déjà été puni. Un grand défaut de notre système pénitentiaire, particulièrement en ce qui regarde les détenus qui doivent subir de longues peines et qui ont une conduite exemplaire, est qu'on ne leur enseigne aucun métier ou profession dont la connaissance leur permettrait à leur sortie de vivre honnêtement.

Il est superflu de remarquer que, quoique un prisonnier ait pu être amené, par les réflexions qu'il a faites dans la solitude, à déplorer sa conduite passée, et quoiqu'il ait formé de bonnes résolutions pour l'avenir, ou qu'il ait été intimidé par la discipline sévère à laquelle il a été soumis pendant sa détention, on ne peut espérer qu'il ne rede-vienne pas criminel, à moins qu'il ne puisse obtenir des moyens honnêtes de subsister au moment de sa libération. S'il connaissait quelque métier ou profession, une nouvelle voie serait ouverte devant

lui : il pourrait gagner honnêtement son pain quotidien, et alors il y aurait des chances pour lui de ne pas retomber dans ses habitudes passées, de ne plus s'abandonner au crime, et de n'être pas tenté d'aller rejoindre ses anciens compagnons. Il serait facile de prendre ici les mesures nécessaires pour apprendre un état aux prisonniers. Je pense aussi que les prisonniers doivent être encouragés par l'Etat à émigrer ; beaucoup d'entre eux ne pourront jamais obtenir de bonnes positions, parce que leurs antécédents sont trop connus. En revanche, dès qu'ils seraient éloignés de leurs anciennes relations et de leurs anciens compagnons, c'est-à-dire, en émigrant, ils se corrigeraient et se créeraient plus facilement quelque revenu par l'exercice d'une honnête profession dans un pays où leur vie passée ne serait pas connue.

Je regrette qu'il n'y ait pas de société de secours pour les prisonniers dans cette colonie, ni aucune mesure législative pour leur venir en aide lors de leur libération.

### 15. Des témoins.

Les témoins dans les affaires criminelles ne sont jamais détenus en attendant leur audition devant la cour criminelle. Ils sont obligés de ne pas s'éloigner de leur domicile et de paraître à l'instance ou à la charge du prisonnier.

### 16. Nature et causes des crimes.

Le vol est sans contredit le crime le plus commun dans cette colonie. Les individus formant la population criminelle ne veulent pas travailler, aussi longtemps qu'ils peuvent obtenir par le vol ce qu'ils désirent. Ils n'ont pas honte de l'acte du vol en lui-même, mais bien de n'avoir pas eu l'habileté suffisante pour échapper à la prison. Les crimes de meurtre, de blessures, d'attentat contre les personnes en général, vont en augmentant ces derniers temps.

### 17. Institutions préventives et réformatrices pour les jeunes détenus.

Nous avons une prison pour les jeunes détenus. Elle porte le nom d'école de « reformatory » pour les jeunes délinquants, mais n'a de réformateur que le nom ; c'est une prison qui n'a aucun moyen de réforme, malgré l'intention des promoteurs de cette institution. La loi qui fut soumise à la Chambre en 1861 porte que les jeunes gens recevront dans l'établissement une éducation complète et apprendront



quelque métier ou quelques occupations utiles, qui les préparent à suffire à leur existence dans leur vie subséquente. Malheureusement, les articles de cette loi « pour l'amélioration et la réforme des jeunes délinquants et pour prendre soin des enfants vagabonds privés d'éducation », qui prescrivaient les voies et moyens, ont été repoussés et les règlements sont devenus des lettres mortes. Il est à espérer que sous peu cette importante question sera de nouveau soumise à l'Assemblée législative, et que de sages mesures seront adoptées pour mettre un terme à ce grand défaut de notre système social.

#### 18. *Propositions à l'égard de la réforme.*

Il y aurait lieu d'apporter de nombreux changements au système qui est en vigueur à Glendairy et dans les autres prisons de la colonie. La vie en commun de la plus grande partie des prisonniers est de toutes les manières préjudiciable à la discipline; il est un fait incontestable, accepté par tous ceux qui ont l'expérience du traitement des criminels: que le système cellulaire est le principe fondamental de la discipline des prisons. J'espère que le projet d'ajouter 100 cellules supplémentaires à Glendairy sera mis promptement à exécution, et que par ce moyen tous les détenus de l'île seront incarcérés en cellule et confinés séparément. Le « Town Hall Gaol », maintenant fermé, sera transformé en prison du même système pour les femmes. Ces changements et le « reformatory » pour les jeunes délinquants seront le commencement d'un système qui s'est montré si utile en Angleterre.

## II. TABAGO.

Renseignements fournis par M. Augustus Fréd. Gove, lieutenant gouverneur à Tabago.

Dans une contrée où la population est aussi peu importante que celle de Tabago, qui compte 18,000 habitants, le régime pénitentiaire est naturellement très-élémentaire: une seule personne suffit à tous les besoins et les ressources dont le gouvernement peut disposer pour le service des prisons n'ascendent pas même à 1,000 l. st., y compris l'entretien des convicts.

La même prison renferme les hommes et les femmes, les convicts et autres condamnés, y compris les détenus pour dettes.

Le système adopté est le système en commun; les hommes travaillent ensemble et sont groupés par sections d'après un système de

classification; les femmes, peu nombreuses, travaillent toutes ensemble.

La moyenne des détenus pendant les années 1873, 1874 et 1875 a été la suivante: 1873, 22; 1874, 35; 1875, 34.

Ces trois années ont été choisies, parce qu'en 1876 une émeute a donné un développement inaccoutumé à la population de la prison.

Les prisonniers préventifs et les prisonniers pour dettes sont détenus ensemble dans un quartier séparé.

Les convicts condamnés à une longue peine travaillent dans l'intérieur de la prison. Ceux condamnés à 5 ans et au-dessous, s'ils se conduisent bien, travaillent au-dehors.

Le travail dans l'intérieur de l'établissement consiste à casser de la pierre pour les routes et épisser des écoutes (picking oakum).

Le travail au-dehors comprend la construction des routes, le balayage des rues, le portage de l'eau, et autres travaux divers.

Le « shot drill » est imposé à tous les convicts détenus condamnés à plus d'un mois de travail pénal, après que le médecin de la prison a certifié qu'ils sont capables de le supporter.

Le personnel de la prison se compose du marshal, inspecteur des prisons, de deux membres de la commission de surveillance, du geôlier et de ses subordonnés, et de l'instituteur.

Le lieutenant-gouverneur reçoit chaque semaine un rapport du marshal et de la commission de surveillance; l'inspecteur des prisons visite l'établissement sans s'annoncer, deux fois par mois, pour entendre les plaintes que les détenus peuvent avoir à faire, et pour faire rapport au lieutenant gouverneur, s'il remarque quelque chose qui nécessite l'intervention du pouvoir exécutif.

Le gouverneur nomme tous les employés supérieurs; le marshal nomme, avec l'approbation du gouverneur, les employés inférieurs, tels que le geôlier et les contre-maitres des travaux.

Aux termes de la loi criminelle locale qui nous régit, les jugements n'excèdent généralement pas 5 ans de travaux forcés, tandis que les peines prononcées pour rupture de contrat vont de 7 jours à 6 mois.

La fustigation est administrée seulement dans les cas d'évasion et de révolte avec violence contre les employés.

La peine de mort est encore inscrite dans les lois, mais aucune sentence de mort n'a été prononcée à Tabago depuis 1846.

Les prisonniers pour dettes ne sont pas astreints à de durs travaux, et leur nourriture est légèrement meilleure que celle des autres



détenus; mais il ne leur est pas permis de faire usage de spiritueux et de tabac, sauf par ordonnance du médecin.

En prenant possession du gouvernement de Tabago, en novembre 1877, je trouvai qu'une loi avait été édictée conférant au gouverneur le droit, avec certaines restrictions, de délivrer des billets de congé (tickets of leave); mais aucun usage n'a été fait de cette prérogative, de sorte qu'aucune réduction de peine n'a été accordée, excepté par l'exercice royal du droit de grâce.

Un acte, maintenant en vigueur, mais qui doit être soumis à la confirmation royale, donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir de délivrer à sa discrétion des billets de congé, en y apportant telles conditions qu'il jugera convenables.

L'expiration de sa peine est donc le seul moyen qui puisse délivrer le prisonnier de sa prison.

La discipline de la prison est essentiellement intimidante, quoique les détenus reçoivent aussi une instruction religieuse et scolaire.

La bonne conduite est essentielle pour obtenir un billet de congé, et je me suis donné beaucoup de peine pour expliquer personnellement aux détenus que l'absence de mauvaises notes sur le livre de la commission de surveillance est une condition *sine qua non*, pour être reconnu digne d'être libéré conditionnellement.

Une école de réforme serait une excellente institution à Tabago; mais, fort heureusement, le nombre des jeunes délinquants est si petit que le travail de réformation ne serait considéré que comme une extravagance, comparativement à la dépense que nécessiterait un tel établissement.

Il n'y a pas ici de société qui s'occupe des détenus à leur sortie de prison.

Au moment de leur libération, les criminels sont reçus par leurs amis et connaissances, comme s'ils n'avaient jamais quitté leurs occupations habituelles. Aucun stigmate n'est attaché au fait d'avoir été en prison.

Il y a ici à Tabago, comme en Angleterre, une classe de criminels habituels, ainsi que le tableau suivant en donnera une idée :

Étaient condamnés pour la		2 <sup>e</sup> fois	9	individus.
»	»	3 <sup>e</sup>	5	»
»	»	4 <sup>e</sup>	6	»
»	»	5 <sup>e</sup>	1	»
»	»	6 <sup>e</sup>	2	»
»	»	7 <sup>e</sup>	1	»
»	»	8 <sup>e</sup>	1	»
»	»	9 <sup>e</sup>	1	»
»	»	10 <sup>e</sup>	0	»
»	»	11 <sup>e</sup>	1	»
			<u>27</u>	individus.

Je dois remarquer que, parmi les 44 prisonniers condamnés en 1876 pour révolte et meurtre, 11 avaient été primitivement en prison pour d'autres délits.

Les lois relatives aux délits de peu d'importance ont été revues et codifiées; mais, à mon avis, elles devraient être encore améliorées dans leurs dispositions relatives aux crimes graves.

L'attorney général a été chargé de cette révision, et les peines seront assimilées à celles qui sont appliquées en Angleterre pour les crimes correspondants.

Je veux maintenant présenter quelques remarques générales sur l'état du crime à Tabago. En admettant une moyenne annuelle de 46 détenus dans la prison, pour les trois années qui ont précédé 1876, et en évaluant la population à 17,500 habitants, nous trouvons 1.70 détenu pour 1.000 habitants. Les crimes graves sont rares à Tabago, mais mon attention a été attirée sur la grande mortalité des enfants en bas-âge, qui ascende à environ 141,83 ‰ des naissances et particulièrement chez les enfants illégitimes, de sorte que je crains qu'à côté des cas de manque de soins, bien des cas d'infanticide n'aient échappé à la justice.

J'ai attiré l'attention de l'attorney général sur ce sujet. M. Meylan pense comme moi qu'il serait nécessaire de faire des lois pour la protection des jeunes enfants et une proposition dans ce but sera faite pendant cette session. Le crime de vol de bétail est un des plus communs, grâce à la position géographique de Tabago; mais aussi c'est un crime pour lequel il est très-difficile de recueillir des preuves convaincantes, et sa perpétration reste impunie dans la majorité des cas.



## 13. SAINT-VINCENT

Renseignements transmis par M. Henry H. Breen, prévôt-marshal à la prison de Saint-Vincent.

*Le système* de détention en commun prévaut. Les principes de Maconochie et de Crofton ne sont pas appliqués.

*La direction supérieure des prisons* est confiée au gouverneur. Le prévôt-marshal est chargé de l'administration. Ce fonctionnaire inspecte les prisons chaque semaine et aussi souvent que les besoins l'exigent. Il reçoit chaque jour un rapport sur l'état des prisonniers. Des rapports sur les occupations des prisonniers sont envoyés chaque semaine à S. Exc. le lieutenant-gouverneur. L'inspection est envisagée comme efficace.

*Les fonctionnaires et employés* sont nommés par le gouverneur et maintenus dans leur place aussi longtemps qu'ils se conduisent bien. La politique n'exerce pas d'influence sur leur nomination. Les qualités requises d'un bon employé sont : la tempérance, la ponctualité, la fermeté dans l'accomplissement des ordres donnés. Il n'y a pas d'école spéciale pour l'éducation des employés de prisons ; on envisage qu'une semblable éducation n'est pas nécessaire.

*La discipline* a pour but d'être à la fois intimidante et réformatrice.

*Service moral et scolaire.* Il y a dans la prison un instituteur qui donne des leçons aux prisonniers tous les jours, excepté le samedi. Le chapelain de la prison célèbre le culte tous les dimanches matin. Il n'y a pas de visiteurs volontaires. Sur nos 50 prisonniers, il n'y en a pas un seul qui sache lire et écrire. On ne remarque pas que la visite de leurs amis produise aucun effet sur eux.

Les criminels appartiennent généralement à la classe illettrée de la société.

*Sexes.* La proportion est de 1 femme pour 7 hommes.

Il n'y a pas de *travail* industriel dans cette prison. Le travail est dirigé par l'administration.

*La santé* des prisonniers à leur arrivée est généralement bonne. Le régime est le suivant : Les prisonniers condamnés pour crimes à 14 jours et au-dessous reçoivent par jour 1 1/2 livre de bouillie de farine avec du sel. Les prisonniers condamnés pour crimes à une peine de plus de 14 jours reçoivent la ration ci-dessus mentionnée, excepté deux jours par semaine, où la ration de farine est supprimée

et remplacée par 1 1/2 liv. de biscuit de mer, ou 1 1/2 liv. de riz ou 2 liv. de légumes frais (si ce sont des fruits, 3 liv.), 1/2 liv. de poisson salé ; assaisonnement végétal.

Rations réduites : 6 onces de biscuit de mer ou 8 onces de farine ; 1/2 liv. de riz ou 2 liv. de légumes frais (si ce sont des fruits, 3 liv.), 1/4 liv. de poisson salé ; assaisonnement végétal.

Les vêtements consistent en une blouse de toile, une paire de pantalons de même étoffe et une casquette.

Chaque prisonnier est pourvu d'une couverture. La ventilation et les latrines sont très-bien organisées. La propreté des personnes et des bâtiments est soigneusement entretenue. Les maladies graves sont rares, la proportion des décès est à peu près de deux cas par an, sur une moyenne journalière de 50 personnes.

La durée des *peines*, sauf la peine à vie, est de 7 jours à 10 ans. La durée moyenne peut être évaluée à un an et dix mois. Les condamnations à vie sont très-rarement prononcées. Les petites peines répétées sont prononcées pour de petits délits. Ni diminution, ni augmentation dans le nombre des crimes ne paraissent en être la conséquence.

*La peine de mort* existe. Elle est prononcée uniquement contre les individus convaincus de meurtre. L'opinion publique dans cette colonie envisage que ce serait une erreur de l'abolir.

*L'emprisonnement pour dettes* existe encore : les détenus pour dettes ne sont pas soumis au même traitement que les criminels. L'opinion publique qui prévaut est que la loi locale sur cette matière doit être assimilée autant que possible à celle de la mère-patrie.

*Résultats obtenus.* Le système d'après lequel les prisons sont administrées dans cette petite communauté n'admet pas que la réforme des criminels doive faire l'objet principal de leur traitement pendant leur détention. Le « tread mill », le « shott drill », le cassage des pierres et le travail au-dehors sont considérés comme devant produire leurs effets naturels. On ne remarque pas de changements notables chez les détenus à leur sortie de prison. Le nombre des récidivistes peut être évalué au 20 0/0.

*Prisonniers libérés.* Il n'y a pas de patronage ni de société de secours dans cette colonie.

Les dépositions des *témoins* sont entendues par le magistrat qui fait l'enquête préliminaire, et ils sont assignés par lui à comparaître



et à faire leurs dépositions le jour du jugement. Ils ne sont jamais mis en prison dans ce but.

*Nature et causes des crimes.* Il n'est pas facile d'indiquer le genre de crime prédominant dans cette colonie; les annales criminelles démontrent une grande prépondérance de vols et de batteries.

Il n'y a pas d'institution de réforme pour les jeunes délinquants.

#### 14. GRENADA

Renseignements présentés par M. Henry Sharpe, prévôt-marshall de la prison de Grenada.

*Le système* en commun est celui qui prévaut; il est du reste imposé par la construction de la prison. Il n'y a qu'une prison dans l'île. Le nombre moyen des prisonniers par jour a été en 1877, de 50.

La prison est placée sous la *direction* du prévôt-marshall, d'un geôlier et de gardiens. Le gouverneur de l'île, les juges et une commission de surveillance inspectent la prison de temps en temps.

*Les employés* sont nommés par le prévôt-marshall sous la ratification du gouverneur. Le maintien dans leur place dépend de leur bonne conduite.

*La discipline* est conçue de manière à être à la fois intimidante et réformatrice; mais, pour atteindre ce dernier résultat, une prison doit être construite d'après un plan rationnel. Si un détenu se conduit bien, il en est récompensé par la remise d'une partie de sa peine; s'il commet des infractions à la discipline, il est puni par l'isolement en cellule, par la mise au pain et à l'eau, ou le « shott drill », et dans les cas très-graves par le fouet.

*Un chapelain* de l'Eglise anglicane fait le service de la prison, et tous les ministres des autres cultes ont accès auprès des prisonniers de leur croyance.

Nos prisonniers font partie de la population la plus ignorante, et tous les moyens pour améliorer leur éducation font défaut. Il n'existe pas d'école dans la prison.

Il y avait l'année passée 190 hommes et 55 femmes dans la prison. Pendant les trois premiers mois de leur détention, les détenus

sont occupés au *travail pénal* (hard labour), qui consiste dans le « shott drill » et le cassage de la pierre; après cette période, ils travaillent par troupes au-dehors de la prison, à réparer les routes, à soigner des terrains publics et à faire divers travaux de ce genre; mais ils ne reçoivent aucune rétribution en argent pour leur travail.

*L'état sanitaire* est généralement bon et va en s'améliorant après leur arrivée. La prison est saine, et lorsqu'il survient un décès par année on le trouve extraordinaire: la propreté est strictement exigée tant pour les détenus que pour les bâtiments. Les vêtements sont faits de nankin et de grosse toile.

Le régime alimentaire consiste en 8 onces (248 grammes) de pain et une pinte (0,56 litre) de chocolat pour déjeuner, 8 onces de pain et 16 onces de riz bouilli pour le dîner; deux fois par semaine, un quart de soupe au lieu de riz.

La cour suprême prononce des *jugements* de 6 mois à 2 ans, et les cours magistrales de 10 jours à 3 mois. Les jugements de cette dernière catégorie forment à peu près le 90 % des jugements rendus. Nous n'avons pas de jugement à perpétuité.

*La peine de mort* existe seulement pour le cas de meurtre.

*L'emprisonnement pour dettes* existe pour les dettes dépassant 4 livres, mais on est immédiatement relevé par un acte d'insolvabilité. Les détenus pour dettes ne sont nourris que lorsqu'ils ne peuvent recevoir leur nourriture de leurs amis ou autrement.

*La réforme* est le premier objet qu'on doit avoir en vue, et le seul moyen que nous ayons en notre pouvoir pour y atteindre consiste en détentions répétées. Le nombre total des prisonniers détenus l'année passée a été de 254, desquels 52 avaient déjà subi des condamnations antérieures.

Il n'existe pas de *sociétés de secours* pour venir en aide aux détenus libérés.

*Les témoins* sont tenus de comparaître et, s'ils font défaut, ils sont mis à l'amende.

Le vol causé par l'oisiveté est le crime le plus fréquent.

Il n'y a pas d'institutions préventives pour les jeunes délinquants.

La construction d'une nouvelle prison serait nécessaire pour amener des réformes.



## 15. ILE DE LA TRINITÉ

Renseignements transmis par M. Lionel M. Fraser, inspecteur des prisons.

*Remarques préliminaires.*

Les réponses que j'ai à faire aux questions contenues dans la circulaire du Dr Wines ne seraient pas de nature à éveiller beaucoup d'intérêt, si elles n'étaient précédées d'une courte esquisse de l'état de la colonie au point de vue social et moral. Je craindrais même, si les circonstances particulières et spécialement la nature hétérogène de la population de la Trinité n'étaient pas exposées et clairement comprises, qu'on en retire une fausse et fâcheuse impression.

L'île de la Trinité est située sous le 10°, 3' de latitude Nord et immédiatement en face de la côte Est de Vénézuéla.

Les produits principaux de cette île sont : le sucre, le rhum, la mélasse, le cacao, le café, les noix de coco et les pêches. La chaleur est trop grande pour permettre aux Européens de se livrer aux travaux de la culture de la canne à sucre, qui se rencontre dans les plaines exposées à toute l'ardeur du soleil ; mais il y a de nombreuses occupations auxquelles ils peuvent se livrer sans courir aucun risque pour leur santé.

Les plantations de cacao et de café, qui sont situées dans les vallées et sur les versants des montagnes, fournissent un champ d'activité facile et profitable, le travail pouvant se faire entièrement à l'ombre des arbres eux-mêmes.

Il y a une forte demande, toujours croissante, d'habiles ouvriers de tous genres, et les charpentiers européens, les maçons, les briquetiers, les ferblantiers et autres trouveraient continuellement de l'ouvrage.

Le tableau suivant indique le salaire payé aux différents ouvriers. (Ces prix paraîtront passablement élevés aux Européens, mais leur valeur est considérablement réduite par les prix proportionnellement élevés de tous les articles nécessaires à la vie et la cherté des logements.)

Contre-maitres de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	40/5 sh. par jour.
» 2 <sup>e</sup> » . . . . .	8/4 »
» 3 <sup>e</sup> » . . . . .	6/3 »

Maçons et charpentiers de 1 <sup>er</sup> ordre . . .	6/3 sh. par jour.
» 1 <sup>re</sup> classe . . .	5/- »
» 2 <sup>e</sup> » . . .	4/2 »
» 3 <sup>e</sup> » . . .	3/9 »
» 4 <sup>e</sup> » . . .	3/4 »
» 5 <sup>e</sup> » . . .	2/11 »
Ouvriers industriels de 1 <sup>er</sup> ordre . . .	2/11 »
» 1 <sup>re</sup> classe . . .	2/6 »
» 2 <sup>e</sup> » . . .	2/4 »
Forgerons de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	6/3 »
» 2 <sup>e</sup> » . . . . .	5/- »
» 3 <sup>e</sup> » . . . . .	4/2 »
» 4 <sup>e</sup> » . . . . .	3/9 »
Peintres-vernisseurs . . . . .	de 4/2 à 6/3 »
Ouvriers agricoles . . . . .	4/3 »
Surveillants dans les moulins à sucre . .	2/6 »

La population de l'île est très-mélangée : toutes les nations du monde y sont représentées, et la position géographique de la Trinité, à l'extrémité d'une longue chaîne d'îles, toutes d'un accès facile, est la cause naturelle qui en a fait une espèce de refuge tant pour les habitants des îles voisines que pour ceux du continent voisin.

La grande proximité des mines d'or d'Upala et de Caratal, dans la Guyane vénézuélaïenne, a aussi été la cause, ces dernières années, d'un passage continuel, à travers Port-of-Spain, de troupes d'aventuriers qui s'en vont chercher fortune ; je ne sais s'ils ont eu une influence directe sur l'augmentation des crimes, mais il est indubitable qu'ils ont contribué plus ou moins à la démoralisation qui a été apportée dans nos classes ouvrières depuis que l'on travaille à ces mines (The El dorado of Raleigh).

En 1851, la population de la Trinité était de 68,600 âmes, et lord Harris, gouverneur de la colonie, disait à cette époque dans son rapport annuel, qu'en dehors de ce nombre, il y avait plus de 10,000 personnes n'ayant aucune occupation, dont 8,000 habitant Port-of-Spain (la capitale). « J'envisage qu'il est nécessaire, observe-t-il, d'attirer l'attention sur ce fait, car il faut remarquer que, dans une communauté comme celle-ci, il n'y a pas un seul oisif dans la meilleure classe ; de sorte que un septième de la population totale de toute la colonie, près d'un quart des adultes et plus de la moitié de la population de la capitale, est composée de personnes de la plus basse



« condition et n'ayant pas de moyens connus de pourvoir à leur existence ». Lord Harris ajoutait : « Il me paraît qu'un tel état de choses mérite d'être pris en sérieuse considération, et demande d'urgence un remède ».

Depuis que ces choses ont été écrites, le pouvoir exécutif a beaucoup fait au point de vue de l'éducation; il a amélioré les moyens de communication, a édicté des lois plus sévères, etc. : mais je regrette d'être obligé de dire que les maux et les remèdes ont marché côte à côte, les seconds n'ayant eu que bien peu d'influence salutaire sur les premiers.

Lors du dernier recensement de la population; en 1871, on comptait :

60,405 hommes,
49,233 femmes.
Total, 109,638 habitants.

En déduisant de ce total les enfants n'allant pas à l'école, ceux allant à l'école, les vieillards et les infirmes, il restera 7 à 8,000 personnes qui, lorsque le recensement a été fait, n'avaient pas d'occupation et qui, en fait, doivent être rangées dans la classe des gens que les lois françaises appellent *vagabonds et gens sans aveu*, vivant du jeu, du vol et de la prostitution.

Il est pénible de dire que telle est la position; mais, ce qui l'est davantage encore, c'est de devoir avouer à tout le monde (et c'est ce dont s'aperçoivent tous ceux qui visitent la colonie) que nos rues sont pleines de jeunes gens et de jeunes femmes capables de travailler, et qui ne font rien ou moins que rien d'un bout de l'année à l'autre. Dans mon rapport d'inspecteur des prisons en 1876, voici ce que je disais de cette colonie : « L'expérience générale des douze derniers mois n'a fait que confirmer l'opinion que j'avais déjà exprimée précédemment par écrit : c'est que le plus grand mal contre lequel nous ayons à lutter dans *notre ville* est l'oisiveté vicieuse à laquelle sont adonnées les classes inférieures de la population. Il est déplorable de voir les troupes de fainéants, hommes et femmes, qui infestent nos rues et qui vivent au jour le jour et d'année en année dans une continuelle offense envers les lois divines, et l'on en vient à regretter, pour la plupart d'entre eux, qu'ils ne se soient pas rendus coupables de délits qui permettent de leur infliger une peine. »

La liberté est une chose, mais la licence en est une autre, et même

une très-différente, et je ne puis m'empêcher de croire que, pour mettre un frein à cette dernière, il ne soit nécessaire de sacrifier un peu les principes de la liberté. La liberté d'un ouvrier anglais est illimitée en théorie, mais en pratique elle est plus que restreinte en comparaison de celle dont jouit le premier venu dans ce pays.

En Angleterre, la surabondance de population produit l'encombrement des lieux du travail; mais par dessus tout, le froid, les mois d'hiver, avec la nécessité de s'éclairer et de se vêtir chaudement, forcent l'ouvrier à travailler, ou à mendier ou à mourir de faim, à moins qu'il ne préfère courir les chances de se faire voleur.

Ici, où le premier abri venu, où la première allée peut servir de logement, où les habits, excepté ceux qu'exige la décence et la vanité, ne sont que des superfluités, où le feu n'est nécessaire que pour cuire, il n'y a pas de tels besoins pour pousser au travail ceux qui n'y sont pas enclins naturellement. Or, qu'en résulte-t-il? Ces individus ne meurent pas de faim, car on peut les voir tous les jours dans la plus grande joie et la plus exubérante santé; ils ne mendient pas, et certainement ils ne travaillent pas; que font-ils donc? La réponse n'est que trop facile à trouver dans les registres de la prison et les procès-verbaux des magistrats de la cour.

Je ne sais si je puis ajouter beaucoup à ce qui précède; l'esquisse est suffisamment ombrée et je ne veux pas en assombrir les traits; elle est faite d'après un rapport écrit il y a douze mois, et il n'y a certainement pas eu de changements depuis qu'elle a été tracée.

Cet état de choses est tout à la fois des plus étonnant et des plus déplorable.

Un demi-siècle ne s'est pas écoulé depuis que l'esclavage a été aboli dans la colonie, et nous avons parmi nous beaucoup d'individus qui ont été esclaves eux-mêmes et beaucoup plus encore qui sont nés libres, mais de parents qui étaient dans l'esclavage.

Loin de moi de vouloir critiquer en quoi que ce soit la mesure prise lors de la grande et glorieuse entreprise poursuivie par l'Angleterre lorsqu'elle décida d'effacer la sombre tache de l'esclavage des pages de son livre de statuts, et qu'elle proclama devant le monde entier que dorénavant tous ceux qui voudraient vivre à l'ombre de son drapeau seraient libres, mais je crois que personne maintenant ne niera qu'il est profondément regrettable que, dans ce temps-là, aucune mesure n'ait été prise pour prévenir les inévitables résultats des grands changements produits par l'émancipation, par exemple en



cherchant à donner le goût du travail à ceux qui jusqu'alors n'avaient travaillé que par force comme esclaves.

Il serait sans doute inutile de chercher à donner une peinture réelle de la société des Indes occidentales (spécialement des basses classes), sans faire ressortir le fait que la transition soudaine de l'esclavage à la liberté a rendu impossible, pour les ouvriers ignorants, d'apprécier et même de comprendre l'idée que le travail par lui-même n'est pas dégradant, mais bien qu'il ennoblit l'âme et le caractère.

Cette idée, qui a déjà été développée devant eux tous, paraît ou un non-sens ou une cruelle ironie à des hommes qui, comme eux et leurs pères avant eux, ont été obligés de travailler par contrainte et sous le fouet. Ayant été si longtemps accoutumés à voir leurs maîtres dans le bien-être et le luxe, pendant qu'ils devaient travailler sans relâche, ils doivent nécessairement considérer le *doice far niente* comme le *nec plus ultra* de la félicité humaine.

Il faut aussi tenir compte de ce que les besoins des basses classes, dans cette colonie, sont réduits à leur plus simple expression. Les individus de ces classes consomment extrêmement peu de nourriture animale, le sol leur fournit des produits en abondance avec très-peu de travail, et ils peuvent se procurer des fruits en tout temps avec la plus grande facilité.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que, dans un tel climat et dans de pareilles conditions, l'oisiveté soit préférée au travail. Que les nègres puissent être à la fois économes et industriels, c'est indubitable : l'île voisine de Barbados en fournit de nombreuses preuves. La population de cette dernière colonie est si dense (près de 1,000 habitants par mille carré) que tout le monde est obligé de travailler, aussi les paresseux y ont-ils peu de chance dans le combat de la vie : bientôt ils sont forcés d'engager la lutte et d'aller chercher la fortune ailleurs, et je ne doute pas que si la population de la Trinité venait à augmenter dans la même proportion, on verrait les mêmes phénomènes s'y produire. Mais, telles que les choses se passent actuellement, et aussi longtemps que deux jours par semaine seront suffisants pour procurer, non-seulement le nécessaire, mais même le luxe du rhum et du tabac pendant les cinq jours qui restent, il ne faut pas s'attendre à ce que des hommes et des femmes ignorants préfèrent une vie de travail à une existence aussi facile. En outre, nous ne pouvons pas espérer qu'un changement se produise aussi longtemps

que l'éducation n'aura pas régénéré les basses classes de la population.

Je n'entends pas par éducation ce système extraordinaire qui consiste à enseigner un peu de toutes les branches du savoir et rien à fond, et qui existe ici comme partout ailleurs : mais une éducation qui aurait pour effet d'apprendre au plus humble ouvrier qu'il a des devoirs à remplir dans la société dans laquelle il occupe une position très-importante, quoique obscure ; une éducation qui lui enseignerait que, quoique libre, il a des obligations qui ne lui sont pas imposées par les chaînes matérielles de l'esclavage, mais par les devoirs moraux qui pèsent plus lourdement sur les citoyens libres d'un pays libre que sur qui que ce soit.

Je crois pouvoir dire que le devoir suprême de tous les gouvernements, et plus spécialement de ceux des colonies, est de chercher à introduire un semblable système d'éducation et de veiller à ce que cet enseignement soit donné aux plus riches comme aux plus pauvres. Aussi longtemps que cela ne sera pas fait, tous les autres moyens appliqués ne produiront que peu d'effets, tant sages que soient les lois, tant active que soit la police, et quelque sévère que soit la discipline dans les prisons.

J'espère que cette courte esquisse des conditions sociales des basses classes de cette colonie, si imparfaite et si pauvre en détails qu'elle soit, servira à atteindre le but que je me suis proposé et rendra plus intelligibles les réponses que je vais faire maintenant aux questions posées dans la circulaire de M. le D<sup>r</sup> Wines.

#### 1. *Système pénitentiaire.*

Le système qui, jusqu'à présent, a été suivi dans la prison royale de Port-of-Spain, est le système en commun pendant le jour, et, autant que les locaux le permettent, celui de la séparation pendant la nuit. Le règlement, art. 119, porte : « que chaque prisonnier doit être enfermé pendant la nuit dans une cellule séparée » ; mais, pour le moment, nous ne pouvons suivre cette règle entièrement. Je crois que d'ici à peu de temps cela nous sera possible.

Au dépôt des convicts à Chaguanas, les prisonniers sont entièrement séparés pendant le jour. A l'île de Carera, ils couchent dans des dortoirs communs, la prison actuelle n'étant qu'un bâtiment provisoire en bois. Les dortoirs sont cependant éclairés par des lanternes qui sont hors de la portée des prisonniers, et il y a une garde de nuit.



Les fondations d'une grande et belle prison en pierre, contenant 50 cellules séparées, ont été posées, et j'espère que, dans 18 mois, les convicts de l'île de Carera seront aussi bien séparés qu'ils le sont à la prison royale.

Nous avons récemment introduit le stage pénal et le système des bonnes notes. Voici en quelques mots comment se pratique chez nous cette classification progressive.

Tout prisonnier du sexe masculin passe la première partie de sa peine dans le stage pénal. Les prisonniers condamnés à moins d'un an y restent pendant les trois premiers mois de leur peine, et ceux condamnés à un an et au-dessus pendant les six premiers mois de leur peine.

Tous les prisonniers condamnés à trois mois ou moins passent tout le temps de leur peine dans le stage pénal.

Les prisonniers en stage pénal sont retenus dans l'enceinte de la prison, et autant que possible dans des quartiers séparés. Pendant les sept premiers jours, ils sont renfermés solitairement, mis au régime pénal (1 livre de biscuit ou 24 onces de pain et de l'eau), et sont employés à casser de la pierre ou à d'autres travaux pénibles ou ennuyeux, sauf le « shott drill ». Après les sept premiers jours, ils reçoivent l'ordinaire pénal, soit, par jour : 2 onces de biscuit, 12 onces de pain frais, 9 onces de farine de froment ou de riz, 3 onces de poisson salé et 1 pinte de thé de genièvre. Ils sont mis au « shott drill » 1 1/2 heure le matin et 1 1/2 heure le soir, et les intervalles sont employés à casser de la pierre ou à d'autres travaux pénibles.

Système des bonnes notes :

Tout prisonnier condamné à plus d'une année de travail pénal peut obtenir la remise d'un quart de sa peine, et dans ce but la conduite journalière de chaque prisonnier est contrôlée par des bonnes notes établies de la manière suivante :

Pour assiduité au travail : 8 bonnes notes par jour.

Conduite et travail médiocres : 7 » »

Paresse et indifférence : 6 » »

Le nombre de jours que le détenu doit rester en prison étant multiplié par 6 donne le nombre de bonnes notes qu'il doit obtenir. Exemple : Une peine de 2 ans = 730 jours  $\times$  6 donne 4380.

Ces bonnes notes sont inscrites par les geôliers dans le « registre des bonnes notes » tenu par eux à ce sujet. A la fin de chaque semaine, ce livre est soumis au directeur de la prison, qui transcrit

sur un livre séparé, le nombre total des bonnes notes en regard du nom de chaque détenu.

Il n'y a qu'une classe de prison ; les deux dépôts de convicts sont régis par les mêmes règles que la prison royale. J'ai décrit ces dépôts dans les remarques ; je veux seulement ajouter qu'aussitôt que les prisons seront terminées dans ces stations extérieures, les règlements des prisons y seront aussi strictement exécutés qu'à la prison royale.

Je dois dire ici que ces deux dépôts sont destinés à être des succursales de la prison royale de Port-of-Spain ou des stations extérieures. Le dépôt de Chaguanas est situé au centre d'une forêt appartenant à la couronne, à peu près à vingt milles de distance de Port-of-Spain ; les convicts y sont employés aux travaux des forêts, qui dans ces climats sont très-pénibles. L'île de Carera se trouve dans le golfe de Paria, à six milles de Port-of-Spain et à un demi-mille du continent voisin. Les convicts y sont uniquement occupés à tailler des pierres.

## 2. Administration générale.

La Trinité étant une colonie de la couronne, les prisonniers sont sous le contrôle immédiat du pouvoir exécutif. Les règlements qui régissent la prison ont été établis par le gouverneur et le pouvoir exécutif. Il y a un inspecteur des prisons, dont les devoirs sont clairement définis dans les règlements et qui est nommé par le gouverneur. Ce fonctionnaire fait chaque année un rapport au conseil exécutif sur tout ce qui concerne les prisons, et il est placé à la tête du département pénitentiaire. J'ai rempli ces fonctions depuis le mois d'août 1867 et sous huit gouverneurs successifs ; je puis dire que je n'ai jamais rencontré aucune difficulté d'exprimer librement ma manière de voir et mes vœux sur les changements que je considérais comme nécessaires, soit dans la construction des bâtiments soit dans la discipline. Quelquefois j'ai dû critiquer ce qui avait été fait ou ce que voulait faire le pouvoir exécutif. Cependant il pourrait paraître plus avantageux d'attribuer la nomination d'inspecteur des prisons au secrétaire d'Etat et de conférer à ce fonctionnaire la juridiction sur toutes les colonies.

Pour répondre à la question qui nous occupe, je devrais parler de mes aptitudes ; je me contenterai de dire que si l'inspecteur des prisons remplit strictement et consciencieusement les devoirs qui lui



sont imposés par les règlements, le système d'inspection est suffisamment étendu et parfaitement efficace.

### 3. *Fonctionnaires et employés.*

Les employés inférieurs de la prison sont nommés par le gouverneur de la colonie, sur la présentation du superintendant des prisons, et sont maintenus dans leur emploi tant qu'ils se conduisent bien. Le directeur de la prison royale, qui est aussi appelé le superintendant des prisons, est logé dans l'établissement de la colonie et reçoit 400 l. st. par an. Il est nommé d'après les règles générales du service civil de la colonie. Les partis politiques n'exercent aucune influence sur la nomination des employés.

Les qualités que nous tenons surtout à rencontrer dans nos employés de prison, et auxquelles nous attachons la plus grande importance, sont : la sobriété, l'honnêteté, un empire complet sur soi-même, une stricte véracité et la conscience de l'importance des devoirs qui leur incombent. Lorsque nous rencontrons ces qualités, nous pouvons être sûrs que les autres s'acquerront avec le temps. Il n'est pas facile dans une colonie comme celle de la Trinité (où il est difficile de trouver même des manœuvres et des ouvriers habiles à quel prix que ce soit), d'obtenir pour les fonctions de geôliers des hommes de culture élevée, surtout avec le traitement que le gouvernement est en état d'offrir. En prenant cette circonstance en considération, j'envisage que la moyenne d'aptitude et de compétence de nos employés de prison est bonne, et conformément à un des desiderata exposés dans mon rapport de 1876, au sujet de l'augmentation de traitement de ces employés, j'ai lieu de croire que si mes propositions sont approuvées, l'amélioration du traitement continuera à élever le niveau des aptitudes des employés de nos prisons.

Il n'existe pas d'école spéciale pour l'instruction des employés. Je suis enclin à partager l'opinion que la meilleure manière d'enseigner les devoirs qui leur incombent, est l'expérience.

Au congrès tenu à Londres en 1872, le directeur des prisons anglaises, le colonel Du Cane, disait : « Aucune instruction préliminaire n'est plus propre à former de bons employés de prison, que la pratique ». A ce point de vue, je suis d'accord avec lui. Il me paraît que les employés de prisons formés dans une école, entrant en fonctions pleins de théories et dépourvus d'expérience, ne manqueraient pas, malgré les meilleures intentions possibles, de commettre une quan-

tité d'erreurs dans un laps de temps très-court. Pour ce qui concerne la colonie, un pareil système serait impossible, simplement pour la raison suivante : l'île ne pourrait pas entretenir des écoles par et pour elle-même, et des employés de prison formés ailleurs (excepté naturellement lorsqu'ils viendraient d'une autre prison) seraient probablement aussi utiles que ces agriculteurs doctrinaires, qui, de temps en temps, arrivent ici sortant des écoles spéciales et des collèges d'Europe, pour nous enseigner à cultiver la canne à sucre, et qui trouvent bientôt qu'ils ont encore beaucoup à apprendre avant que leurs connaissances théoriques puissent leur être d'une utilité pratique. Naturellement que je ferais une exception bien marquée en faveur d'un employé qui aurait acquis une connaissance pratique de ses devoirs dans quelque grand établissement pénitentiaire d'Europe et qui n'aurait qu'à faire l'application de son expérience dans les circonstances différentes où il se trouverait placé.

### 4. *Discipline.*

La discipline des prisons est organisée pour être à la fois intimidante et moralisante. Jusqu'à une date comparativement récente, on s'occupa peu de cette question, et aussi longtemps que les criminels furent envoyés en prison on s'inquiéta peu de ce qui regardait la dépense qu'ils occasionnaient à l'Etat et de la nature de la discipline à laquelle ils étaient soumis pendant leur détention. Durant les dernières années, cependant, et spécialement depuis l'administration du gouverneur actuel, l'attention est beaucoup plus fixée sur cet important sujet, et tous les efforts tendent à faire de la prison ce qu'elle doit être : un endroit de châtement et de réforme.

Les moyens intimidants employés dans notre système sont la discipline pénale, déjà décrite, la réduction de régime alimentaire, l'isolement aussi complet que possible, la privation de tabac et de liqueurs fortes, et l'abstinence forcée de la satisfaction d'autres grossières habitudes.

Les moyens de réforme sont pour le moment peu nombreux et incomplets. Les ministres de tous les cultes ont libre accès auprès des prisonniers de leur confession, mais quoique l'office de chapelain soit prévu par les règlements et que ses attributions y soient indiquées en détail, il n'existe pas de chapelain attaché à la prison et faisant partie de son personnel. Le système de subvention accordée aux différents cultes dans cette colonie crée des difficultés



qui empêchent le gouvernement de nommer un chapelain régulier. Je reviendrai avec plus de détails sur ce point en répondant à la question 5.

Je ne puis dire qu'il soit beaucoup fait dans le but de provoquer la réforme morale des prisonniers en vue de leur libération. Cela peut être considéré comme contraire à l'efficacité d'un système qui est maintenant depuis dix ans sous ma surveillance; mais, au risque d'encourir ce reproche (si je veux répondre avec bonne foi à la question), je dois dire que nous nous contentons complètement des punitions et de la réforme apparente et temporaire qui se traduit par une bonne conduite pendant la détention, et que nous ne portons que peu ou pas du tout d'attention à l'état moral du prisonnier pour le moment où il rentre dans le sein de la société.

Cependant je dois dire à ma décharge et à celle de ceux qui s'occupent des prisons, que, sauf peu d'exceptions, la classe des criminels que nous avons à surveiller offre le champ le plus ingrat qui puisse être offert aux tentatives de régénération morale.

L'absence totale de toute espèce de honte chez les 99 % tant des hommes que des femmes, d'être envoyés en prison, rend extrêmement difficile toute espèce de tentative dans le but de pouvoir exercer une influence sur leur conduite et leurs sentiments. La prison est pour eux un lieu de détention plus ou moins fastidieux et dépourvu de confort, mais voilà tout. Ayant été douze ans à la tête de la police de cette colonie, j'ai eu chaque jour l'occasion de voir des personnes de toutes les classes envoyées en prison et je ne puis me souvenir que de fort peu de cas où l'application d'une peine ait paru éveiller chez ceux qui en étaient l'objet, quelque sentiment de honte ou la conscience de leur dégradation.

J'ai, il est vrai, connu des femmes qui en s'entendant condamner à la prison, étaient prises de crises hystériques, et même se mettaient dans un état voisin de la folie; mais ces mêmes femmes, quelques heures plus tard, en traversant les rues pour aller du poste de la police à la prison, auraient chanté pour faire voir à ceux qui les regardaient combien elles étaient indifférentes à la punition qui leur était infligée.

La plus grande difficulté du problème moral qui s'impose dans cette colonie, est de savoir comment on pourra implanter et développer chez les individus des basses classes la conscience du bien et du mal, conscience qui, quoique obscurcie, existe cependant dans les

basses classes du vieux continent, et dont l'absence ici est un des nombreux legs de l'esclavage.

On comprend que dans ces conditions on obtienne beaucoup plus par la crainte des punitions que par la promesse des récompenses. Cependant, pour les prisonniers condamnés à une peine de longue durée, le système de bonnes notes est un très-grand encouragement à se bien conduire et à travailler: car par ce moyen ils peuvent abrégier leur peine d'un quart.

Les punitions consistent: en emprisonnement solitaire qui ne peut dépasser 14 jours en une fois; la réduction de nourriture; la réintégration dans le stage pénal; la mise de fer aux jambes; le « shot drill »; le fouet avec un maximum de 36 coups pour les hommes; et pour les femmes l'isolement et la réduction de nourriture.

Aux termes de l'article 171 du règlement, l'inspecteur de la prison est autorisé à punir les femmes qui se conduisent mal en ordonnant que leurs cheveux soient coupés. Cette punition a été trouvée l'une des plus efficaces en cas d'insubordination et autres fautes parmi les détenues. Par une dépêche circulaire du secrétaire d'Etat reçue en mai 1876, cette punition a été temporairement suspendue, lord Carnarvon espérant que d'autres mesures également efficaces pourraient être trouvées pour punir les femmes sans qu'elles soient soumises à une telle dégradation. Malheureusement cette espérance n'a pas été réalisée et l'affaire a été rapportée officiellement à l'autorité supérieure, dans le but de remettre en vigueur l'article suspendu. Mon expérience personnelle m'a forcé de conclure que cette punition est le seul châtiment réellement intimidant pour les femmes des basses classes de cette colonie, et je ne suis pas seul à partager cette opinion: elle s'applique avec une égale force dans une autre île des Indes occidentales. J'en réfère au rapport que M. Shaw, inspecteur des prisons de la Jamaïque, a présenté au congrès international tenu à Londres en 1872.

Je dois dire encore que, quoique je sois très-désireux qu'il soit fait davantage en vue de la réforme morale des « convicts », je tiens à ce qu'on ne croie pas que j'envisage que, dans la discipline d'une prison, la réforme morale d'un criminel doive en premier lieu être prise en considération; au contraire, la punition pour l'offense commise doit être le but principal et ensuite il est utile de faire un effort continu et sympathique, dans le but de détruire chez le criminel les vices qui l'ont conduit au crime. En maintenant simplement les



criminels en réclusion et en leur donnant du travail, non rétribué, il est vrai, mais rémunéré cependant par les soins médicaux, l'instruction, le logement et la nourriture qu'ils reçoivent, on arrive à les traiter et à les considérer comme des aliénés criminels irresponsables de leurs actes.

### 5. *Service moral et religieux.*

Les seuls services moraux introduits sont les services hebdomadaires des cultes anglican et catholique romain dans la prison royale, et dans les dépôts les visites occasionnelles des ecclésiastiques des paroisses les plus rapprochées. Les deux ministres qui célèbrent les services religieux ci-dessus mentionnés à la prison royale font aussi quelquefois des visites aux prisonniers et assistent, lorsqu'ils en sont requis, les malades et les mourants. Cependant l'on ne peut pas dire que la religion joue un rôle prédominant ou même marqué dans la discipline de la prison, et il est à mon avis profondément regrettable que, ainsi que je l'ai dit plus haut, la position prise ici par le gouvernement vis-à-vis des corporations religieuses soulève des difficultés considérables dans cette voie. Je dois dire que, de toutes manières, les prisonniers diffèrent du public en général et qu'aucun des arguments par lesquels les théories de la séparation de l'Eglise de l'Etat sont appuyées, puisse réellement être appliqué à une catégorie d'hommes vivant par force dans certaines règles, et qui de longtemps ne jouiront pas de leur libre arbitre. Il serait certainement impossible, lorsqu'il n'y aurait pas d'église d'Etat, de déterminer une religion spéciale pour les prisons, mais je crois qu'il n'y aurait pas de difficultés à nommer un chapelain qui serait payé par capitation, de manière que son traitement soit proportionné à ses services.

Le partisan le plus décidé de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne prétend pas qu'il ne doive pas y avoir d'église, mais bien que l'église soit entretenue par les individus formant la congrégation et non par l'Etat; mais c'est là ce qui ne peut avoir lieu que parmi des citoyens libres et qui ont les moyens de payer leurs ministres; or ce principe n'est pas applicable aux prisonniers. En tout cas, il faut admettre que, sans une instruction religieuse constante et systématique, la réforme morale des convicts ne peut être opérée.

Les visiteurs volontaires ne sont pas admis et je ne veux pas me faire l'avocat de leur admission, car je crois que nous n'en retire-

rions guère qu'une intervention peu judicieuse et point de bons résultats.

### 6. *Instruction scolaire.*

A peu près  $\frac{1}{5}$  des « convicts » peuvent être considérés comme ayant quelque instruction à leur entrée en prison, mais de beaucoup le plus grand nombre savent juste à peine lire et écrire.

Je dois dire que les plus basses classes, au-dedans comme au-dehors de la prison, sont complètement illettrées; en revanche, la moyenne de l'instruction dans les classes immédiatement au-dessus de celle des ouvriers dans cette colonie est bonne et tend à s'améliorer encore.

Il y a école deux fois par semaine, de 5 heures du soir à 6 heures; les détenus condamnés à de longues peines et les jeunes gens sont forcés d'y assister. Il y a aussi une bibliothèque d'ouvrages instructifs et moraux à l'usage des prisonniers.

### 7. *Sexes.*

Le nombre des prisonniers a varié en 1877 de 400 à 450 par jour. Il y a eu à peu près huit fois plus d'hommes que de femmes.

Nombre moyen des hommes 380.

» » » femmes 45 à 50.

Nombre actuel en prison (18 juin 1877) hommes 358.

» » » » femmes 46.

### 8. *Travail de la prison.*

Aucun prisonnier n'est autorisé à exercer un travail industriel avant qu'il ait terminé le stage pénal déjà décrit. Les travaux industriels comprennent: le taillage des pierres; l'exploitation des bois dans les forêts du gouvernement, leur équarrissage et leur découpage; la cordonnerie; les ouvrages de tailleur pour les établissements du gouvernement; le blanchissage et la boulangerie pour ceux-ci. Le travail des prisonniers est entièrement dirigé par l'administration. Il ne serait pas possible de maintenir la discipline, si les convicts étaient autorisés à travailler pour des entrepreneurs au-dehors de la prison.

### 9. *Etat sanitaire.*

L'état sanitaire de la prison royale de Port-of-Spain doit être considéré comme bon, car depuis fort longtemps il n'y a pas régné de maladies contagieuses ou épidémiques. Les cellules, en règle



générale, sont bien aérées, elles contiennent la quantité nécessaire d'espace cubique. Comparativement à l'état sanitaire général des prisonniers à leur entrée dans la prison royale, la proportion des maladies y est supérieure à celle qui existe parmi la population du dehors; mais ce fait peut facilement être expliqué par la vie immorale et intempérante qu'un grand nombre des condamnés ont menée avant d'être privés de la liberté.

Les nègres présentent généralement un système musculaire bien développé, d'où il résulte nécessairement une plus grande énergie dans les fonctions des organes de la circulation. Différentes maladies sont dues à leur vigoureuse constitution qui les pousse, lorsque le sens moral est peu développé (ce qui est la règle parmi les prisonniers), à des excès habituels dans la satisfaction des besoins sexuels, et dont la syphilis, les gonorrhées avec leurs suites habituelles, sont le résultat.

Les coolies, plus intelligents et moins abrutis, sont plus fréquemment sujets que leurs frères africains à des engorgements glandulaires, souvent accompagnés de spleen.

*Régime alimentaire.* La quantité est évidemment suffisante, car généralement les détenus quittent la prison dans de meilleures conditions qu'ils n'y sont entrés.

Les conditions particulières du climat font de la question des vêtements, en tant que moyen préventif contre les maladies, une matière d'importance secondaire. Une attention particulière a été apportée depuis nombre d'années au maintien de la plus grande propreté dans les bâtiments, et en général, au point de vue hygiénique, la prison royale de la Trinité peut être comparée avantageusement avec les autres prisons du reste du monde.

*Maladies.* La moyenne journalière des prisonniers soumis à un traitement médical en 1876, a été :

à l'hôpital . . . . .	12
au quartier de l'infirmerie . . . . .	1
malades non traités à l'infirmerie . . . . .	30
Total . . . . .	<u>43</u>

Nombre total des malades au 31 décembre 1876, soit :

26
<u>1066</u> cas nouveaux en 1876
<u>1092</u> ensemble.

*Mortalité.* En 1876, il y a eu 14 décès, savoir :

Mort naturelle . . . . .	12
Exécutés judiciairement . . . . .	2
Total . . . . .	<u>14</u>

Décédés à l'infirmerie de la prison 10; comparativement, la proportion est de 10 décès pour 1092 malades en traitement, et de 10 pour 3560 prisonniers détenus, desquels 776 étaient déjà malades au moment de leur jugement. La proportion des décès peut être considérée comme très modérée.

#### 10. Jugements.

La cour criminelle suprême peut prononcer des peines dont la durée varie d'un jour à quinze ans, avec ou sans travaux forcés (Hard Labour).

Précédemment, elle avait le pouvoir de condamner à la transportation à vie ou temporaire; mais par une ordonnance récente (1875) tout crime précédemment puni par la transportation est maintenant punissable par l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, et pour un terme ne pouvant excéder quinze ans. La durée de la peine peut être réduite par le système des bonnes notes. Les sentences de mort sont rarement prononcées et ne peuvent être appliquées qu'à des individus convaincus de meurtre.

Les délits de peu d'importance sont traduits devant les cours inférieures. Chaque magistrat prononce à sa discrétion sur les causes qui sont portées devant lui. Le département de police tient un registre sur lequel est porté le nom de toutes les personnes qui ont passé en jugement, et les magistrats, autant que faire se peut, doivent s'enquérir des antécédents de l'accusé. La loi de 1870 sur les criminels habituels édicte des peines plus fortes pour les récidivistes.

La coutume existe de prononcer de courtes peines pour de petits délits répétés. Après douze ans d'expérience comme chef de la police de la colonie, je puis affirmer sans hésitation que certains délits, tels que l'ivrognerie, le vagabondage, les petits vols, etc., vont en augmentant, grâce à ce que chaque cas est considéré isolément et d'après sa gravité relative, et qu'on ne tient pas compte des antécédents. Je reviendrai plus tard sur ce point important. Le gouverneur représente le souverain et a la prérogative royale du droit de grâce. Lorsqu'un criminel est condamné à mort, mais est recommandé à la



clémence, le gouverneur examine le cas et la sentence prononcée est ratifiée ou commuée en emprisonnement perpétuel ou temporaire.

Le gouverneur reçoit de la mère-patrie des instructions spéciales du gouvernement qui le guident dans ces cas.

Fort peu de sentences de mort ont été prononcées dans les douze dernières années, et deux seulement ont été exécutées; les autres ont été commuées.

#### 11. *Peine de mort.*

Je ne puis dire qu'à ma connaissance la peine capitale ait eu une influence intimidante. Elle est infligée uniquement pour le crime de meurtre, et, sauf de rares exceptions, les seuls meurtres commis ont été perpétrés par des immigrants venant des Indes orientales et sur la personne de leurs femmes. Je n'ai pas la plus petite raison de croire que la pendaison infligée à quelques-uns de ces hommes ait empêché les autres de commettre les mêmes crimes.

Je ne puis dire que le public se préoccupe beaucoup de cette question, mais je puis affirmer que les personnes qui, comme moi, s'en occupent, envisagent que la peine capitale n'a que peu d'influence intimidante; dans tous les cas, elle n'en a pas sur les individus d'origine asiatique.

#### 12. *Emprisonnement pour dettes.*

L'emprisonnement pour dettes fut supprimé par un règlement du 14 février 1871, mais ensuite d'une réclamation énergique du corps des marchands, elle a été remise partiellement en usage par une ordonnance.

Le règlement de police prescrit le traitement qu'on doit faire subir aux détenus pour dettes, qui, quoique étant l'objet de certaines restrictions, sont plutôt tenus *in custodia honesta*.

L'opinion publique est fortement en faveur de l'emprisonnement pour dettes, c'est-à-dire lorsque par opinion publique on entend parler de la classe des marchands, qui constituent ici une forte et influente proportion de la population; mais, par la nature des choses, leurs vues sont nécessairement un peu entachées de préjugés. Ma propre impression, basée sur une longue expérience, est que l'emprisonnement pour dettes est plutôt une cruauté et une erreur; car une personne, quoique parfaitement honnête, ne devrait pas être mise en prison parce qu'elle a été simplement malheureuse ou imprudente. En revanche, tout individu coupable de fraude ou de mal-

honnêteté doit être traité avec sévérité, et toutes facilités doivent être données aux créanciers pour poursuivre et faire condamner un débiteur frauduleux.

C'est l'absence de cette facilité d'intimider les débiteurs, qui pousse le corps des marchands à réclamer à grands cris l'emprisonnement pour dettes, alors que l'emprisonnement pour fraude pourrait de toutes manières leur faire atteindre le même but. En d'autres termes, les lois existantes, moyennant quelques légères modifications, répondraient à tous les besoins; mais le préjugé contre tout changement est si grand parmi la classe des marchands de la communauté, qu'ils ne veulent ni se prêter ni s'aider à rendre l'application des lois plus efficace.

D'un autre côté, il est malheureusement trop vrai que des fraudes de la nature la plus grave sont continuellement commises par des hommes que la crainte de la prison pour dettes aurait réellement intimidés, et, dans notre état social si peu développé, il est peut-être désirable qu'un emprisonnement modifié pour dettes existe encore, surtout lorsque la fraude joue un rôle quelconque.

#### 13. *Résultats obtenus.*

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, on a, jusqu'à ces derniers temps, donné beaucoup plus d'attention au châtement des prisonniers qu'à leur réforme morale, mais je suis heureux de dire, à la louange de la présente administration, que des progrès réels ont été rapidement faits dans cette dernière voie.

Les prisonniers condamnés à de courtes peines, et autant que l'expérience a pu me l'enseigner, quittent la prison dans les mêmes conditions morales qu'ils y sont entrés. Les conditions de nos basses classes sont si particulières que les éléments honnêtes et malhonnêtes, moraux et immoraux y sont très-curieusement mélangés. Un homme ou une femme, après avoir été en prison trois mois ou plus, reprend sa place dans le monde, une fois libéré, comme si rien n'était survenu; il est par conséquent très-difficile de juger des effets que la prison a pu produire; mais, en thèse générale, je n'ai pas une très-haute idée des prisons, en tant qu'institutions de réforme; il se peut que du bien soit produit, mais nous n'avons pas de moyens de l'apprécier, tandis que, d'un autre côté, le contact avec d'autres criminels endurcis doit faire du mal.

Le nombre des *récidivistes* a été de 1867 à 1876 en moyenne de 45,40<sub>0</sub>.



14. *Prisonniers libérés.*

Il n'y a rien d'organisé dans ce but ; ce qui peut être fait dans ce domaine a lieu par les soins de la charité individuelle, et je ne constate pas que le public en général ressente le moindre intérêt pour ce sujet.

15. *Témoins.*

Le magistrat qui reçoit les dépositions lors de l'enquête d'une affaire criminelle peut, s'il le juge convenable, requérir caution de tout témoin dont la déposition a été entendue, pour assurer sa comparution au jour du jugement ; s'il n'est pas capable de donner caution, le témoin est mis en prison.

16. *Nature et causes des crimes.*

La statistique des jugements prononcés établit qu'une partie considérable des crimes commis sont de peu d'importance et qu'il s'agit surtout d'infractions aux règlements sanitaires et de police, et que ce sont plutôt des « *mala prohibita* » que des « *mala in se* ».

Je n'hésite pas à dire que le crime qui prévaut dans cette colonie est le vagabondage et les maux qu'il engendre. Je me sers du mot vagabondage, faute de meilleur ; mais je ne veux point du tout dire par cela que nous ayons ici des « mendiants honteux » ou des « rôdeurs », image que ce terme évoque en Angleterre. Ce que je veux dire, c'est que l'oisiveté et l'imprévoyance sont la base de tout le mal. Il est parfaitement vrai que, dans la règle, les hommes, soit blancs, soit noirs, ou de couleur, ne veulent pas s'astreindre au travail suivi sans quelque motif puissant, soit par égoïsme chez les hommes libres, soit par force chez les esclaves. Dans tous les pays de l'Europe, les travailleurs trouvent un motif suffisant pour travailler dans l'impérieuse nécessité de subvenir à leurs besoins journaliers et à ceux de leur famille. Avec une population peu nombreuse dans les contrées tropicales, où la terre produit d'abondantes récoltes presque sans travail, où l'on est si peu exigeant au point de vue des vêtements et des logements, et où on se les procure si facilement, le cas est bien différent. Les habitants de ces contrées perdent tout motif de travailler, lorsque les premiers besoins de la vie sont si aisément satisfaits, et ils tombent naturellement dans l'indolence et dans un état inférieur de civilisation.

Lord Harris, un des gouverneurs les plus capables de cette

colonie, dans une dépêche adressée au secrétaire d'Etat en juin 1848, décrivait l'état de la société dans cette île, dans des termes meilleurs et plus clairs que je ne puis le faire ; aussi citerai-je un passage qui jette un jour tout nouveau sur la question dont nous nous occupons. Voici ce que disait lord Harris :

« Une des nombreuses erreurs qui ont été commises lors de l'émancipation des esclaves, est le peu d'attention apportée à ce que la législation arrive à former une société basée sur des principes vrais, judicieux et durables. On ne pouvait s'attendre à ce qu'un tel résultat pût être obtenu en une fois, mais il est indubitable que, si des mesures convenables avaient été prises, de plus grands progrès auraient pu être réalisés. Telle que la question se présente actuellement, une race a été rendue à la liberté, mais une société n'a pas été formée. La liberté a été donnée à une quantité d'individus qui ne peuvent concevoir et comprendre que la licence. La participation aux droits, aux privilèges et aux devoirs de la société civilisée, leur a été concédée, mais ils ne sont capables que de jouir de ses vices. »

Ce rapport a été écrit il y a trente ans, et certainement beaucoup a été fait pour remédier à cet état de choses et particulièrement par feu lord Harris lui-même, qui commença à appliquer partiellement les remèdes auxquels il faisait allusion, par exemple : l'adoption d'un système d'éducation plus répandu et plus général, l'amélioration des routes existantes et la création de nouvelles, et le développement des autres moyens de communications entre les différents districts de l'île ; l'élaboration de lois pour faciliter l'établissement dans la colonie, la suppression du vagabondage, etc. ; mais la peinture tracée dans ce mémoire est encore vraie, dans ses traits généraux, pour l'île de la Trinité d'aujourd'hui. Quelques-uns des traits pourraient être atténués, quelques ombres moins accentuées, mais le tableau général est le même.

Je dois encore ajouter quelques mots sur une question qui n'est pas traitée dans ce rapport, et qui exerce une influence considérable sur le crime : je veux parler de l'extrême tendance des races africaines aux grossières sensualités, qui poussent tant les hommes que les femmes à passer les jours et les nuits en orgies du plus dégradant caractère, desquelles ils sortent incapables de travailler et en emportant trop souvent avec eux les germes de maladies prématurées.

Je suis heureux cependant de pouvoir dire que, quoiqu'ils ne



soient pas entièrement inconnus parmi nous, les crimes avec violence, tels que le meurtre, le vol avec effraction, le vol de grands chemins, etc., sont rares parmi nos basses classes, et que lorsqu'ils sont commis, leur auteur se trouve généralement appartenir aux immigrants asiatiques, qui tuent fréquemment leurs femmes par jalousie. Les immigrants venant des colonies voisines, parmi lesquels les réfugiés des établissements pénitentiaires français de la Guyane, y entrent aussi pour une forte proportion.

#### 17. *Institutions de réforme pour les jeunes délinquants.*

Jusqu'à présent, il n'y a pas d'école de réforme. Il y a par contre deux « Industrial schools » privées, l'une dépendant de l'église anglicane, et l'autre dirigée par des sœurs de l'ordre des Dominicains. Le pouvoir exécutif ne veut pas établir une école de réforme officielle, à cause de la grande difficulté qu'il y aurait d'organiser l'instruction religieuse, et il espère qu'avant longtemps des écoles privées de réforme en relation avec les corporations religieuses seront établies et remplaceront une institution officielle.

Les deux écoles ci-dessus mentionnées n'ont été établies que depuis peu de mois, d'où il résulte que toute appréciation sur les résultats qu'elles produisent serait prématurée; mais je crois qu'un très-grand bien résultera de leur établissement.

L'école industrielle de Belmont, dirigée par les sœurs dominicaines, compte à présent trente-sept enfants et l'école anglicane à Sacarigua six.

Le système en commun existe dans chacune d'elles, mais les enfants sont traités comme s'ils appartenaient à la même famille. Le public est très-satisfait du système actuel, mais n'a pas l'occasion de le comparer avec d'autres.

#### 18. *Suggestions à l'égard de la réforme.*

En ce qui concerne la partie pénitentiaire de notre système, j'en suis très-satisfait en théorie, et je suis convaincu que, lorsqu'il pourra être exécuté dans tous ses détails, il sera trouvé satisfaisant en pratique.

Le système préventif auquel la police se rattache est, à mon avis, aussi bon que les circonstances présentes de la colonie le permettent. La police de la Trinité peut supporter avec avantage la comparaison avec celle des autres colonies qui se trouvent dans les mêmes conditions, et même avec celle de pays plus avancés.

Quant au système de la réforme morale (ainsi qu'on peut l'induire de mes réponses précédentes), je n'en suis pas autant satisfait. Ce que l'on fait dans ce sens pour les « convicts », tant qu'ils sont en prison, est insuffisant, et j'ai la ferme conviction que les seuls moyens d'obtenir des résultats plus désirables, serait de :

1<sup>o</sup> Nommer un chapelain avec un salaire suffisant et des fonctions bien définies.

2<sup>o</sup> Placer les femmes dans une prison séparée sous la direction de dames religieuses, si possible, ou tout au moins de personnes supérieures aux matrones actuelles.

3<sup>o</sup> Donner plus de temps à l'instruction scolaire, et forcer tous les détenus, tant hommes que femmes, condamnés à trois mois et au-dessus, à fréquenter l'école.

#### 19. *Observations générales.*

J'espère que mes réponses aux différentes questions, jointes aux remarques préliminaires, auront donné au Congrès une notion exacte de la discipline de la prison de la colonie de la Trinité, aussi bien que des autres matières qui la concernent. Je dois encore faire cependant une remarque pour conclure: la masse des habitants de cette colonie, quoique dépendante de la couronne d'Angleterre depuis quatre-vingts ans, est encore loin d'être anglaise dans ses mœurs et ses habitudes; et ce fait, des plus importants, doit être continuellement présent à l'esprit en lisant les réponses que j'ai fournies aux questions de la circulaire. Ainsi que je l'ai fait ressortir, une large proportion des crimes commis ici provient de l'oisiveté et des vices qu'elle engendre, et la loi anglaise, telle qu'elle est conçue actuellement, est incapable d'améliorer un tel état de choses. Il est vrai que, ici comme en Angleterre, nous avons des lois spéciales qui, lorsqu'elles sont violées, rendent les délinquants passibles d'un jugement qui les condamne comme « rôdeurs et vagabonds » ou comme « rôdeurs incorrigibles », mais leur application est difficile, eu égard aux circonstances particulières à la colonie.

La loi française, qui autorise la police à s'emparer de toute personne qui n'a pas de moyens de subsistance et qui ne peut pas établir par quels moyens elle subvient à son existence, mettrait fin au mal que j'ai décrit: et je ne verrais pas d'objections à ce qu'une loi semblable fût introduite ici.



Après vingt ans de résidence dans la colonie, dont douze passés à la tête de la police, je n'hésite pas à déclarer que je suis persuadé que des lois semblables à celles contenues dans le code français (en ce qui concerne les affaires criminelles) sont de toutes manières plus appropriées aux besoins de cette colonie que les lois anglaises, qui, si je ne me trompe, sont envisagées comme parfaitement bonnes pour le moment en Angleterre, mais ne conviennent pas à cette colonie, qui n'est anglaise que de nom.

## 16. GUYANE ANGLAISE

Renseignements transmis par le colonel John Elliott, C. B., inspecteur des prisons.

Les prisons de la colonie de la Guyane anglaise sont administrées conformément à la loi et aux règlements établis.

Un comité des prisons, composé de cinq directeurs de prisons au moins choisis par le gouverneur, a la haute surveillance des établissements de détention. S. M. nomme un inspecteur des prisons pour la colonie.

Le comité des prisons administre les deniers publics votés pour l'entretien des prisons et élabore les règlements qui doivent servir de guide à l'inspecteur des prisons dans l'accomplissement de ses devoirs.

Il y a dans la colonie neuf prisons classées comme suit : 1° un établissement pénal; 2° des prisons de comtés; 3° des prisons de districts, et 4° des prisons temporaires.

L'établissement pénal, borné au nord par la Karrora Creek, à l'est et au sud par la rivière Massaruni, à l'ouest par la Wyaphie Creek, est situé sur un promontoire rocailleux qui s'avance dans la rivière Massaruni; il est entouré de tous côtés par la forêt tropicale, excepté où la rivière baigne le pied de la hauteur sur laquelle il est construit; il est à quatre-vingts milles environ de la ville de Georgetown.

Aucun emplacement n'aurait pu être mieux choisi pour un établissement pénal; il est salubre, il possède bien des avantages pour employer avec profit des prisonniers à des travaux rémunérateurs;

il est isolé, mais cet isolement fait la principale terreur du condamné et de la population de la colonie la plus disposée au mal. Des inspections fréquentes et strictes préviennent les abus : l'inspecteur des prisons, deux fois par mois, rend des visites par surprise et les prolonge de trente-six à soixante-trois heures.

Cette prison était destinée aux convicts; c'est à présent une prison pour la détention des criminels hommes et des prisonniers ordinaires : chaque prisonnier y occupe une cellule en propre et en tout temps, excepté aux heures de travail, de culte ou d'exercice.

Il y a trois cents cellules; elles contiennent en moyenne 470 pieds cubes d'air; il y a une bonne infirmerie pouvant recevoir quarante malades, avec une moyenne de 512 pieds cubes d'air pour chaque malade : ces cellules et l'infirmerie sont bien ventilées.

Il n'y a pas de système de classification pour les criminels, mais par leur assiduité jointe à leur bonne conduite, ils peuvent obtenir la remise d'un quart de toute la période de leur sentence, d'après le système de bonnes notes adopté dans les prisons anglaises; ce système ne s'applique point aux prisonniers criminels ordinaires de cette prison; on les traite simplement comme condamnés ou mal-fauteurs jugés par les hautes cours.

Il n'y a pas de période fixée pour une détention strictement cellulaire : les prisonniers travaillent en société restreinte presque depuis leur arrivée en prison.

La distribution des heures de travail est la suivante :

première cloche pour les employés . . . . .	5 h. — min. du matin.
lever des prisonniers . . . . .	5 » 15 » »
déjeuner des prisonniers . . . . .	5 » 25 » »
déjeuner des employés . . . . .	5 » 45 » »
rappel » » . . . . .	6 » 15 » »
les prisonniers vont à la chapelle . . . . .	6 » 20 » »
» » vont à l'ouvrage . . . . .	6 » 50 » »
» » cessent de travailler pour le diner . . . . .	11 » 40 » »
» » retournent à l'ouvrage . . . . .	1 » — » après midi
» » cessent le travail du jour à se baignent, soupent et sont enfermés : . . . . .	5 » — » » 5 à 6 h. »



Heures employées au travail, y compris l'inspection,

l'aller au travail et le retour . . . . .	8 h. 40 min.
heures consacrées aux repas . . . . .	2 » — »
» » à la prière . . . . .	— » 20 »
» » à d'autres occupations . . . . .	1 » 45 »
Total ,	<u>12 h. 45 min.</u>

Le travail consiste à exploiter le granit, à tailler la pierre, à scier différentes espèces de bois, à tanner le cuir, à émonder les arbres, à bûcher du bois, à faire différents métiers pour les besoins de la prison, comme de cultiver des légumes pour les besoins de l'établissement ou la léproserie de Kaow Island, et pour la vente aux employés de la prison.

Les carrières de l'établissement fournissent de grandes quantités de pierre pour le département des travaux publics, de la marine et le conseil municipal de Georgetown, pour les routes, etc.; la prison livre aussi des bois équarris à l'ingénieur civil de la colonie.

Les équarrisseurs et les scieurs reçoivent une tâche quotidienne : deux équarrisseurs taillent quinze pieds de granit bleu, et deux scieurs scient soixante-dix à cent pieds de bois plus ou moins dur.

Le personnel de l'établissement comprend un surintendant, un chirurgien, un chapelain résident, un aide surintendant, un commis, un portier et un gardien-chef,

4	gardiens de 1 <sup>re</sup> classe,
15	» » 2 <sup>me</sup> »
15	» » 3 <sup>me</sup> »

Les employés inférieurs engagés au service des prisons de la Guyane anglaise sont tenus de servir dans n'importe quelle prison, de n'importe quelle partie de la prison, soit prison de convicts ou prison ordinaire, et c'est pourquoi ils peuvent être changés d'établissement en tout temps; chaque employé, en entrant au service, s'engage à ne pas le quitter sans un mois d'avertissement; ils sont payés comme suit :

première classe	35	dollars	par	mois :
seconde	»	30	»	»
troisième	»	25	»	»
quatrième	»	20	»	»

ils reçoivent l'uniforme du gouvernement.

Il y a pour les gardiens une table établie d'après les règles admises dans les prisons de convicts en Angleterre: il a aussi été

fondé une école à l'usage des enfants des employés de ce département.

Il se trouvait dans la prison de Massaruni, le 1<sup>er</sup> janvier 1877 :

convicts . . . . .	230
prisonniers criminels ordinaires . . . . .	58
Total . . . . .	<u>288</u>

Ont été reçus en 1877 :

convicts . . . . .	37
prisonniers criminels ordinaires . . . . .	55
prisonniers de la localité . . . . .	17
Total . . . . .	<u>109</u>
Total . . . . .	<u>397</u>

Sont sortis dans la même année :

convicts . . . . .	30
prisonniers criminels ordinaires . . . . .	37
prisonniers transférés dans la prison de Georgetown . . . . .	4
convicts morts . . . . .	7
prisonniers ordinaires morts . . . . .	4
transférés pour soins médicaux . . . . .	2
prisonnier gracié par pardon spécial . . . . .	1
évasion . . . . .	1
prisonniers de la localité . . . . .	17
Total . . . . .	<u>103</u>

Il restait le 1<sup>er</sup> janvier 1878 :

convicts . . . . .	222
prisonniers criminels ordinaires . . . . .	72
Total . . . . .	<u>294</u>

Un tableau annexé sous la rubrique A montre l'origine des prisonniers reçus à Massaruni en 1876 et 1877, et les crimes qu'ils avaient commis. En 1876 les Indiens immigrants prédominaient à l'établissement pénal, mais en 1877 les indigènes de la Guyane anglaise fournirent le plus grand nombre des prisonniers.

Des 222 convicts qui restaient à Massaruni le 1<sup>er</sup> janvier dernier, 75 étaient indigènes de la Guyane anglaise, 25 des Barbades, 1 de Surinam, 4 de la Jamaïque, 2 de la Martinique, 1 de Nassau, 1 de la Trinité, 2 de Grenada, 78 de Calcutta, 4 de Madras, 14 de la Chine, 1 du Portugal, 3 de Madère, 1 de la Prusse, 1 du Brésil, 5 de l'Afrique, 2 de la France, 1 de l'Angleterre, 1 de l'Irlande.



Les infractions à la discipline de la prison sont punies par la perte des bonnes notes pour la remise d'une partie de la peine : par le confinement solitaire au pain et à l'eau ; par le confinement absolu dans une cellule sombre ; dans la classe pénale : réduction dans le régime, punitions corporelles, etc. Les convicts qui sont condamnés pour la seconde fois sont privés du privilège de gagner quelque remise de leur sentence pendant la première année de leur second emprisonnement ; mais par leur bonne conduite jointe à l'assiduité, ils peuvent obtenir la remise d'un quart du reste de leur détention aux mêmes conditions que les autres convicts ; les convicts qui ont encouru une troisième ou nouvelle condamnation n'ont plus aucun droit à une remise quelconque ; et les convicts qui, par leur mauvaise conduite, perdent la remise entière, sont tenus en cellule pendant les quinze derniers jours de leur sentence. Le pouvoir de punir appartient uniquement au surintendant ou à l'inspecteur des prisons ; les limites de la punition, dans les deux cas, sont indiquées dans les règlements pour l'administration de la prison, approuvées par le gouverneur et la cour de police : aucune punition ne peut être donnée sans complète information des accusations faites en présence du prisonnier ; le surintendant écoute et prononce après déposition sous serment sur toutes les plaintes contre les prisonniers concernant les délits qui suivent, savoir :

Désobéissance à quelque règle de la prison ou à quelque ordre légitime donné par le surintendant ou quelque employé autorisé de la prison ;

Des voies de fait, mais non d'un caractère sérieux, commises par un convict sur l'autre ;

Un langage violent, profane ou indécent ; une conduite insubordonnée, turbulente ou désordonnée ;

Une tenue irrévérencieuse au service divin ;

Paresse ou négligence à l'ouvrage ; endommagement volontaire des ouvrages et des outils ; dégradation des murs de la prison.

Pour tous ces délits le surintendant peut punir le délinquant en le faisant enfermer dans une cellule isolée pour une période ne pouvant dépasser sept jours ; ou en le confinant dans une cellule sombre pour une période qui ne dépasse pas septante-deux heures ; ou par la perte d'un nombre de bonnes notes ne dépassant pas 250, soit comme addition ou au lieu du confinement ; et pour des attaques de convicts sur les employés de prison, le surintendant est autorisé à

faire fouetter le délinquant avec « le chat à neuf queues » d'un nombre de coups qui ne peut dépasser vingt-quatre ; il est immédiatement fait rapport de chacun de ces cas.

A chaque visite de l'inspecteur de la prison, le surintendant lui fait rapport de chaque délit encore impuni, commis par n'importe qui contre les règles ou la discipline de la prison, et l'inspecteur écoute et décide dans chaque cas d'une manière sommaire. Il a le pouvoir d'envoyer le prisonnier en cellule isolée au pain et à l'eau pour une période quelconque ne dépassant en aucun cas quinze jours ou vingt-huit jours au plus, ou de lui faire appliquer un nombre de coups de fouet ne dépassant pas trente-six ; en addition à ce châtiment ou en remplacement, l'inspecteur peut aussi ordonner que le convict soit placé dans la classe pénale pour la période qu'il juge convenable, mais ne dépassant pas six mois, ou lui reprendre tel nombre de bonnes notes qu'il jugera, mais pas plus de 720.

Les règles de la classe pénale sont semblables à celles qui sont en vigueur dans les prisons anglaises de convicts ; les prisonniers de la classe pénale sont aux travaux forcés, au « crank », dont la traction est mise à dix livres et la tâche à dix mille révolutions par jour. Les fers ne sont qu'une mesure de répression appliquée seulement en cas de nécessité urgente. Les fers aux jambes ne sont appliqués qu'en cas de tentative d'évasion et pas pour plus de six mois.

Un rapport de toutes les punitions est inscrit dans le livre appelé « Livre des punitions du convict » ; un tableau mensuel en est envoyé au gouvernement de la colonie ; il est maintenu une stricte discipline dans l'établissement et tous les délits sans exception sont suivis de rapports et punis. Les prisonniers sont traités de façon qu'ils conviennent que les règlements sont appliqués avec justice ; ils ont sans réserve le droit d'en appeler au surintendant et à l'inspecteur ; ils peuvent aussi adresser des pétitions au gouverneur ; ils exercent librement ces droits et ont la conscience que les employés sont responsables de l'usage qu'ils font de leur pouvoir et de tous leurs actes ; l'effet de ce système est satisfaisant. Le tableau des délits de prison pendant l'année passée établit que, sur une population moyenne mensuelle de 9006, ou une population agrégée de 108,072, il y a eu 1122 délits, et ces délits ont été commis par 164 prisonniers, qui sont pour la plupart des violateurs habituels des règlements.

Pendant les deux dernières années, nous n'avons eu aucun exemple



de convict qui ait été relâché sans avoir gagné une partie de la remise ; ceux qui ont mérité la remise d'une partie de leur sentence reçoivent la gratification que l'inspecteur accorde, mais elle ne peut en aucun cas dépasser quinze dollars.

Les infractions aux règlements résultent le plus fréquemment de l'agglomération des prisonniers pendant les travaux en commun, savoir : le babil, l'insubordination, les querelles, le refus de travailler, la possession d'articles défendus tels que tabac, etc. ; les actes de rébellion et de violence sont rares.

Les employés supérieurs tiennent chacun un journal, et les enregistrements respectifs sont indépendants les uns des autres ; il est fait rapport de tous les événements importants de la prison : les prisonniers de la classe pénale ou ceux qui sont en cellule d'isolement sont visités dûment par le surintendant, le chapelain et le médecin ; le chapelain réside dans la prison et ne peut remplir aucune autre charge que celle de chapelain de la prison et de la léproserie de Kaow Island ; il célèbre le service divin deux fois par dimanche, à Noël et le Vendredi saint ; il dit les prières chaque matin à la chapelle selon le rite anglican ; l'école se tient dans la chapelle, où l'on a adopté le système de classes pour les prisonniers illettrés qui requièrent le plus d'instruction, et ceux qui sont déjà avancés reçoivent les moyens de continuer leurs études dans leurs cellules.

Des Bibles, des livres de prières et d'autres ouvrages convenables sont fournis aux prisonniers par le chapelain, à leur demande toutefois.

Chaque année, le chapelain présente un rapport indiquant le nombre des convicts qui ont reçu ses soins pendant l'année écoulée, et tout ce qu'il croirait désirable pour l'avancement de la réforme ou l'instruction industrielle des convicts ; le chapelain dirige l'école établie dans la prison pour les enfants des employés de l'établissement, et fait rapport chaque trimestre sur le nombre des enfants qui la fréquentent et les progrès qu'ils font.

A Massaruni, les règlements établis pour servir de guide au médecin dans l'accomplissement de ses devoirs sont à peu près les mêmes que ceux qui existent pour les médecins attachés aux prisons de convicts en Angleterre ; outre les visites quotidiennes et les soins aux prisonniers malades, il soigne selon sa profession et gratuitement tous les employés de prisons et leurs familles ; une fois par mois il visite et inspecte chaque partie du bâtiment, mentionne dans

son journal tout manque de propreté, tout mauvais drainage, toute literie ou habillement insuffisants, tout manque de ventilation ou toute autre défectuosité qui dans son opinion pourrait porter atteinte à la santé des convicts ; il est aussi de son devoir de veiller à ce que les provisions soient de bonne qualité, à ce que l'eau soit pure et saine, et à ce qu'il y ait quantité abondante de toutes deux.

Le régime de la prison est le suivant :

*Déjeuner :*

$\frac{1}{2}$  litre de cacao ou de potage contenant  $\frac{1}{2}$  once de cacao ou 3 onces de farine,  $\frac{1}{2}$  once de mélasse, 6 onces de pain.

*Dîners :*

Le dimanche : 2 onces de mélasse, 16 onces de pain ou de biscuit.

Le lundi, le mercredi et le vendredi :  $\frac{3}{4}$  de litre de soupe contenant 4 onces de poisson salé, 1 once de porc salé, 4 onces de riz et  $\frac{1}{2}$  once d'oignons, le tout renforcé des restes de pain de la veille ; une livre de *plantain* sans pelures ou  $1\frac{1}{4}$  livre d'autres légumes ; 4 onces de pain.

Le mardi et le samedi :  $\frac{3}{4}$  de litre de soupe contenant 2 onces de bœuf salé, 2 onces d'orge ou 4 onces de riz,  $\frac{1}{2}$  once d'oignons, bourrés comme le lundi :  $1\frac{1}{4}$  livre de patates, de yam ou d'autre légume ; 4 onces de pain.

Le jeudi :  $\frac{3}{4}$  de litre de soupe contenant 4 onces de viande fraîche avec son jus, assaisonnées d'une demi-once de pois, d'une demi-once de sel, et bourrées comme le lundi ; 4 onces de pain.

*Souper :*

$\frac{3}{4}$  de litre de potage contenant 2 onces de gruau ou 4 onces de farine, 1 once de mélasse ; 6 onces de pain.

Les provisions indiquées au rapport annexé sont distribuées chaque jour aux convicts de la classe pénale :

Déjeuner : 6 onces de pain ; 1 quart de litre de potage ou de cacao préparé comme ci-dessus, mais sans mélasse.

Dîner : comme pour les convicts.

Souper :  $\frac{3}{4}$  de litre de potage contenant 2 onces de gruau, ou 4 onces de farine, 1 once de mélasse ; six onces de pain.

Les convicts mis en cellule isolée reçoivent 1 livre de pain par jour et sont mis tous les quatre jours au régime de la classe pénale, quand le confinement dure au-delà de trois jours.

La plus grande attention est vouée aux questions sanitaires ; les canaux-égouts sont nettoyés et tenus en parfait état, les mesures de dessèchement sont strictement observées ; les maladies prédominantes



parmi les convicts sont les fièvres intermittentes, remittentes et asthéniques, la diarrhée, la dysenterie, mais cette dernière revêt un caractère bénin dans la plupart des cas. Les employés inférieurs ne sont pas proportionnellement en aussi bonne santé que les convicts. La salubrité du climat est contraire pendant un certain temps aux créoles et aux noirs, habitués aux marécages bas et aux villages mal drainés de la côte et des rivières. Le froid, les brouillards et les brises de terre conviennent mieux aux Européens de l'établissement qu'aux indigènes de la colonie; mais ces derniers finissent par s'acclimater.

Les employés ont à remplir des devoirs difficiles et pénibles, mais on les permute assez souvent pour éviter les maux qui résultaient autrefois de la fatigue et du mécontentement qui les gagnaient peu à peu. L'attention qu'on a donnée à leurs besoins a pourvu à ce qu'il y eût arrangement pour un certain nombre d'employés mariés, qui peuvent avoir leurs familles auprès d'eux; la formation d'une seule table pour les employés et les congés accordés quand il y a possibilité, tout cela a porté de bons fruits; il en est résulté sans nul doute une amélioration dans la classe des employés et un progrès dans l'acquittement de leurs devoirs; la prison est donc en train de s'élever au niveau des prisons de convicts du Royaume-Uni.

Je passe maintenant aux prisons de comtés, qui sont au nombre de trois: une située dans la ville de Georgetown, dans le comté de Pamerara; une seconde à New-Amsterdam dans le comté de Berbice; et une troisième à Suddie dans le comté d'Esséquibo.

On envoie à la prison de Georgetown :

1<sup>o</sup> Les prisonniers des deux sexes jugés par les magistrats stipendiés du comté de Pamerara et des îles d'Esséquibo, excepté les immigrants prévenus d'infraction aux lois d'immigration, qu'on envoie aux prisons de districts de Mahaica et de Fellowship.

2<sup>o</sup> Tous les prisonniers jugés par les cours suprêmes et inférieures de la justice criminelle à une détention qui ne dépasse pas deux ans.

3<sup>o</sup> Tous les citoyens civils des comtés de Pamerara et d'Esséquibo.

4<sup>o</sup> Tous les prisonniers militaires.

5<sup>o</sup> Toutes les femmes détenues par sentence de servitude pénale ou condamnées à des sentences inférieures.

Les bâtiments de cette prison comprennent :

Une prison en briques contenant 80 cellules séparées et 2 chambres;

Une prison construite en bois contenant 120 cellules séparées et 5 salles;

Une prison pour femmes contenant 30 cellules;

Une salle pour prisonniers pour dettes.

Il y a aussi des infirmeries pour hommes et pour femmes, et des maisons pour l'économe et le gardien chef; les bâtiments sont élevés sur une étendue limitée de terrain et sont par conséquent groupés ensemble.

Il y a dans cette prison :

64	cellules	contenant	276	pieds	cubes.
16	»	»	295	»	»
40	»	»	380	»	»
40	»	»	346	»	»
40	»	»	446	»	»
14	»	»	809	»	»
14	»	»	612	»	»

La moyenne est de  $290\frac{2}{3}$  pieds cubes d'air pour chaque prisonnier enfermé dans une cellule.

Il y a sept salles; elles contiennent 21,805 pieds cubes d'air.

Trois chambres au-dessous de l'infirmerie (rarement occupées), contiennent 5003 pieds cubes.

Les corridors de la prison de briques contiennent 6990 pieds cubes, et six salles pour prisonniers pour dettes de 22,908 pieds cubes. Cent prisonniers ordinaires et douze prisonniers pour dettes peuvent sans peine occuper trois salles; les meilleurs détenus sont choisis pour l'habitation en commun.

Il y a aussi 4 infirmeries pouvant contenir 80 lits avec une moyenne de 586 pieds cubes pour chaque malade.

Cette prison a reçu, en 1876, 3,362 hommes et 1,452 femmes: en 1877, 3,647 hommes et 1,350 femmes.

Les justices de paix ont condamné, en 1876, 3,099 hommes et 1,424 femmes; en 1877, 3,375 hommes et 1,327 femmes.

En 1877, il y eut 3 hommes envoyés à la prison de Georgetown pour plus de six mois: 22 hommes et 1 femme pour plus de trois mois, mais ne dépassant pas six mois; 293 hommes et 28 femmes pour plus d'un mois, mais ne dépassant pas trois mois; 899 hommes et 143 femmes pour plus de quinze jours, mais ne dépassant pas un mois; 1,794 hommes et 904 femmes pour plus de sept jours, mais ne



dépassant pas quinze jours ; 364 hommes et 251 femmes pour sept jours au plus.

224 hommes et 19 femmes furent renvoyés en 1876 devant les hautes cours ; en 1877, il y eut 235 hommes et 10 femmes.

Le nombre moyen des prisonniers dans la prison en 1876 a été de 436 ; le maximum de n'importe quel jour de 445 hommes et 71 femmes, et le minimum de 284 hommes et 35 femmes. Calcutta fournit le plus grand nombre de prisonniers, savoir 882 hommes et 489 femmes, total : 1371.

En 1877, le nombre moyen journalier fut de 381 ; le nombre maximum d'un jour de 375 hommes et 87 femmes, total 462 ; le nombre minimum fut de 272 hommes et 41 femmes. La Guyane anglaise fournit le plus grand nombre des prisonniers, savoir 1195 hommes et 73 femmes, total 268.

Par ce qui précède, on verra qu'un agrandissement est nécessaire ; le gouvernement s'occupe de la question, et des mesures seront prises pour recevoir ailleurs les prévenus, les femmes, les prisonniers pour dettes.

Les prisonniers sont pour la plupart employés en escouades aux défenses maritimes de la ville de Georgetown, au Best sur la côte ouest de Pemera, à des travaux publics et industriels, au cassage de la pierre, à éplucher la fibre de noix de coco, etc., suivant leurs forces physiques.

En 1877, 24,563 prisonniers de cette prison furent employés aux travaux de défense de la mer ; 13,897 dans les institutions publiques ; 859 comme artisans ; 1,359 à la boulangerie de la prison ; 6,212 au shot-drill ; 15,450 hommes et 14,261 femmes à des travaux d'assainissement ou autres : l'évaluation en est faite, ainsi que l'enregistrement des ouvrages exécutés par les prisonniers employés à des travaux publics et ailleurs, par les soins des ingénieurs civils de la colonie ; les rapports sont présentés au gouvernement ; la valeur n'en est cependant point portée au crédit de la prison. Il y a beaucoup de travaux qui ne sont pas rémunérateurs et qui incombent à l'établissement, et en l'absence d'un tarif de prix pour ouvrages, qui représenterait exactement la somme que les départements paieraient à un entrepreneur pour travaux de même nature que ceux qui sont faits par les prisonniers à Georgetown, dans les environs et dans d'autres parties de la colonie, je suis incapable de fixer la somme du coût net de la prison sans risquer d'être inexact : mais si ce tarif était établi,

je crois que les gains du travail approcheraient de bien près la dépense annuelle de l'établissement.

Le budget de la prison de Georgetown pour 1877, y compris le salaire des employés, était de . . . . . 32,352 dollars.  
les dépenses se sont élevées à . . . . . 30,058 »

Le personnel de la prison de Georgetown comprend : un économiste, un commis, un aide-commis, un gardien-chef, un premier assistant du gardien-chef, un surveillant, un employé de prison de première classe, deux employés de prison de seconde classe, seize employés de prison de troisième classe, une matrone, une femme employée, un surintendant d'infirmierie, un interprète chinois, un interprète indien et un commissionnaire.

Le chapelain de l'église anglicane et un chapelain presbytérien tiennent le service divin dans la prison le dimanche et tous les jours fixés par l'observance religieuse ; ils visitent régulièrement l'hôpital chaque jour, les prisonniers individuellement dans leurs cellules quand les circonstances l'exigent. Les ministres de n'importe quel culte chrétien ont la liberté, à la demande d'un prisonnier, de le visiter à des heures raisonnables.

Le médecin visite la prison chaque jour et l'infirmierie aussi fréquemment que le cas d'un prisonnier quelconque le réclame ; il tient un journal où il indique la date de chaque visite, les médicaments et le traitement ordonnés dans chaque cas. Ce livre est présenté à l'inspecteur des prisons à ses visites ; il examine chaque prisonnier à son entrée dans la prison et consigne dans son journal le nom, l'origine, l'âge, la condition de santé, le poids de chaque prisonnier, notant toute maladie d'importance à laquelle il pourrait être sujet, ou qu'il pourrait avoir eue ; il note également l'état de santé et le poids de chaque prisonnier à sa sortie. Il fait également rapport toutes les fois qu'il a une raison de croire que la santé d'un prisonnier souffrira de la discipline ou du traitement auquel il est soumis dans la prison ; il donne toutes les instructions nécessaires pour le traitement de chaque prisonnier ; il fait aussi rapport sur chaque cas où il pense que la vie d'un prisonnier serait en danger, s'il continuait à rester en prison. Après le décès de chaque prisonnier, il insère dans son journal quand le décédé est tombé malade, quand la circonstance lui a été communiquée pour la première fois, quand la maladie a pris un caractère dangereux, quand le prisonnier est mort et quel a été le résultat de l'autopsie. Il soigne selon sa profes-



sion les employés et les domestiques de la prison; occasionnellement et tous les six mois au moins, il inspecte chaque partie de la prison et consigne dans son journal le résultat de chaque inspection. Il assiste à l'application de toute punition corporelle des prisonniers; il fournit un rapport annuel de l'état général de la santé des prisonniers, des maladies qui ont prévalu, soit qu'il y ait connexion à constater entre les maladies et la localité ou l'arrangement des bâtiments de la prison, ou avec la discipline ou le régime des prisonniers, accompagné du tableau statistique nécessaire pour l'illustration de ces rapports.

Ces devoirs sont également à la charge des médecins attachés aux prisons de la colonie.

A la prison de New-Amsterdam, prison du comté de Berbice, il y avait le 1<sup>er</sup> janvier 1876 :

prisonniers criminels . . . . .	66	
prisonnières criminelles . . . . .	2	
prisonniers immigrants . . . . .	9	
prisonnières immigrantes . . . . .	2	
		Total . . . . . 79

Il y fut admis pendant l'année :

prisonniers criminels . . . . .	456	
prisonnières criminelles . . . . .	55	
prisonniers immigrants . . . . .	456	
prisonnières immigrantes . . . . .	176	1143
		Total . . . . . 1222

Mis en liberté en 1876, après accomplissement de la sentence :

prisonniers criminels . . . . .	459	
prisonnières criminelles . . . . .	56	
prisonniers immigrants . . . . .	437	
prisonnières immigrantes . . . . .	178	
morts à l'hôpital . . . . .	1	
exécuté . . . . .	1	
transférés à l'établissement pénal . . . . .	15	
transférés dans la maison d'aliénés . . . . .	1	
		Total . . . . . 1148

Restaient le 1<sup>er</sup> janvier 1877 :

prisonniers criminels . . . . .	52	
prisonnière criminelle . . . . .	1	
prisonniers immigrants . . . . .	21	
prisonnière immigrante . . . . .	—	74

Reçus en 1877 :

prisonniers criminels . . . . .	617	
prisonnières criminelles . . . . .	69	
prisonniers immigrants . . . . .	232	
prisonnières immigrantes . . . . .	63	981
		Total entier . . . . . 1055

Mis en liberté en 1877 :

prisonniers criminels . . . . .	617	
prisonnières criminelles . . . . .	69	
prisonniers immigrants . . . . .	215	
prisonnières immigrantes . . . . .	63	
		Total . . . . . 987

Restaient 1<sup>er</sup> janvier 1878 :

prisonniers criminels . . . . .	29	
prisonnière criminelle . . . . .	1	
prisonnier immigrant . . . . .	—	
prisonnières immigrantes . . . . .	38	
		Total . . . . . 68

En 1876, la juridiction sommaire condamna 201 hommes et 20 femmes prisonniers criminels à sept jours; 122 hommes et 10 femmes à quinze jours; 112 hommes et 17 femmes à un mois; 10 hommes et 8 femmes à trois mois; 11 hommes à plus de trois mois, mais à une période qui ne dépassait pas six mois; en 1877, 208 hommes et 43 femmes à sept jours; 230 hommes et 15 femmes à quinze jours; 122 hommes et 10 femmes à un mois; 22 hommes à trois mois; 35 hommes et 1 femme à plus de trois mois, mais à une période qui ne dépassait pas six mois.

En 1876, selon les lois sur l'immigration, on emprisonna 456 hommes et 176 femmes, et en 1877, 232 hommes et 63 femmes.

Il y a 60 cellules dans cette prison dont l'espace varie de 290 à 980 pieds cubes; la moyenne est de  $399\frac{1}{5}$  pieds cubes d'air.

Il y a trois salles capables de recevoir 25 prisonniers, avec une moyenne de 787 pieds cubes d'air pour chaque prisonnier; une infir-



merie pour hommes, contenant  $13,751\frac{1}{4}$  pieds cubes d'air pour 26 lits, et une infirmerie pour femmes de  $7115\frac{1}{4}$  pieds cubes d'air pour 13 lits; une prison pour débiteurs insolubles contenant 1210 pieds cubes d'air.

Le personnel des employés de cette prison comprend un économiste, un chirurgien, un employé de prison de première classe, quatre employés de quatrième classe, une matrone et garde-malade, un portier.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1876, il y avait à la prison de Suddie, comté d'Essé-  
quibo:

prisonniers criminels . . . . .	71	
immigrants selon les lois . . . . .	31	102
Reçus en 1877:		
prisonniers criminels . . . . .	560	
» immigrants . . . . .	615	1175
Total . . . . .		1277
Mis en liberté après accomplisse- ment de la sentence . . . . .		
morts . . . . .	3	
transférés pour d'autres causes . . . . .	31	
Total . . . . .		1207
Restaient le 1 <sup>er</sup> janvier 1877:		
prisonniers criminels . . . . .	55	
» immigrants . . . . .	15	
Total . . . . .		70
Reçus en 1877:		
prisonniers criminels . . . . .	548	
» immigrants . . . . .	360	
Total . . . . .		908
Total entier . . . . .		978
Restaient au 1 <sup>er</sup> janvier 1878:		
prisonniers criminels . . . . .	70	
» immigrants . . . . .	12	
Total . . . . .	82	

En 1876, la juridiction sommaire condamna 175 hommes et 34 femmes à sept jours; 321 hommes et 50 femmes à quinze jours; 295 hommes et 38 femmes à un mois; 58 hommes et 4 femmes à trois

mois; 4 hommes à plus de trois mois, mais à moins de six mois; en 1877, 82 hommes et 53 femmes à quinze jours; 208 hommes et 21 femmes à un mois; 81 hommes et 3 femmes à trois mois; 5 hommes à plus de trois mois, mais à moins de six mois.

En 1876 et selon les lois sur l'immigration, on emprisonna 518 hommes et 81 femmes; en 1877, 259 hommes et 84 femmes.

Il y a 81 cellules dans cette prison; 46 contiennent 722 pieds cubes; 12 contiennent 715 pieds cubes, ayant en moyenne  $695\frac{2}{3}$  pieds cubes d'air pour chaque prisonnier; une salle commune dont le contenu est de  $5,248\frac{1}{3}$  pieds cubes; deux infirmeries, celle des hommes contient  $10,640\frac{2}{3}$  pieds cubes d'air, et celle des femmes 3.215 pieds cubes d'air.

Le personnel comprend: un économiste, un employé de prison seconde classe, un employé de prison troisième classe, cinq employés de prison quatrième classe, une matrone et un surveillant temporaire.

Les règlements établis pour servir de guide aux employés inférieurs dans l'accomplissement de leurs devoirs dans l'établissement pénal, s'appliquent pendant tout le service de la prison.

Les prisonniers hommes des prisons de New-Amsterdam et de Suddie sont employés hors de la prison aux travaux publics du gouvernement, sur ses plantations, dans des institutions publiques, à construire des routes publiques, les défenses de la mer et sous la direction du département des ingénieurs civils de la colonie; un petit nombre restent à l'intérieur pour cultiver le terrain de la prison, travailler comme tailleurs, etc. Les femmes sont employées à arracher les mauvaises herbes dans la cour, au blanchissage, etc.

Les prisons de district de la colonie qui ont été transformées en prisons sont au nombre de deux: une à Mahaica, sur la côte orientale, l'autre à Fellowship, sur la côte occidentale. On envoie à ces prisons les immigrants de l'Inde ou de la Chine condamnés pour délits contre les lois sur l'immigration, principalement pour paresse et désertion des plantations. On emploie ces prisonniers exclusivement aux travaux des champs sur des plantations dans le voisinage de la prison: on leur donne des tâches, et chaque planteur paie à la colonie chaque ouvrier à raison de 24 cents par tâche ou jour d'ouvrage.

La prison de Mahaica a 36 cellules, avec une moyenne de 378 pieds cubes d'air pour chaque prisonnier. La prison de Fellowship a 64 cellules de 600 pieds cubes d'air.



Le personnel de la prison de Mahaica comprend un économiste et deux employés de 4<sup>e</sup> classe.

Celui de la prison de Fellowship comprend un économiste, un employé de 2<sup>e</sup> classe, et deux employés de 4<sup>e</sup> classe.

Les évasions des champs sont fréquentes; les immigrants travaillent dans des endroits où l'employé ne peut en surveiller que trois ou quatre; ils sont invariablement repris et sont jugés soit par l'inspecteur des prisons ou par acte d'accusation par l'attorney général.

Le nombre des prisonniers internés dans les prisons a été considérablement moindre en 1877 qu'en 1876; dans la prison du comté d'Esséquibo, il y en eut 255 de moins; dans la prison de Berbice, 337 de moins; dans la prison du district de Mahaica, 103; dans la prison de Fellowship, 359 de moins; ce qui fait un total de 1,054 emprisonnements de moins parmi les immigrants en 1877 qu'il ne s'en fit en 1876.

Cette réduction est due en majeure partie à la manière dont on a élaboré la loi sur l'immigration de 1876; il est probable que cette réduction sera de nouveau considérable cette année.

Il y a deux prisons temporaires: l'une située sur la côte occidentale de Pamerara, à un demi-mille de l'*abri* (stelling), sur le bord de la rivière opposée à Georgetown, et qu'on appelle le « Best », ainsi nommé d'après le domaine sur lequel la prison a été établie; l'autre, sur la côte occidentale de Berbice, appelée l'Abary, ainsi nommée du nom de la *baie* près de laquelle elle est située.

Il y a 48 cellules au Best et 12 à l'Abary. Les prisonniers criminels sont envoyés à ces prisons de la prison de Georgetown, et sont employés: ceux du Best, au môle, et ceux d'Abary, à nettoyer et à maintenir propre le port.

La moyenne des prisonniers de la colonie, en 1877, fut évaluée comme suit:

Jeunes délinquants . . . . .	73 1/2 hommes,	34 2/3 femmes.
Prisonniers préventifs . . . . .	116 1/4 »	23 3/8 »
Emprisonnés au lieu d'amende ou par manque de sûreté . . . . .	1,330 3/5 »	243 1/3 »
Coolies jugés pour délits indus- triels . . . . .	146 1/4 »	142 1/2 »
Jugements ordinaires . . . . .	2,128 1/9 »	501 1/18 »

Les shérifs ont plein pouvoir de visiter et d'inspecter toutes les prisons ordinaires dans leurs comtés respectifs et d'interroger sur

serment sur toutes les affaires qui concernent les prisons ordinaires; comme l'inspecteur des prisons, ils ont le pouvoir de dresser enquête, sur serment et sur preuve, sur la mauvaise conduite de tout prisonnier qui s'y trouve, de juger et de condamner ce prisonnier ordinaire à la cellule d'isolement, au pain et à l'eau, pour toute période qui ne dépasse pas quinze jours de suite ou vingt-huit jours en tout, ou à l'isolement dans une cellule sombre pour un temps qui ne dépasse pas soixante-douze heures, ou, si c'est un homme, d'être frappé avec le « cat » d'un nombre de coups qui ne dépasse point trente-six; aucune condamnation au fouet ne peut s'exécuter sur quelque prisonnier que ce soit, dans n'importe quelle geôle de comté ou prison de district, sans qu'un rapport complet de toutes les circonstances de chaque cas n'ait été fait au gouverneur et avant que la sanction du gouverneur n'ait été obtenue.

Les shérifs et l'inspecteur des prisons peuvent aussi condamner tout prisonnier ou toute prisonnière ordinaire après sentence, et lorsqu'une enquête convenable sur serment a prouvé que le délinquant a refusé obstinément ou négligé d'accomplir toute la tâche qui lui avait été imposée, à être emprisonné plus longtemps pour une période qui ne dépasse pas un mois et avec travaux forcés.

On verra que les shérifs ont juridiction sur les prisons de leurs comtés respectifs, coordonnée avec celle de l'inspecteur des prisons de la colonie.

## 17. HONDURAS

Le lieutenant-gouverneur Barlie, du Honduras anglais, annonce que le système pénitentiaire de cette colonie est tellement rudimentaire, qu'il ne peut fournir aucune réponse aux questions de M. le docteur Wines.

## 18. CAP DE BONNE ESPÉRANCE

Renseignements fournis par M. le sous-secrétaire d'Etat de la colonie et communiqués par sir Bartle Frere, gouverneur.

### 1. Système pénitentiaire.

Les convicts dans cette colonie sont divisés en deux classes, savoir:



1<sup>o</sup> Classe pénale :

2<sup>o</sup> Classe d'épreuve.

Dans tous les cas où l'on sait qu'ils ont mauvais caractère, ou lorsqu'ils sont condamnés à cinq ans au moins, les convicts à leur arrivée en prison sont placés dans la classe pénale, d'où, sans diminution ni adoucissement, après y être restés  $\frac{1}{6}$  de leur temps, ils sont transférés par promotion dans la classe supérieure.

Le stage dans la classe d'épreuve est de  $\frac{1}{5}$  de la peine (il ne peut être réduit que par l'autorité spéciale du gouverneur); si, à l'expiration de ce stage, le détenu a toujours montré des progrès non interrompus dans sa conduite générale, son caractère et ses habitudes, il lui est remis le restant de sa peine. Cette règle n'est pas applicable aux cas de récidive. L'octroi de cette remise dépend du mérite des différents cas. La moyenne des prisonniers dans la classe pénale forme le 15 0/0.

### 2. Administration générale.

Le sous-secrétaire d'Etat des colonies est chargé de la haute surveillance des établissements pénitentiaires. C'est à lui qu'on en réfère pour les recommandations de grâce et d'adoucissement de peine de toute nature, de même que pour toutes les questions relatives à l'administration générale et à la discipline.

### 3. Fonctionnaires et employés.

Ils sont nommés par le gouvernement de la colonie et à bien plaisir. Les influences politiques n'entrent pour rien dans leur nomination. Dans la situation géographique où nous nous trouvons, nous sommes forcés d'accepter, pour remplir les emplois inférieurs, les services d'hommes qui ne possèdent aucune aptitude pour ces fonctions. Cependant une moralité à toute épreuve est toujours exigée. Les infractions à la discipline sont punies par des amendes ou par le renvoi. La désertion de son poste est punissable de l'emprisonnement avec travail pénal pour une période ne pouvant dépasser un mois.

### 4. Discipline.

La discipline est combinée de manière à être intimidante et réformatrice.

Les punitions consistent en emprisonnement solitaire qui ne peut dépasser 14 jours et en 25 coups de fouet pour les cas moins graves.

En cas d'évasion, deux ans de travail pénal en sus de la peine et 75 coups de fouet peuvent être infligés par la commission de surveillance. Des récompenses pécuniaires, payables à la libération, sont accordées aux hommes qui ont une bonne conduite, et dans quelques cas une légère augmentation de la ration journalière, consistant généralement en café et sucre qui ne font pas partie du régime ordinaire.

### 5. Service moral et religieux.

Des chapelains se trouvent dans chaque établissement. Des prières sont faites matin et soir; le dimanche a lieu un service divin en anglais ou en hollandais. Les missionnaires volontaires ne sont pas admis dans les stations. Les prisonniers sont pour la plus grande partie des natifs; la correspondance avec des amis est très-limitée.

### 6. Instruction scolaire.

Les prisonniers en sont, en général, totalement privés à leur entrée. Des écoles pour l'instruction élémentaire sont établies dans chaque station, et les convicts les fréquentent une fois par semaine. Une bibliothèque, sous la direction du chapelain ou de l'instituteur, se trouve dans chaque station.

### 7. Travail de la prison.

Les dépenses et le produit du travail se balancent à peu près. Les hommes sont employés à de grands travaux publics qui ne pourraient être entrepris par le travail libre sans nécessiter de grandes dépenses.

### 8. Etat sanitaire de la prison.

La santé des prisonniers à leur arrivée est généralement bonne.

Le régime alimentaire journalier est le suivant : 1  $\frac{1}{4}$  liv. de pain, 1  $\frac{1}{4}$  liv. de viande, 1 litre de soupe préparée avec la viande, 2 onces de riz, de haricots ou de pois, 2 onces de légumes et  $\frac{1}{2}$  once de sel.

La ventilation et les latrines sont bien établies.

Les convicts se baignent une fois et changent de linge deux fois par semaine. L'éclairage se fait au moyen du gaz ou de lampes à parafine.

Les malades forment en moyenne le 5 0/0 et les cas de mort le 2 0/0. Ces derniers se remarquent surtout parmi les anciens convicts qui souffrent d'une trop longue détention, ou qui arrivent avec les germes de la maladie qui les emporte.



9. *Jugements.*

Les sentences de mort ne sont pas communes, non plus que celles à perpétuité. De fortes diminutions de peine sont souvent accordées et la moyenne de la durée de la détention peut être évaluée de 10 à 2 ans.

10. *Peine de mort.*

La peine de mort existe encore. Elle est prononcée pour les cas suivants : meurtre, vol avec effraction ou violence dans les cas très-graves ; mais cette peine est très-rarement prononcée.

11. *Emprisonnement pour dettes.*

L'emprisonnement pour dettes existe.

12. *Résultats obtenus.*

Les prisonniers quittent la prison meilleurs qu'ils n'y arrivent. Dans une contrée où la population est aussi peu dense que celle-ci, il n'est pas possible de faire beaucoup pour préserver les détenus libérés de commettre de nouveaux crimes. En général, les convicts, après leur libération, ont à faire 200 à 300 milles pour regagner leur demeure, et ils sont absorbés dans la population indigène. Le chapelain fait ce qu'il peut en les recommandant aux ministres de la religion, mais il n'est pas possible de dire ce qu'un détenu libéré est devenu et si les résultats obtenus sont bons ou mauvais.

Il n'y a pas de société organisée dans le but de préserver les détenus libérés contre un retour au crime.

13. *Nature et causes des crimes.*

Le vol et le recel de marchandises volées sont les crimes qui se rencontrent le plus souvent. De fréquentes sécheresses et une inclination naturelle à s'approprier le bien d'autrui peuvent être considérées comme les causes principales du crime.

14. *Institution de réforme pour les jeunes délinquants.*

Les cas de crimes commis par des jeunes gens sont très-rares. Ces derniers sont détenus et travaillent dans les stations de convicts et autant que possible séparés des autres criminels.

15. *Suggestion à l'égard de la réforme.*

Le système actuellement suivi, eu égard aux ressources dont on dispose pour les convicts, est bon.

Si l'on voulait proposer d'adopter quelque autre système européen, il serait très-difficile d'arriver à persuader le législateur de donner les fonds nécessaires, et les travaux publics ne pourraient être continués.

19. **NATAL**

Sir H. Bulwer, lieutenant-gouverneur de la colonie anglaise de Natal, annonce, en réponse aux questions de M. le Dr Wines, que l'état actuel de la colonie ne permet pas l'établissement d'un système pénitentiaire complet, et que les expériences faites jusqu'à présent à ce sujet ne sont pas suffisantes pour répondre aux questions posées.

20. **GAMBIE**

Renseignements transmis par M. T. Skipton Gouldsbury, administrateur de la colonie de Gambie (Côte Est d'Afrique).

*Le système* mixte prévaut dans cette colonie, où trois prisonniers couchent dans la même cellule pendant la nuit. Le principe de classification progressive de Maconochie et de Crofton n'est pas appliqué. Il n'y a qu'une seule prison, celle pour les criminels. La moyenne journalière des prisonniers a été pour les cinq dernières années de 38.6.

*La direction* du système pénitentiaire est confiée au chef du gouvernement de la colonie, aidé par le Conseil législatif. L'inspection générale est faite par une commission de surveillance, et le service sanitaire par un médecin qui se rend chaque jour à la prison.

L'inspection est faite consciencieusement.

*Les employés* de la prison sont nommés par le chef de la colonie, et ils sont maintenus dans leur emploi aussi longtemps qu'ils s'en acquittent d'une manière satisfaisante. Les partis politiques n'exercent aucune influence sur la nomination des employés de prison.

Les qualités requises d'un bon employé de prison varient de degrés, sinon de nature, suivant la position, le pouvoir et la responsabilité de l'individu. La prison d'ici est si petite et le nombre d'employés et de prisonniers si restreint (les natifs étant en outre les plus



nombreux), qu'un degré élevé d'instruction n'est pas requis. On exige que le geôlier et son assistant sachent lire, écrire, et possèdent les premiers éléments de l'arithmétique. Mais, ce que l'on exige surtout des employés, tant supérieurs qu'inférieurs, c'est la sobriété, l'obéissance, un bon caractère et un degré raisonnable d'intelligence. Les employés supérieurs savent lire, écrire, et possèdent les éléments de l'arithmétique, mais deux employés inférieurs seulement savent lire et écrire. Je tiens à dire ici mes opinions personnelles sur les qualités que doit posséder un bon employé. Prenant le geôlier comme type et modèle de toute la classe, j'envisage que l'employé doit être un homme d'une moralité irréprochable, de bon sens et de jugement, posséder à un haut degré la faculté de l'observation et de la réflexion, être déterminé, mais cependant indulgent et sympathique; capable de faire la différence entre une faute intentionnellement préméditée et une faute non préméditée; en outre, posséder à un degré éminent le pouvoir de définir le caractère des prisonniers, et enfin être homme de patience et de charité.

Il n'existe pas d'école professionnelle spéciale pour les employés de prison dans cette colonie, et je considère cette éducation spéciale comme nécessaire pour augmenter l'efficacité du traitement pénitentiaire. Peut-être des écoles destinées à cette éducation ne seront-elles jamais plus utiles qu'en fournissant le moyen de distinguer les aptitudes naturelles et les talents pour des travaux spéciaux des candidats aux emplois dans les prisons.

*La discipline* dans la prison de cette colonie est presque uniquement intimidante, et ses principaux éléments sont la réclusion, la mise à la diète, l'observation de règles strictes et renforcées par le travail à la fois pénal et productif. La seule discipline réformatrice qui est employée consiste dans les leçons et les exhortations données par le chapelain de la colonie, qui visite les détenus et célèbre périodiquement un culte dans la prison. Il ne se fait pas d'autres efforts dans le but de faire luire l'espérance dans le cœur des prisonniers. Les punitions et la crainte sont les agents sur lesquels repose l'administration de la discipline. Généralement, lorsqu'un prisonnier commet une infraction à la discipline de la prison, il est conduit devant le magistrat et, selon le cas, il est puni par la détention solitaire, par une réduction de nourriture ou par le fouet.

*Le service moral et religieux* consiste dans le ministère du chapelain de la colonie. Des visiteurs volontaires pourraient être admis à

venir organiser une école du dimanche et à s'occuper de missions religieuses auprès des prisonniers; mais, aussi longtemps que je me souviens, personne ne s'est présenté dans ce but.

La correspondance des prisonniers avec leur famille et leurs amis est tellement limitée, et les visites rendues par ces derniers sont si peu nombreuses, qu'on ne peut leur attribuer aucun effet moral.

La condition générale des prisonniers au point de vue de l'*instruction* est une complète ignorance. La population libre et non criminelle est dans le même cas. Il n'est rien fait pour améliorer leur instruction pendant leur incarcération.

La proportion entre les hommes et les femmes détenus dans la prison, pendant les cinq dernières années, est de sept hommes pour une femme.

Il est fait une distinction entre le *travail* pénal et le travail industriel. Le travail industriel consiste principalement dans le cassage de la pierre, la construction et la réparation des routes, le nettoyage des routes et des égouts, le transport de matériaux, etc.; tous ces travaux sont faits pour le gouvernement; le travail des prisonniers ne se loue pas, mais est dirigé par l'administration.

Le produit du travail ne balance pas les dépenses de l'établissement, mais je ne puis dire de combien il reste en dessous.

*L'état sanitaire* des prisonniers à leur entrée est généralement mauvais; un nombre considérable d'entre eux étant scrofuleux.

Le régime alimentaire consiste en 1 liv. de riz,  $\frac{1}{2}$  liv. de viande fraîche et  $\frac{1}{2}$  liv. de pain par jour. Pour les détenus confinés en cellule d'isolement, la ration consiste en  $\frac{1}{2}$  liv. de pain seulement par jour; mais la détention solitaire ne peut durer plus de trois jours, et les prisonniers qui y sont condamnés ne travaillent pas pendant qu'ils subissent cette punition. Les habillements consistent, en été, en une chemise blanche épaisse, des pantalons et une veste de serge bleue.

La ventilation est opérée au moyen d'ouvertures pratiquées dans les murs et les portes.

Il n'y a que des latrines ouvertes, mais la désinfection se fait au moyen de terre, et le mélange est enlevé chaque jour.

Les détenus sont maintenus propres par des ablutions journalières et les bâtiments par un récurage journalier des cellules, des corridors. On récuré aussi le dessous des lits, et de temps en temps ces derniers sont exposés au soleil. Des désinfectants sont employés



lorsqu'il y a lieu, et les latrines sont de temps en temps blanchies à la chaux. Comme le climat est tropical, le chauffage n'est pas nécessaire.

Les corridors sont éclairés la nuit par des lampes à huile et à la kérosine. L'éclairage est suffisant.

La moyenne journalière des *malades* pendant les cinq dernières années a été de 3,6. Les prisonniers malades sont reçus à l'infirmerie de la prison et soignés par le médecin de la colonie qui leur prescrit le régime, les stimulants et les médicaments que réclame leur état. Les maladies les plus nombreuses ont été l'hydropisie et différentes formes de scrofules. La proportion a été de 31,5 ‰ des admissions.

Les *jugements* prononcés sont de 2 ans et au-dessous avec travail pénal, et de 3 à 14 ans de servitude pénale. La durée moyenne de ces jugements peut être évaluée à 2 ans avec travail pénal. Des condamnations à perpétuité sont rarement prononcées contre des criminels. Les jugements courts et souvent répétés sont entrés dans la pratique judiciaire, mais les magistrats ont le pouvoir d'envoyer devant les assises tout prévenu qui a déjà subi deux condamnations sommaires, et s'il est reconnu coupable, alors les juges peuvent prononcer contre lui une sentence plus sévère.

Je ne puis dire qu'un résultat ait été obtenu par cette pratique de petits jugements souvent répétés, ni que ce mode ait amené une diminution des crimes.

*La peine de mort* existe. Elle n'est infligée que dans les cas de meurtre. L'opinion publique considère cette peine comme une juste punition.

*L'emprisonnement pour dettes* n'existe pas.

*La réforme des criminels* ne fait pas l'objet principal de leur traitement en prison. C'est là une question de savoir si, par un moyen quelconque, on peut obtenir une amélioration morale chez les prisonniers pendant leur détention. Le ‰ des récidivistes a été de 14,9.

Il n'est rien fait ici dans le but de préserver les *détenus libérés* contre un retour au crime.

A l'égard des *témoins*, en matière criminelle, la pratique est qu'ils s'engagent par écrit à comparaître devant le tribunal pour quelque affaire et dans quelque position qu'ils soient. Lorsqu'un témoin est incapable de venir témoigner devant les assises, le juge a le pouvoir de le faire entendre en présence de l'accusé avant le jugement.

Le vol et surtout les petits larcins sont le principal genre des crimes qui se commettent

Les principales *causes* qui poussent aux crimes sont la paresse, le manque d'éducation, l'imprévoyance et le niveau bas et dépravé de la morale publique.

Un homme qui devient criminel ne perd pas son rang, et, à sa sortie de prison, il est plus considéré par ses connaissances qu'avant son jugement et sa détention.

Il n'existe pas dans cette colonie d'*institution de réforme pour les jeunes délinquants*.

*Suggestions à l'égard de la réforme.* Je ne puis pas dire que je sois pleinement satisfait du système pénitentiaire tel qu'il est actuellement organisé; mais si l'on tient compte des conditions du pays, du petit nombre de détenus, du nombre restreint des employés de prison, le système peut être envisagé comme satisfaisant. Quant au système pénitentiaire en général, je serais heureux que de plus grands efforts fussent faits pour l'éducation des prisonniers ignorants, pour enseigner un métier ou quelque travail manuel aux criminels et à ceux qui sont condamnés à une détention suffisamment longue pour acquérir une certaine habileté dans les travaux manuels et de culture.

En sus des efforts faits actuellement pour réformer les criminels, on pourrait adopter encore d'autres moyens qui offriraient aux condamnés une certaine chance de se réhabiliter. Dans beaucoup de cas le crime est commis sans préméditation, ou sous la pression du besoin ou d'une forte tentation, par des personnes qui n'avaient aucune tendance habituelle au crime. Dans de pareils cas, l'individu condamné et envoyé en prison n'a pas seulement à endurer la punition qui lui est infligée par la détention elle-même, mais il a à supporter encore les conséquences et le déshonneur perpétuel. Ce sont généralement les moins criminels et les moins dépravés qui, moralement, souffrent le plus de ces terribles conséquences. Le sentiment de cette disgrâce tend à rendre négatifs tous les efforts qui peuvent être tentés dans le but de les relever. Dans ce cas, un individu a peu d'espérance de pouvoir se réintégrer lui-même dans sa précédente position et de rétablir sa réputation; il se livre au désespoir qui parfois conduit de nouveau au crime. Il serait peut-être difficile de trouver un remède à ce mal, mais j'aimerais attirer l'attention du Congrès sur cette question et demander si une mesure telle que la



suiivante ne pourrait pas être employée dans le but de faciliter à une certaine classe de criminels le moyen de se réhabiliter et de regagner une bonne réputation.

Lorsqu'il s'agit d'individus qui, pour la première fois, commettent un crime sans gravité, on devrait se borner à mentionner le fait dans un livre qui ne serait à la disposition que d'un juge spécial et non du public. De cette manière, cette première faute pourrait être oubliée.

J'aimerais aussi poser la question de savoir si, dans le cas de criminels habituels qui commettent de petits délits et qui ne sont condamnés qu'à de courtes peines, il ne serait pas préférable de substituer à de courts emprisonnements répétés des emprisonnements plus longs et plus sévères que ne le comporte le crime commis, et finalement si une certaine catégorie de crimes tels que le vol avec violence, les violences exercées envers des femmes ou des enfants, y compris les mauvais traitements des maris à l'égard de leurs femmes, ne seraient pas mieux punis et réprimés par l'application, plus générale qu'elle ne l'est maintenant, de châtimens corporels. Dans le cas de maris battant leurs femmes, lorsque le mari est emprisonné sans que celles-ci aient les moyens de s'entretenir, l'innocent est souvent plus puni que le coupable, et ce mal serait notablement diminué si les peines étaient purement corporelles. Il y a des hommes pour lesquels l'emprisonnement n'inspire que peu de crainte, et qui ne peuvent être réellement punis que par le fouet. En un sens, la peine infligée à des criminels d'une certaine classe n'est jamais proportionnelle aux crimes, parce que des innocents en sont souvent les victimes.

Dans tous les cas, les efforts que vous faites, vous et vos collaborateurs, en faveur de la société, produiront un jour leurs fruits.

## 21. ILE MAURICE

Renseignements présentés par M. E. B. Colin, procureur et avocat-général à Mauricius.

Le système mixte est le seul qui existe dans les prisons de cette colonie. Celles-ci sont au nombre de dix, savoir : celles de Port-Louis, de Panplemousses, de Rivière du rempart, de Flacq, de

Grand-Port, de Savanne, de Plaine-Wilhelms, de Moka, de Black-River, et de Grand River Northwest (dépôt de vagabonds).

La prison de Port-Louis est la principale ; elle renferme tous les condamnés par la cour d'assises à de longues peines d'emprisonnement, les condamnés des tribunaux de districts et de police, les banqueroutiers frauduleux, les femmes condamnées par les tribunaux criminels, correctionnels et de police, et les personnes envoyées par les cours de districts pour passer en jugement aux assises.

Le dépôt de Grand River a été établi uniquement pour les vagabonds.

Dans les huit autres prisons sont détenues toutes les personnes condamnées par les cours des différents districts de la colonie. Le nombre moyen des prisonniers qui ont été détenus dans ces différentes prisons pendant les quatre dernières années, sont : à Port-Louis, de 3,623 ; Panplemousses, 1,086 ; Rivière du rempart, 705 ; Flacq, 1,600 ; Grand Port, 2,347 ; Savanne, 1,535 ; Black River, 680 ; Plaine Wilhelms, 920 ; Moka, 655 ; et le dépôt des vagabonds, 923.

Chacune des prisons est administrée par une commission nommée chaque année par S. Exc. le Gouverneur, et dont le président est le procureur général, qui réside naturellement à Port-Louis. Dans les autres endroits, c'est le magistrat du district qui est le président de ces commissions.

Ces dernières s'assemblent régulièrement une fois par mois pour discuter toutes les questions concernant les prisons, et elles font rapport au gouverneur. En outre de cette réunion mensuelle ordinaire, la commission est chargée d'ouvrir des enquêtes sur tous les cas extraordinaires qui peuvent se présenter pendant le mois. Tous les petits détails sont réglés par le directeur de la prison, sous l'approbation du président et de la commission, et, en cas d'urgence, le président en réfère à la commission dans sa première réunion.

Le directeur et les sous-directeurs sont nommés par le gouverneur ; les geôliers et les autres employés sont nommés par la commission des prisons, sous la ratification du gouverneur. Les partis politiques n'ont aucune influence sur ces nominations. L'honnêteté, la sobriété et la fermeté de caractère sont les principales qualités requises pour être employé de prison.

Le directeur et les sous-directeurs sont des hommes qui doivent avoir reçu une bonne instruction ; pour les geôliers et autres employés surveillants, on ne demande pas une éducation aussi soignée,



mais ils doivent tous avoir une belle écriture et une certaine connaissance de l'arithmétique.

Des hommes violents ne sont jamais employés dans les prisons. Il n'existe pas d'école professionnelle pour les former, et je crois qu'aussi longtemps qu'il existera des opinions différentes sur les divers systèmes de discipline pénitentiaire et l'organisation intérieure des prisons, il vaut mieux s'en remettre au bon sens et aux aptitudes du directeur en chef, qui est intéressé à ce que l'administration pénale produise les meilleurs résultats possibles dans chaque prison. Dans cette colonie, il est très-difficile de trouver des gardiens de prison et autres employés de rang inférieur, attendu qu'en face de la responsabilité qui leur incombe, les traitements sont trop petits.

*La discipline*, dans nos prisons, est conçue dans le but d'être à la fois intimidante et réformatrice; intimidante, par le travail pénal (hard labour), et réformatrice, par l'instruction à la fois morale et industrielle qui est donnée aux détenus.

Dans mon opinion, le système qui prévaut actuellement a déplorablement baissé au point de vue de l'intimidation. La grande majorité des détenus sont des ouvriers hindous et des individus d'origine africaine, qui sont beaucoup mieux logés et nourris dans les prisons qu'en liberté. Si, par hasard, comme cela arrive quelquefois, un accusé d'origine européenne est condamné, on ne fait pas de différence; de sorte que, pour la plus grande partie des prisonniers, la détention n'est pas une punition du tout, tandis que pour l'Européen, comparativement, elle devient une punition sévère.

Pour des ouvriers d'origine hindoue ou africaine, avec la tendance de jour en jour plus prononcée de les faire travailler en dehors de l'enceinte de la prison, sous la surveillance de gardiens dans lesquels on ne peut avoir une grande confiance, ce châtiment pénal est à mon avis une véritable farce.

Le fouet, les chaînes, la détention solitaire et la privation partielle de la nourriture, sont les punitions appliquées dans les prisons. Le fouet pourrait produire de l'effet, mais il n'en produit pas, les gardiens croyant être plus que sévères lorsqu'ils en ont fait appliquer trente-cinq coups, maximum qui puisse être infligé. Dans ces conditions, des hommes aussi endurcis que ceux auxquels il est appliqué se moquent de ce châtiment, qui n'est infligé, il est vrai, que dans les cas extrêmes. L'enchaînement est la punition qui est la plus redoutée des prisonniers. La réclusion solitaire, pour être un châ-

timent réel, doit être appliquée strictement, ce qui ne peut être fait avec le genre de construction de nos diverses prisons. La privation de nourriture, excepté lorsqu'elle est prolongée pendant un certain temps, ne produit pas beaucoup d'effet, le régime de la prison étant bien supérieur à celui auquel la majorité des prisonniers était habituée.

*Service moral et religieux.* Les ministres de toutes les croyances ont leur libre entrée dans les prisons à certains jours. Des catéchismes ont aussi lieu pour instruire les prisonniers. Le dimanche, le service religieux se fait régulièrement, et deux fois par semaine une instruction religieuse est donnée à ceux qui la désirent; aucun prisonnier n'est obligé d'y assister et la fréquentation en est laissée à leur entière option.

Les prisonniers qui sont Hindous ou Mahométans ne peuvent pas être obligés d'assister à un service religieux d'une autre croyance. Un fait relatif à ce service et à ces instructions est que, les jours de travail, le nombre des détenus qui y prennent part est beaucoup plus élevé que le dimanche. Je crois que les visites d'amis font plus de mal que de bien aux prisonniers; elles sont considérées comme un changement dans la vie monotone de la prison, et, comme telles, sont vivement recherchées: en outre, elles favorisent l'entrée dans la prison de quantité d'articles défendus par le règlement.

*Instruction scolaire.* La généralité des prisonniers sont illettrés, quelques-uns savent lire et écrire, des livres sont fournis par les ministres de la religion à ceux qui peuvent en faire usage, et je sais qu'ils sont très-appréciés par ceux-ci. Plusieurs de ceux qui ont reçu de l'éducation sont chargés d'enseigner à lire et à écrire à leurs camarades après les heures de travail. Ceci s'applique particulièrement aux Hindous, et principalement à ceux qui sont originaires de la présidence de Madras: sauf de rares exceptions, les créoles illettrés ne paraissent pas désirer enrichir leurs connaissances.

Il n'y a pas de bibliothèque dans les prisons, et les seuls moyens d'éducation qui existent sont ceux qui viennent d'être mentionnés. A mon avis, c'est regrettable, il devrait y avoir une bibliothèque pourvue de bons livres; il ne serait pas nécessaire que ce soient des traités religieux ou autres ouvrages semblables, mais des livres pouvant instruire et délasser.

*Sexes.* La proportion des hommes et des femmes, pendant les quatre dernières années, a été de 303 femmes pour 23,099 hommes.



La population totale est de 207,578 hommes et de 138,377 femmes. Le seul travail pénal infligé à Port-Louis est le « shott drill » et le cassage des pierres employés comme moyens d'intimidation. La menuiserie, la tonnellerie, la cordonnerie et d'autres états encore ont été introduits dernièrement, parmi lesquels l'imprimerie; et je ne sais pas pourquoi tous les travaux d'imprimerie pour le gouvernement ne seraient pas exécutés dans la prison de Port-Louis; cela produirait une grande économie et permettrait d'apprendre aux prisonniers intelligents un métier avec lequel ils pourraient plus tard vivre honnêtement. Un bon nombre de prisonniers sont occupés au dehors à des travaux d'assainissement et à d'autres travaux publics. Les prisonniers détenus dans les districts et au dépôt des vagabonds sont uniquement employés à des travaux extérieurs, tels que la construction des routes. Maintenant ces travaux, autant que je le sache, ont été remis à des entrepreneurs, mais sous le contrôle du gouvernement, dans les différents départements où les prisonniers sont employés. Les dépenses des prisons dépassent de beaucoup le produit du travail des prisonniers. L'année passée, les dépenses pour la prison de Port-Louis ont été de 9,426 l. st., 12 sh., 8 d., tandis que le produit du travail des prisonniers n'a été que de 3,425 l. st., 12 sh., 3 d.

*Etat sanitaire.* En général, les Hindous ne sont pas aussi robustes que les créoles à leur arrivée en prison, mais un changement marqué s'observe dans leur apparence après quelques mois; ils sont alors dans de bonnes conditions et deviennent aussi robustes que les créoles.

Le régime alimentaire est bon et plus copieux que celui auquel les Hindous des basses classes et les créoles sont accoutumés au dehors. Les prisonniers sont vêtus d'un sarrau de toile et de pantalons: la flanelle peut être ordonnée par le médecin des prisons.

Les prisons de toute la colonie sont bien ventilées, au dire du directeur de la prison de Port-Louis; mais j'envisage que les cellules de Port-Louis sont, en été tout au moins, trop petites et insuffisamment aérées pour trois prisonniers, nombre que chacune d'elles renferme.

Les latrines sont bien établies et les prisonniers sont obligés de les maintenir propres eux-mêmes. La prison de Port-Louis est éclairée au gaz, les autres le sont à l'huile.

La proportion des malades, l'année passée, a été de 16,92 % et celle des morts de 2,40 sur les admissions à l'hôpital.

*Les jugements* à perpétuité ne sont pas prononcés dans la colonie; la plus longue condamnation n'excède pas vingt ans.

Le nombre des récidivistes prouve que les jugements répétés pour de petits délits prononcés par les cours de districts ne sont pas assez sévères et n'ont aucun effet sur la diminution des crimes.

*La peine de mort* existe dans la colonie pour les crimes de haute trahison, de meurtre, d'homicide, suivis d'un autre crime. Le crime d'incendie est puni de mort ou de vingt ans de travaux forcés; mais, dans la pratique, des sentences de mort ne sont jamais prononcées que pour le crime de meurtre. La haute trahison est inconnue dans la colonie.

Il y a une grande diversité d'opinion au sujet de la peine de mort. Je crois que l'opinion qui prévaut est que la peine de mort est nécessaire dans certains cas, mais que le mode d'exécution devrait être changé, et la décapitation substituée à la pendaison.

*L'emprisonnement pour dettes* n'est prononcé que contre des débiteurs frauduleux. Ils ne sont pas traités comme les autres prisonniers et sont autorisés à porter leurs propres vêtements et à recevoir leur nourriture du dehors.

*Résultats obtenus.* Je suis parfaitement convaincu que dans cette colonie la discipline de la prison n'a eu aucun résultat heureux au point de vue de la réforme des prisonniers. Le % des récidivistes est pour les quatre dernières années de 16,96%.

*Prisonniers libérés.* Les prisonniers qui ont exercé une profession, pendant leur séjour en prison, reçoivent à leur sortie une petite somme d'argent, si leur conduite a été bonne, ou un assortiment d'outils, afin qu'ils ne rentrent pas sans ressources dans la société. Il n'existe pas de société de secours dans la colonie.

Je crois qu'au fond il y a une certaine sympathie croissante dans le sentiment public, pour les efforts qui sont tentés dans le but de corriger les criminels et de leur venir en aide lorsqu'ils sont libérés; mais je suis obligé de dire que je n'entrevois que bien peu de signes qui puissent me faire croire que l'on passera bientôt de la théorie à la pratique.

*Les témoins* signent un engagement de paraître devant la cour d'assises où ils sont assignés. Ils ne sont emprisonnés que s'ils refusent de signer cet engagement, ce qu'ils ont bien soin de ne pas



faire. On n'exige pas des témoins qu'ils fournissent des cautions pour leur comparution. S'ils sont obligés de quitter la colonie avant le jugement définitif de l'affaire, leur témoignage est reçu par le magistrat du district et lu aux jours des assises; mais des cas de ce genre sont très-rares.

*Nature et causes des crimes.* Les crimes les plus fréquents sont: le vol, le guet-apens, les batteries, les coups et blessures. La source du premier de ces crimes provient, à ce que je crois, de la tendance naturelle des ouvriers au vol, et aussi sans doute de la facilité avec laquelle ils peuvent échanger et placer les objets volés. Le second est causé en grande partie par la jalousie, surtout parmi les hindous; les querelles motivées par les femmes ne sont pas rares, et se terminent malheureusement quelquefois d'une manière fatale: ce dénouement, cependant, dans beaucoup de cas, doit être attribué à la fièvre. Il est prouvé que la fièvre procure souvent un « spleen » accentué, qui amène facilement un accès. En effet, on connaît un cas où un individu atteint de « spleen » mourut simplement en voulant prendre à travers une table un objet qui était hors de sa portée, et qui détermina un effort violent.

On comprendra qu'un très-petit coup porté dans le côté d'une personne qui a le « spleen » soit fréquemment suivi d'une mort instantanée.

*Institution de réforme pour les jeunes délinquants.* Je ne puis pas émettre d'opinion d'après une expérience personnelle sur les résultats d'une institution de réforme. L'organisation et la discipline actuelle de l'école de réforme pourraient être communiquées par le directeur de cette institution.

Le procureur général n'a rien à faire, actuellement, avec le « Reformatory ». On ne fait pas de distinction entre les institutions préventives et les institutions réformatrices pour les jeunes gens qu'on veut soustraire à de mauvaises influences, aussi bien que pour ceux qui ont commis des infractions aux lois; ils sont tous envoyés dans la même institution. Le nombre des internés au « Reformatory » à la fin de 1876, était de 140 personnes (dont 82 hindous et 58 d'origine africaine). Ils étaient tous détenus pour infractions aux lois. On leur apprend un métier et ils sont employés au jardin.

Le nombre des individus occupés dans chaque métier est proportionné à l'inclination et à l'aptitude des élèves. Ils travaillent ensemble dans chaque atelier et vont à l'école deux heures par jour.

*Suggestions relatives à la réforme.* Je ne suis pas satisfait du système pénitentiaire préventif et réformateur, tel qu'il est organisé présentement. Une proposition est faite maintenant au Conseil pour améliorer la loi qui régit les écoles de réforme, et cette loi produira de bons effets, si elle est strictement exécutée; mais nous avons beau faire de bonnes lois, si elles ne sont pas exécutées, nos travaux et nos fatigues n'aboutiront à rien. Les bons effets que j'en attends dépendront de ce que les juges et les magistrats seront obligés et non pas seulement autorisés d'envoyer au « Reformatory » les jeunes délinquants âgés de moins de seize ans. Ils ne seront plus mélangés avec la troupe hideuse des meurtriers, des voleurs de tous genres qui sont détenus dans notre principale prison; et il y a une chance et l'espoir raisonnable qu'instruits dans la morale et ayant appris une profession, ils seront capables, une fois sortis, de vivre de leur travail et non aux dépens d'autrui. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, notre système de prison pour les adultes ne vaut rien comme pénitencier préventif ou réformateur. Pénitencier, il ne l'est pas, sauf pour les condamnés d'origine européenne, qui, pour le même crime et par le même jugement, souffrent considérablement, tandis que les Hindous ou les ouvriers africains ne souffrent que peu ou pas du tout.

Préventif, il ne l'est pas, si ce n'est pendant le temps que dure l'emprisonnement; et même encore est-ce douteux, puisqu'ils peuvent s'évader, qu'ils s'évadent aussi souvent qu'ils le peuvent, et commettent alors d'habitude un autre crime.

Réformateur, l'expérience a très-clairement démontré qu'il ne l'est pas. J'ai plus d'une fois eu l'occasion d'exprimer mes idées sur les mesures qu'il y aurait à introduire pour l'améliorer. La plus importante et la première serait de transformer la prison en système cellulaire; alors elle deviendrait une grande institution industrielle, qui, en peu de temps, arriverait à payer tous les frais de prison ou tout au moins une grande partie. Puis, pour les détenus qui ont reçu une éducation un peu supérieure, il devrait y avoir une bibliothèque, comme en Suisse, où une bibliothèque circulante se trouve dans les prisons. Aucune loi pénale ne peut empêcher que l'esprit ne soit affaibli en même temps que le corps est puni. De même il faudrait payer plus largement les employés pour leur faire une position supérieure à celle qu'ils ont actuellement, et on ne peut pas exiger davantage d'eux pour le salaire qui leur est offert et demander mieux des



employés subalternes qui sont, en grande partie, du même rang social que les prisonniers placés sous leur surveillance.

La responsabilité devrait reposer sur une seule personne, que cette personne soit le procureur général, le président de la commission des prisons ou le secrétaire de la colonie, ou quelqu'un d'autre, mais que cette personne ait le pouvoir nécessaire pour nommer et renvoyer les employés. Un comité est à mon avis un encombre. En règle générale, je n'ai pas foi aux comités. Ici nous avons un comité dont une partie des membres sont des fonctionnaires publics, d'autres des particuliers; il change chaque mois; faut-il décider quelque chose, le président ne peut rien faire sans l'approbation du comité qui n'est pas toujours en nombre, qui approuve et désapprouve: et il faut encore envoyer la décision au gouverneur pour être finalement confirmée.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter à ce que j'ai déjà exposé aussi brièvement que possible (un volume pourrait être écrit sur ce sujet). Je veux parler de la nourriture. Je suis parfaitement d'accord avec ce qu'a dit le duc de Carnarvon dans son discours d'ouverture du congrès tenu à Londres en juillet 1872, que les règles doivent être conçues dans les termes les plus généraux, et variées selon les climats et les mœurs des différentes races et même d'après les criminels. Un règlement dur et inflexible dans son uniformité a pour résultat que, pour la même offense, deux criminels d'origine différente sont punis en réalité et en toutes choses comme s'ils avaient à subir des peines différentes.

*La justice criminelle* est administrée dans cette colonie conformément aux ordonnances coloniales et particulièrement d'après l'ordonnance 6 de 1838, qui est conçue sur les bases du code pénal français.

---

## 22. CEYLAN

Renseignements fournis par M. E. Elliot, inspecteur-général des prisons de Ceylan.

Dans les prisons de la colonie de Ceylan, on a suivi jusqu'ici, sauf quelques modifications ci-après indiquées, le système qui a été exposé dans le rapport de M. Duval. (Comptes rendus du congrès pénitentiaire international de Londres, page 573.)

Le travail dans les cellules a été supprimé, l'expérience ayant démontré que la réclusion nuisait considérablement à la santé des détenus.

La durée du stage pénal a été réduite à trois mois, mais on exige encore le même genre de travail forcé, « hard labour », qui se fait maintenant dans des stalles séparées construites dans les cours, et disposées de telle manière qu'un détenu en travaillant ne puisse voir son voisin ou lui parler. La nuit cependant, chaque prisonnier est enfermé dans une cellule séparée.

Le régime alimentaire a été sensiblement amélioré, ce qui a produit un résultat des plus satisfaisants quant à la santé des détenus.

On accorde maintenant plus d'attention à l'instruction dans les prisons de Colombo, et on donne deux heures de leçons par jour à chaque détenu pendant le stage pénal, en sus de ce qui est indiqué dans le rapport de M. Duval.

La construction d'un brise-lames pour la capitale de l'île a fourni une occasion excellente d'utiliser le travail forcé; et maintenant une troupe de 300 à 400 hommes est occupée tous les jours à exécuter ces travaux, principalement la fabrication de blocs de béton et la préparation d'autres matériaux de construction. Leur travail peut être estimé au bas prix de neuf pence par jour, ce qui représente en moyenne un gain annuel de 6,000 l. st. (environ 151,500 francs).

Depuis 1872, on a reconnu l'importance du système cellulaire et on a dépensé beaucoup d'argent pour l'introduire dans les anciennes prisons, en augmentant le nombre de leurs cellules.

Les grandes prisons de Welikada, Breakwater et de Stave Island sont toutes cellulaires, et on a fait construire à Kandy, uniquement au moyen du travail des détenus, une grande prison, qui, lorsqu'elle sera terminée, contiendra 500 cellules.

Sir W.-H. Gregory, qui s'est particulièrement occupé du régime des prisons de l'île, s'exprime comme suit dans son discours de clôture au conseil législatif local: « De grandes dépenses ont été faites pour les prisons: mais il faut se rappeler qu'en arrivant ici pour remplir les fonctions de gouverneur, je trouvai les bâtiments des prisons non-seulement insuffisants, mais tout à fait indignes de la colonie. Mon prédécesseur indiqua clairement sa politique, qui était premièrement d'appliquer les fonds disponibles à la construction et à l'amélioration des hôpitaux, et ensuite à celle des prisons. Je suis assuré que tout le monde approuvera les mesures prises par



sir Hercules Robinson; mais tous ceux qui le connaissent, savent bien que si son administration s'était prolongée, ou si les moyens dont il disposait avaient été suffisants, il aurait certainement fait reconstruire les prisons et les aurait améliorées d'une manière systématique. Cette tâche m'a été laissée; aussi depuis 1872 avons-nous bâti des prisons nouvelles à Badulla, Batticaloa, Puttalam et Nuwara Eliya, et des maisons d'arrêt à Haldummalla, Vavuneya, Avizawella, Balapitya, Kalmrai et Ponit Pedro. Une prison cellulaire pour « convicts », pouvant contenir 500 détenus, est en construction à Kandy, tandis que des agrandissements considérables et de nombreuses améliorations ont été faits ou sont en voie d'exécution au pénitencier de Welikada, et aux prisons de Négombo, Jaffna, Hambantotta, Kalujava, Matura, Kurunégala et Galle. Pendant la session actuelle, on a voté en outre l'érection de nouvelles prisons à Chilaw, à Nuvadhapura, et à Kégalla. Il reste encore deux prisons qui doivent indubitablement être reconstruites, Ratnapura et Matalé; et, à mon avis, toute la distribution intérieure des importantes prisons de Matura et d'Hambantota doit être organisée d'après le système cellulaire.

» Je sais fort bien que je diffère d'opinion avec plusieurs membres du conseil, au sujet de l'utilité qu'il y a d'introduire le système cellulaire dans nos prisons; on a même rappelé qu'il n'y a pas longtemps je considérais qu'il y avait avantage à conserver le système en commun dans les prisons de cette contrée. Ainsi que je l'ai dit dans mon discours d'ouverture, je ne puis nier que j'ai partagé ce point de vue; mais, ainsi que je l'ai expliqué, j'y avais été amené par la croyance que, sur la recommandation des autorités médicales les plus capables, les prisons de l'Inde avaient été construites d'après le système en commun, une longue expérience ayant prouvé qu'au point de vue sanitaire le système en commun est préférable au système cellulaire. Une visite récente que je fis dans nombre de prisons de l'Inde m'a convaincu que j'avais été trompé, et qu'actuellement la plupart de celles-ci avaient été transformées selon le système de séparation pendant la nuit. A la vérité, je ne puis douter que de plus petites prisons dans lesquelles le système en commun a prévalu jusqu'en 1873, n'aient présenté de meilleurs résultats sanitaires que le pénitencier dans lequel le système de séparation avait été établi. Mais, en fait, les cellules de cette prison ne sont que des dortoirs mal aménagés, dans lesquels trois ou

quatre prisonniers et plus étaient confinés dans une cellule dont l'espace eût été déjà insuffisant pour un seul. Il n'est pas étonnant que, dans ces circonstances et d'autres encore toutes préjudiciables à la santé, des maladies aient éclaté et qu'une grande mortalité s'en soit suivie. Mais à présent, à Welikada et à Breakwater, dans lesquelles il ne se trouve qu'un prisonnier par cellule, le gouvernement a tout lieu d'être satisfait des conditions sanitaires de ces établissements. Je ne pense pas que le conseil doive s'effrayer des dépenses qui devront être faites pour amener nos prisons à ce degré de perfection, qui, de l'avis unanime de ceux qui ont voué leur temps et leurs pensées à ce sujet, tant en Europe qu'en Orient, est le seul capable d'exercer un effet tant sur la moralité que sur la discipline, et qui puisse intimider les criminels. Il n'y a pas de plus grande erreur que de supposer que ces chambres à coucher séparées, comme on les appelle par dérision, soient considérées comme un luxe par les détenus; elles sont simplement détestées, elles rendent la prison odieuse et leur font craindre de recommencer cette vie de prison. Il n'est pas nécessaire de faire tout d'une fois de grandes dépenses. Tout ce qu'il y a à faire peut être fait d'ici à trois ans, et sans porter préjudice à d'autres entreprises plus directement rémunératrices.

» La moyenne de la population des prisons était en 1875 de 2606 prisonniers, en 1876 de 2407; mais de ce nombre il faut décompter les femmes, les individus mis en prison pour dettes, les vagabonds et les témoins; quant à ces derniers, il n'est pas nécessaire d'insister sur la séparation de nuit, excepté dans des circonstances extraordinaires. Le nombre total des cellules qu'il serait bon d'avoir serait ainsi de 2000 à peu près.

» En 1873, il n'y avait dans toutes les prisons de l'île que 438 cellules; en 1877, soit en ce moment, il y a 990 cellules complètes ou en construction et les locaux sont préparés pour 666. En nombre rond, il ne reste donc que 350 cellules à construire avant que notre système de prison puisse être considéré comme complet. Je crois que le gouvernement aura toujours pour principe d'employer nos prisonniers à des travaux d'utilité publique, toutes les fois qu'un travail pénible devrait être exécuté et qu'il sera possible de le faire à très-bon marché par les détenus qui se trouveront alors en prison, tels que constructions ou autres entreprises, comme par exemple: la chaussée qui doit être établie au passage de l'Eléphant, ainsi que deux autres qui seront probablement décrétées pour Jaffna, lorsque



celle de Mannar sera terminée. Il y a dans ce moment 360 prisonniers détenus séparément dans les prisons temporaires de Breakwater et de l'île de l'Esclave, et les cellules n'ont pas coûté en moyenne plus de quarante roupies. Je ne crois pas, relativement à la somme que la commission des prisons a fait voter comme nécessaire en 1866, soit 164,000 l. st., que mon gouvernement ait exercé une trop forte pression sur vous au sujet du budget des prisons et que vous vous refusiez à avancer dans cette voie, tant que cette partie de l'administration ne sera pas digne de la colonie. Il est bon de citer ici les paroles de M. Saunders, inspecteur général des prisons, dans son rapport annuel sur l'administration de 1875. « Quiconque a vu nos prisons et se rappelle ce qu'elles étaient, ne peut manquer d'être frappé des changements qu'elles ont subis. Jusqu'en 1872, les bâtiments de nos prisons ne paraissaient pas être des maisons construites pour des êtres humains; nos meilleures prisons étaient sales et encombrées, deux, trois, quatre et même cinq prisonniers entassés dans une cellule faite pour un. A cette époque, les prisons n'étaient ni éclairées, ni surveillées, les habillements étaient sales et insuffisants, et aucun système n'était observé dans l'aménagement des prisons et le traitement des prisonniers. A l'heure qu'il est, quelle différence! Et ces changements n'ont pas été apportés essentiellement par des sacrifices faits par la fortune publique, mais bien par l'intérêt apporté à la réforme des prisons par tous ceux qui étaient intéressés à cette question.... Mais, abstraction faite de ce qui a été fait, je dois ajouter qu'il y a encore plus à faire à l'avenir, et que les subsides d'argent ne doivent pas être refusés, si l'on veut que les progrès dans la réforme des prisons continuent.

» Je ne puis qu'approuver les paroles de M. Saunders; les prisons étaient, jusqu'il y a quelque temps, de véritables écuries d'Augias, des écoles de corruption, sans discipline, et où régnait l'oisiveté la plus complète. Les prisonniers n'étaient pas turbulents, il est vrai, mais pour la meilleure des raisons: c'est qu'ils n'avaient rien qui pût troubler leur sérénité, sauf la détention et de légers ouvrages. Maintenant, la plus stricte discipline est établie dans toutes les prisons et les conditions architecturales sont telles qu'elles permettent qu'il y soit pourvu efficacement. Nos efforts ne tendent plus simplement à punir, mais à corriger. Dans les établissements de convicts, nous cherchons à instruire les prisonniers condamnés à de longues peines et à apprendre aux femmes diverses espèces de tra-

vau à l'aiguille. Nous avons donné récemment des instructions pour qu'un certain nombre de prisonniers condamnés à de longues peines et se conduisant bien, soient employés à des travaux industriels et envoyés dans les prisons où des travaux de maçonnerie doivent être exécutés. Ces hommes recevront chaque semaine une petite somme d'argent, et à l'expiration de leur peine, elle suffira à les entretenir en attendant qu'ils trouvent l'occasion d'exercer le métier qu'ils auront appris en prison. Nous sommes encouragés, dans les efforts que nous faisons pour réformer les prisonniers, en les habituant à un travail régulier et en leur fournissant les moyens de trouver un emploi à leur sortie, par le fait de la proportion infime de récidivistes que l'on remarque parmi les détenus de nos prisons. Je fus très-étonné, à Calcutta, de voir la quantité de récidivistes, que l'on reconnaît à de petits anneaux en fer entourant le poignet des prisonniers: chaque prisonnier était orné de cinq ou six anneaux; mais en comparant notre statistique criminelle, j'arrive à constater avec plaisir que, sur le nombre total des prisonniers condamnés en 1876 (2073), il n'y en avait que 171 dans toutes les prisons qui eussent été condamnés plus de trois fois.»

*Administration générale.* L'autorité centrale de tout le système pénitentiaire est exercée par le gouvernement local, mais il y a un inspecteur général des prisons qui est chargé de les inspecter et de les diriger dans toutes les affaires importantes; l'inspection est considérée comme efficace. C'était surtout le cas pendant le temps où le précédent inspecteur, M. Saunders, était à la tête de ce service, mais depuis plusieurs années il a été appelé à des fonctions plus élevées dans le service de la colonie.

Les fonctionnaires supérieurs sont nommés par le gouverneur de la colonie, ou le secrétaire d'Etat. Un directeur et plusieurs fonctionnaires au courant du service ont été envoyés d'Angleterre. Les employés inférieurs viennent de la Colonie. La politique n'exerce aucune influence sur les promotions, qui ont lieu ensuite de bonne conduite.

Sauf de rares exceptions, nos employés de prisons ne sont pas à la hauteur de leurs fonctions, mais des plans pour leur amélioration sont maintenant à l'étude. Il n'existe pas d'école spéciale pour former les employés de prisons et j'envisage que cela n'est pas nécessaire.



Ceylan est dans l'heureuse position d'un pays n'ayant, il faut le dire, aucune population criminelle; excepté dans les grandes villes, pas de criminels habituels, tels qu'on en trouve dans les pays de l'occident, et aucune caste de voleurs telle qu'il en existe ailleurs dans l'Inde, ne s'y rencontre. Les Ceylannais sont passionnés de nature, facilement excitables, occupés, pour la plupart, à l'agriculture; de nombreuses disputes ont lieu dans la campagne, il en résulte des querelles, de sorte qu'une forte proportion des détenus de nos prisons doivent leur incarcération à des crimes accidentels de violences contre les personnes, commis sans aucun motif de cupidité, et qui doivent être classés plutôt parmi les crimes commis par passion que parmi ceux commis avec réflexion.

Parmi les condamnés jugés par la cour suprême pour crimes contre la propriété, la proportion des récidivistes est petite. Les moyens qui sont employés pour les punir doivent donc être entièrement intimidants, car vis-à-vis d'hommes qui en général sont nés avec de bons caractères, les moyens de réforme auraient moins de chance d'atteindre le but, c'est-à-dire de les empêcher de retomber dans le crime spécial pour lequel ils sont punis.

Nous ne prétendons pas que ce système soit le meilleur, mais nous ferons seulement remarquer que la moyenne des prisonniers détenus dans les prisons de Ceylan a continuellement diminué depuis deux ans et ce fait nous porte à croire que la méthode actuellement suivie est de beaucoup préférable à celle pratiquée précédemment.

Il est pourvu à la *discipline* par des punitions et des récompenses. Nous avons le système de bonnes notes; il est reconnu comme exerçant de très-bons effets et comme encourageant les détenus à se bien conduire.

Quant aux *services moraux et religieux* ainsi qu'à l'instruction scolaire. sauf l'établissement d'une école à Welikada, il n'y a pas été apporté de changement depuis quelques années et nous nous bornons à en référer au rapport présenté par M. Duval en 1872. Quelques ouvrages instructifs sont déposés dans les principales prisons et sont distribués entre les heures de travail et les dimanches aux détenus qui se conduisent bien.

La proportion des hommes et des femmes détenus a été la suivante en 1876 (non compris les jeunes délinquants):

	Hommes.	Femmes.
Moyenne par jour, nombre total des entrées	2299	55
Pour dettes . . . . .	231	7
Dans les maisons d'arrêt . . . . .	5499	355
Ensuite de jugements criminels . . . . .	6972	240

Une distinction est faite entre le travail pénal et le travail industriel; on n'occupe au premier que les détenus qui sont dans le stage pénal ou premier stage de trois mois. L'organisation du travail est entièrement dans les mains de l'administration. Le produit du travail des prisonniers couvre à peu près le tiers des dépenses faites pour nos prisons.

L'état sanitaire de nos prisons est décidément bon. Tout ce qui s'y rattache est pris en sérieuse considération. La santé des prisonniers à leur réception varie suivant les districts desquels ils ressortent.

Il y a eu 62 décès pendant l'année 1876, sur une moyenne journalière de 2299 prisonniers, soit le 2,7%; cette moyenne est inférieure à celle de la population libre.

Avant 1872, tous les condamnés à perpétuité étaient transportés; il en résulte que nous n'avons actuellement que 27 prisonniers de cette catégorie, qui tous avaient été primitivement condamnés à mort.

On a reconnu depuis quelques années qu'il était bon de fixer un terme aux peines perpétuelles et maintenant elles sont généralement commuées à vingt ans; ces peines sont prononcées uniquement en cas de meurtre et d'homicide avec circonstances aggravantes.

Il est de pratique devant les tribunaux inférieurs des stations principales, où il n'y a que peu de récidivistes, de prononcer de courtes peines répétées pour de petits délits. Nous avons signalé ce fait à l'attention du gouvernement, qui a pris la chose en considération.

Aucun condamné à perpétuité n'a été gracié depuis l'abolition de la transportation.

La *peine de mort* existe, mais n'est prononcée qu'en cas de meurtre. Elle exerce certainement un effet intimidant et l'opinion publique est en faveur du maintien de cette peine. Un projet est entre les mains du gouverneur, qui fixera dans quels cas elle doit être appliquée.

L'*emprisonnement pour dettes* existe pour toutes dettes excédant 100 rps.; les détenus pour dettes ne sont pas soumis au même traitement que les prisonniers ordinaires; un quartier spécial leur est



généralement réservé et ils ont tous le privilège de correspondre et de recevoir les visites de leurs amis; tout ce qui n'est pas contraire au bon ordre et à la sûreté leur est accordé.

L'opinion publique est divisée sur ce point: pour quelques-uns, l'emprisonnement pour dettes concourt à établir de faux crédits: pour d'autres, il est considéré comme une sauvegarde contre la banqueroute frauduleuse et le recel de valeurs.

Pour les raisons ci-dessus indiquées, la réforme des criminels ne fait pas l'objet principal du traitement qu'ils subissent pendant leur détention. On croit que les prisonniers condamnés à de longues peines s'améliorent surtout par l'habitude qu'ils prennent en prison de travailler régulièrement. Les récidivistes forment le huit pour cent du nombre total des détenus.

D'après ce qui a déjà été dit, on comprendra que les sociétés pour les prisonniers libérés n'auraient en réalité aucune occasion d'exercer leur mission, et je ne crois pas que l'opinion publique se soit jamais prononcée à cet égard.

*Les témoins* dans les affaires criminelles, qui ne peuvent pas donner caution pour leur présence au jour du jugement, sont détenus en prison pour assurer leur témoignage. Ces cas se présentent rarement.

Le tableau ci-dessous est extrait de la statistique des personnes qui ont été condamnées par la cour suprême pendant les années

	1875	1876
1 <sup>o</sup> Crimes envers les personnes . . . . .	356	284
2 <sup>o</sup> Crimes contre la propriété (sans violence) . . . . .	251	157
3 <sup>o</sup> Autres crimes . . . . .	128	127
4 <sup>o</sup> Crimes contre les personnes (avec violence) . . . . .	141	78
5 <sup>o</sup> Dégâts contre la propriété d'autrui . . . . .	3	4
6 <sup>o</sup> Faux, parjures et fausse monnaie . . . . .	74	51
7 <sup>o</sup> Autres crimes et délits . . . . .	96	148
Total . . . . .	1059	849

Une grande partie des crimes de la première classe, à ce qu'une étude spéciale de la matière me fait supposer, doivent être attribués aux disputes que la division des terrains a provoquées parmi les agriculteurs, conséquence des règles incertaines du droit en matière de propriété et qui sont peu entrées dans les habitudes du peuple.

L'éducation et la civilisation ont certainement un heureux effet pour apprendre aux natifs à dompter leurs passions; mais les lois récemment décrétées pour la détermination et l'enregistrement des titres de propriété, exerceront certainement un effet beaucoup plus réel sur la diminution de ces disputes et des crimes qu'elles entraînent après elles.

L'amour des procès, le peu de frais auxquels ils entraînent, et la facilité avec laquelle, particulièrement un homme riche, peut opprimer un voisin pauvre, est une autre cause de crimes de violence contre laquelle il est extrêmement difficile de trouver un remède.

Quant aux crimes contre la propriété, le vol de bestiaux est le principal; cela provient de la mauvaise habitude qu'on a de laisser errer les bestiaux dans la partie rurale de l'île, de ce qu'ils ne sont pas gardés pendant le jour, ni rentrés pendant la nuit. On est parvenu déjà à réduire ce crime par le système de l'enregistrement et de la marque du bétail.

La prospérité générale de l'île et l'énorme développement du commerce intérieur, depuis quelques années, commerce qui a été et qui est en très grande partie entre les mains des natifs du pays, contribuent à développer considérablement les crimes commis sans violence contre la propriété. La position particulière des plantations de café, qui ne sont pas clôturées et dont une grande partie ne sont pas gardées, excite de grandes tentations et explique le grand nombre de vols de récoltes qui y sont commis. Ce genre de délits a donné lieu à une législation spéciale, qui a déjà produit de bons effets, et l'extension des chemins de fer a diminué la nécessité de faire garder ces plantations.

Parmi les prisonniers détenus dans notre île, il y a un nombre considérable d'émigrants, venant de l'Inde ou d'ailleurs, attirés par les gains élevés qui peuvent être faits dans l'île. Il est connu que la plupart des vols avec effraction commis à Colombo (la capitale), pendant un certain moment, étaient l'œuvre d'une bande de voleurs venus de l'Inde, et il y a peu de temps, à Madura, je fus informé par les autorités locales qu'un grand nombre de coolies, venus à Ceylan pour travailler aux plantations de café, appartenaient à la « Ramnad Zemendary », caste composée de maraudeurs et de voleurs de profession, et envoyant leurs bandes dans toute l'Inde méridionale. Il n'a pas été dressé de statistique sur ce point, mais en recherchant les nationalités des divers prisonniers détenus dans la



province centrale, district complètement ceylandais, on trouve que pour 100 prisonniers ceylandais il y a 68 Tamils.

Il n'a rien été fait dans le but de réformer les *jeunes délinquants*, attendu le petit nombre d'enfants mis en prison à Ceylan, la moyenne journalière étant seulement de 25 condamnés la plupart pour des délits insignifiants et à de courtes peines.

Il me paraît que Ceylan a lieu d'être satisfait des progrès faits dans la réforme du système pénitentiaire durant les cinq dernières années. De fortes sommes d'argent ont été et sont encore dépensées pour bâtir de nouvelles prisons et transformer les anciennes. Notre système est le meilleur des Indes ; et, lors de la visite que fit récemment à notre île Sa Grâce le duc de Buckingham, gouverneur actuel de Madras, il exprima sa surprise à la vue de l'organisation complète et judicieuse de la prison de Welikada, le principal établissement pénitentiaire de l'île. L'importance du système cellulaire est pleinement reconnue et il sera rapidement appliqué à toutes nos prisons.

On envisage que le système actuel de travail est bon ; il ne reste qu'à l'introduire dans les prisons inférieures.

A cet effet, il est nécessaire de modifier certains établissements et d'avoir de meilleurs employés de prisons ; les moyens d'arriver à ces fins sont pris maintenant en sérieuse considération.

Une lacune qui mérite d'attirer l'attention, est le besoin d'un système permettant de libérer provisoirement par des « tickets of leave » les détenus condamnés à de longues peines et qui ont mérité la grâce provisoire par leur bonne conduite et leur travail intelligent.

Nous n'avons pas de code pénal et la justice est administrée dans la colonie conformément aux règles du droit commun, mais les ouvrages de droit anglais font autorité avec l'aide du droit romain et du droit hollandais, invoqués de temps en temps.

### 23. LABUAN

Renseignements présentés par M. W. H. Treache, gouverneur de Labuan.

Les bâtiments destinés à la prison de Labuan sont situés dans un large espace à Tanjong Tarras, à 50 pieds au-dessus du niveau de la mer et à demi-mille de la ville de Victoria.

Ils sont entourés de murs en briques de 19 pieds de haut et occupent une surface de 160 pieds de long sur 120 pieds de large. Ils consistent en trois corps de bâtiments construits en pierre et en bois et couverts en « atapi »<sup>1</sup>.

Un de ces bâtiments est divisé en hôpital et en prison pour les condamnés de la ville ayant à subir une détention de moins d'un an. Cette prison a 45 pieds de longueur sur 25 de largeur et 23 pieds de hauteur ; elle consiste simplement en une grande salle ouverte, non séparée en compartiments, et où les prisonniers couchent sur des nattes étendues sur le sol, comme les indigènes en ont l'habitude dans le pays, et ainsi que les « convicts » sont accoutumés à le faire lorsqu'ils travaillent dehors, presque tous les jours. Ce quartier, de même que tous les autres, peuvent être considérés comme des dortoirs. Le quartier de l'hôpital a les mêmes dimensions, y compris une véranda de sept pieds de large. Le nombre de lits contenus dans l'hôpital est de seize et le nombre de pieds cubes alloués à chaque patient a été, en moyenne, en 1876, de 3688 pieds. Le nombre moyen des malades, pendant cette année, a été de 5. la moyenne journalière des détenus étant dans la maison de 97.

Les cas de maladies les plus nombreux sont dus à la fièvre intermittente, principalement parmi les Chinois.

Le bâtiment central est divisé en quatre quartiers chacun de vingt pieds de long, dix-neuf de large et seize de haut ; dans celui-ci sont reçus les criminels venant de Singapore et les convicts locaux ; ces derniers, lorsqu'ils sont condamnés à un an ou plus d'emprisonnement. Actuellement, huit ou neuf convicts couchent dans chaque quartier sur des nattes posées à terre et sans séparation. A de certains jours, lorsqu'il arrive beaucoup de convicts de Singapore, vingt hommes doivent se caser dans ces petits locaux. A travers le centre de ces bâtiments court un corridor de quarante pieds de long sur huit de large, où est stationné un agent de police qui peut surveiller jusqu'à un certain point les détenus par des judas pratiqués dans les portes de chaque quartier.

Le troisième bâtiment comprend deux quartiers, dont le plus petit.

<sup>1</sup> « L'atapi » est l'écorce du palmier nipa, dont l'usage pour couvrir les bâtiments est peu convenable. Cette couverture doit être renouvelée tous les trois ans, peut facilement être enflammée par les étincelles qui s'élèvent des incendies des jungles ou autres, et après la première année elle répand dans l'intérieur du bâtiment beaucoup de poussière, surtout lorsque l'air est agité.



est consacré à différents usages, tels que la détention de fous dangereux, attendu qu'il n'y a pas de maison de santé dans la colonie, et l'autre est occupé par les convicts mandores ou surveillants, convicts qui se sont distingués par leur bonne conduite, et auxquels on confie des emplois dans le service des travaux. Dans le moment actuel, ces mandores sont au nombre de huit, et leur appartement mesure trente pieds de long sur quatorze de large et onze de haut.

Le premier et le second bâtiments sont construits à quelques pieds au-dessus du sol, les détenus y tiennent leurs effets d'habillement et y prennent leurs repas.

*Eau.* Le puits est situé à l'angle ouest du domaine, il a 64 pieds de profondeur; il est tout en briques et en dessous du sol; même dans les époques de grande sécheresse, il n'a jamais fait défaut. L'eau est employée aussi bien pour les ablutions que pour boire et pour cuire. Les détenus se baignent au réservoir à la manière indienne, c'est-à-dire en se versant sur le corps des baquets d'eau et non par immersion. La surface du voisinage du puits est couverte d'une épaisse couche de matières imperméables pour empêcher les eaux sales d'y retourner. L'eau est envisagée par le médecin de la colonie comme bonne et potable. Dernièrement, un filtre grossier a été établi avec deux tonneaux de sable, de poussière de charbon et de pierre: auparavant l'eau était employée sans être filtrée.

*Les latrines* sont construites dans l'angle sud-est de la cour, isolées des autres bâtiments, et établies d'après le système des fosses mobiles à désinfection au moyen de terre végétale; les matières fécales sont enlevées chaque matin par la troupe des convicts vidangeurs et déposées dans la fosse à engrais d'un propriétaire voisin.

*Cellules d'isolement.* Dans la partie nord de la prison sont six cellules d'isolement, construites contre le mur et dans lesquelles sont détenus les prisonniers qui attendent leur jugement et ceux qui, par suite de mauvaise conduite, y sont enfermés par punition. Les prisonniers pour dettes couchent dans le quartier des prisonniers du pays. Tous les quartiers et toutes les cellules sont balayés chaque matin et récurés chaque samedi matin.

*Egouts.* Au-dessous de la prison est un canal en pierre, conduisant les eaux ménagères à travers un rocher à la mer: de petits conduits mettent les quartiers en relation avec ce canal.

*Classification et emploi des convicts.* En 1876, la moyenne des détenus était de 94, y compris les prisonniers pour dettes, qui, naturellement, ne travaillent pas.

Un peu plus de la moitié des prisonniers sont d'origine malaise et le reste d'origine chinoise. De temps en temps il se trouve un ou deux Klings ou natifs des Indes, très-rarement un Européen et plus rarement encore une femme.

Il n'y pas de locaux spécialement destinés à ces dernières, elles sont généralement confinées dans une cellule isolée. Les convicts de Singapore étaient au nombre de 42 en 1876, et les crimes principaux pour lesquels ils avaient été condamnés étaient le meurtre, le vol avec violence, la piraterie et la fausse monnaie. Les convicts de Labuan sont généralement condamnés pour meurtre ou vol, et les prisonniers de la localité pour de petits vols ou des batteries.

Les convicts sont classés d'après leur conduite et leurs capacités en première, seconde et troisième classe. Dans la première classe sont choisis les « mandores » ou surveillants, qui sont chargés de surveiller une troupe de travailleurs. Tous les convicts qui en sont capables travaillent en troupe en dehors de la prison; presque tous les travaux exécutés par le Département des travaux publics de la colonie sont faits par eux. Ils construisent et réparent les routes, les édifices et les égouts, nettoient et gardent les jungles, construisent et soignent les édifices publics, portent le charbon, font les ouvrages de charpentier et de forgeron, ainsi que les vidanges des prisons et de la ville. Il n'est pas fait de différence entre les troupes de travailleurs des prisons de la localité, les convicts locaux et les convicts transportés; ils travaillent côte à côte sous la surveillance de convicts mandores, à l'exception d'une troupe composée des individus qui ont les plus mauvais caractères et qui sont surveillés, non par les mandores, mais par deux surveillants du pays ou « duffedars ».

*Gain des prisonniers.* Les prisonniers ne gagnent rien pour eux, même par leur travail, et en quittant la prison ils ne reçoivent qu'un habillement complet de prisonnier. Comme on peut le supposer d'après la nature de la surveillance qui est exercée sur eux, les convicts travaillent à leur aise et le travail n'est jamais excessivement pénible. Le travail pénal, tel que le « Tread mill », le « Crank » ou le « shott drill », n'est pas en usage.

Les convicts désignés par le médecin pour faire des travaux légers,



et les moins robustes sont employés à faire des nattes et des chapeaux, à balayer la prison, à faire la cuisine pour les malades, etc.

*Les employés de la prison* payés sont : le directeur, y résidant, deux geôliers indigènes ; la garde et les sentinelles au-dedans et au-dehors de la prisons ont fournies par la police armée. Ces employés sont placés sous la surveillance du surveillant général, qui est désigné aussi sous le nom de superintendant des convicts. Les deux geôliers sont alternativement de service depuis six heures du matin au lendemain à la même heure. Leur service consiste à avoir en mains les clefs des divers locaux, à ouvrir les portes pendant le jour, à examiner, compter et fouiller les convicts à leur retour à la prison, à recevoir les provisions, à surveiller les quelques prisonniers pour dettes qui restent à la prison pendant le jour tandis que les autres travaillent au-dehors, à chercher les prisonniers le soir, à déposer les clefs chez le directeur, et à être sous la main si leur service est requis pendant la nuit.

*La garde* est composée d'un caporal et de dix soldats de la police. Ils sont armés de fusils Snider, qui sont chargés chaque matin à six heures. Pendant le jour, une sentinelle est placée devant la porte d'entrée, une autre à côté du corps de garde où se trouvent les clefs. Ces sentinelles ont toujours leurs armes à leur côté, elles ne peuvent déposer leurs fusils dans le corps de garde que lorsqu'elles sont relevées. Lorsque les convicts rentrent à la prison à cinq heures du soir, toute la garde se tient en armes devant le corps de garde avec l'ordre de porter arme devant les gardiens de la prison. Lorsque les convicts sont rentrés, le caporal entre dans le quartier et fait l'inspection avec les geôliers. A six heures du soir, la garde est renforcée par trois surnuméraires. Une sentinelle fait des patrouilles toute la nuit avec une lanterne sourde ; au moyen d'un arrangement spécial, le gardien peut voir tout ce que font les prisonniers dans les quartiers qui sont éclairés.

Une cloche sonne *le réveil* des convicts à cinq heures quinze minutes du matin, et ils partent pour le travail à cinq heures quarante-cinq minutes, en prenant avec eux leurs rations. Ils se rendent d'abord dans le magasin situé à une petite distance de la prison, pour prendre leurs outils et autres engins qui ne sont pas tolérés dans l'enceinte de la prison.

Dans la règle, et à l'exception des vidangeurs, les troupes de convicts restent dehors toute la journée ; ils quittent le travail à onze

heures avant-midi pour déjeuner et le reprennent à une heure jusqu'à cinq heures. Alors ils rentrent dans la prison, se baignent et reçoivent leur second repas. A six heures quarante-cinq minutes, les convicts et les prisonniers sont enfermés dans leurs quartiers, à l'exception des mandores qui ne sont consignés qu'à huit heures du soir. Le samedi est un jour demi-férié.

Le système de la *libération provisoire* est en usage dans le cas de convicts condamnés à dix ans de détention ou plus, et d'après l'échelle suivante :

Durée de la sentence.	Nombre de bonnes notes exigées.	Minimum de temps requis.
10 ans.	4068.	5 ans.
15 »	5085.	7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> »
20 »	6780.	10 »
Perpétuité	8136.	12 »

Les bonnes notes pour la conduite ne sont comptées qu'à partir de l'année d'épreuve pour tous les convicts qui sont condamnés à dix ans de détention et au-dessus. Six mois de bonne conduite non interrompue peuvent être perdus par la mauvaise conduite. La bonne conduite donne droit à deux bonnes notes par jour et un mois de bonne conduite non interrompue procure en outre douze bonnes notes supplémentaires à la fin du mois.

Pour le moment, les prisonniers en libération provisoire sont au nombre de 32. Ils trouvent de l'ouvrage dans les mines de charbon, s'occupent de la préparation du sagou, ou travaillent comme coolies. Quelques-uns ont aussi ouvert de petits magasins. Ils sont obligés de se présenter personnellement une fois par mois au bureau de police de leur district ou à la prison. Les tentatives d'évasion hors de l'île sont punies par le retrait du billet de congé ; mais ces cas-là sont très-rares.

*Punitions.* Les petites infractions à la discipline sont punies par la privation de bonnes notes, l'isolement en cellule, la demi-ration ; dans les cas graves, par la mise aux fers ou la pose de fers plus pesants que ceux imposés la première fois, et dans ce cas les convicts appartenant à la première ou à la seconde classe sont dégradés dans la dernière classe. Les infractions plus graves, telles que les tentatives d'évasion et l'insubordination, sont punies par la flagellation sur le postérieur avec une canne de bambou ; on ne doit pas appliquer plus de quarante coups, et ce châtiment n'est infligé qu'après



qu'il en a été préalablement donné avis au gouverneur; il doit être exécuté en présence et après l'examen du médecin de la colonie; 175 punitions ont été infligées en 1876; 6 convicts ont été fouettés et 11 mis aux fers.

*Evasions.* En 1874, il y a eu 8 évasions de prisonniers employés hors de la prison, dont cinq ont été repris. En 1875, neuf et six repris et en 1876 un, qui est encore libre. Une récompense de fr. 25 est donnée à celui qui parvient à réintégrer un convict échappé et S. A. le sultan de Brunei facilite la capture des convicts évadés et réfugiés sur son territoire. Les convicts qui sont repris sont traduits devant la cour générale et punis pour ce délit par un emprisonnement supplémentaire.

A l'exception des prisonniers condamnés à trois mois d'emprisonnement ou au-dessous, tous les prisonniers à leur entrée en prison sont mis aux fers. Les prisonniers locaux ont des fers légers, les convicts en ont de pesants.

Les premiers consistent en deux boucles entourant la cheville du pied, reliées par une longue chaîne qui est attachée par le milieu à la ceinture et pesant avec les deux boucles  $4\frac{1}{2}$  livres; tandis que pour les derniers, la chaîne est remplacée par deux barres en fer qui se réunissent à la fourchette où elles sont attachées par un anneau à la ceinture. Elles pèsent avec la boucle  $4\frac{1}{2}$  livres. Lorsque les convicts par suite de bonne conduite sont promus dans la première classe, les fers leur sont enlevés. Le superintendant peut, dans les autres cas, disposer à sa discrétion.

*Nourriture.* La ration complète pour un convict est de  $34\frac{2}{3}$  onces de riz cru par jour; 8 onces de poisson frais trois fois par semaine; 8 onces de bœuf frais par semaine, pour un sou de légumes quatre fois par semaine et 4 onces de sel par semaine. Les non-mahométans reçoivent aussi 8 onces de porc frais le dimanche, et les mahométans reçoivent la même quantité de poisson frais. Les malades sont mis à la demi-ration, mais reçoivent sur l'ordre du médecin de la colonie des extras de l'hôpital. Les prisonniers originaires de la colonie et ceux qui sont occupés à des travaux faciles dans la prison reçoivent par ordre du médecin  $\frac{3}{4}$  de ration. La raison pour laquelle il en est ainsi, en ce qui concerne les premiers, n'est pas évidente. Les mandores et les convicts de la première classe reçoivent chaque jour en outre  $\frac{1}{2}$  once de thé et 2 onces de sucre. Les rations sont distribuées

chaque jour à cinq heures du matin et les prisonniers préparent eux-mêmes leur nourriture. Les rations sont fournies par des entrepreneurs et sont soigneusement examinées au moment de la livraison.

*Habilllements.* Les convicts reçoivent trois habillements complets par an, consistant en une jaquette, de larges pantalons en toile rayée de couleur brune pour les prisonniers de la seconde et troisième classes, et noire pour les mandores. Des chapeaux de rotang sont délivrés si cela est exigé.

*Coupe de cheveux.* Les Chinois sous le coup d'un jugement de dix ans d'emprisonnement ont le haut de la tête rasé tous les dimanches, y compris la cadenette; ceux qui sont condamnés à moins de dix ans ont la tête rasée, à l'exception de la cadenette. Les Malais ont les cheveux rasés ou coupés.

*Education.* A part l'apprentissage de charpentier ou forgeron qu'on fait faire à quelques-uns, l'éducation est complètement négligée: il ne leur est donné aucune instruction religieuse, il n'y a pas de chapelain dans la colonie.

*Coût de l'établissement.* Le coût total de la prison en 1876 est donné ci-dessous, les petites dépenses non comprises.

Rations, habillements et huile . . . . .	l. st. 562. 11. 5 $\frac{1}{2}$
Salaires et gages <sup>1</sup> . . . . .	» 286. 13. 4
	<hr/>
	l. st. 849. 4. 9 $\frac{1}{2}$
De quoi il faut déduire la pension payée pour les prisonniers pour dettes, par les créanciers; soit . . . . .	» 10. 9. 6
	<hr/>
Dépenses réelles	<u>l. st. 838. 15. 3<math>\frac{1}{2}</math></u>

## 24. SINGAPORE

Renseignements transmis par M. A. Knight, secrétaire de la colonie.

### 1. Système pénitentiaire.

Sur 700 prisonniers, 600 vivent en commun et seulement 100 sont en cellule; ce sont les individus les plus dépravés. C'est pourquoi

<sup>1</sup> Ce poste comprend seulement le traitement du directeur, des deux geôliers et du surveillant payés.



on ne peut faire autre chose que d'accorder certaine réduction de peine d'après le système des bonnes notes. On s'occupe de construire des prisons cellulaires. Les prisons sont divisées en prisons criminelles pour les prisonniers condamnés, et prisons civiles pour les prisonniers non condamnés ou condamnés à l'emprisonnement simple. Les condamnés à de longues peines sont envoyés de Penang et de Malacca au pénitencier de Singapore, dans lequel ils sont actuellement au nombre de 429 condamnés à plus de 6 mois de détention « hard labour ». Il y a aussi 70 prisonniers dans la prison civile de Singapore, 27 dans celle de Penang, et 35 dans celle de Malacca.

La population des « Straits Settlements » est de 220,000 habitants.

### 2. Administration générale.

A la tête de l'administration est le gouverneur de la colonie. Les prisons de la colonie sont inspectées de temps en temps par les « visiting justices ».

### 3. Fonctionnaires et employés.

Ils sont nommés conformément à la législation de la colonie. Les qualités requises d'un bon employé sont : le courage, le sang-froid, le zèle, un coup d'œil prompt, la présence d'esprit, un bon caractère, une bonne mémoire, une intelligence convenable et de l'activité. Dans la règle, une éducation militaire est considérée comme un grand avantage.

### 4. Discipline.

Elle est intimidante par le « hard labour » auquel sont soumis les prisonniers, par la discipline qui régit le pénitencier, ainsi que par les punitions infligées aux turbulents. Elle est réformatrice par l'instruction qu'ils reçoivent et l'espérance qu'ils ont d'obtenir la remise d'une partie de leur peine, et la promotion dans une classe supérieure par leur bonne conduite. L'espérance doit être un des moyens les plus puissants dans l'application de la discipline, mais il y a parfois des prisonniers sur lesquels la crainte seule paraît faire quelque effet.

### 5. Service moral et religieux.

Pour les détenus européens, il y a le dimanche des services de l'église anglicane et de l'église catholique romaine. Quelques prisonniers du pays suivent le service catholique romain le dimanche,

et quelques natifs chrétiens (volontaires), parlant chinois et malais, annoncent l'Évangile à ceux des prisonniers qui désirent l'entendre.

Les détenus qui se conduisent bien peuvent, après un premier stage de six mois, recevoir des visites, de même qu'écrire des lettres tous les trois mois, pourvu que leur conduite continue à être bonne.

Ils ne paraissent pas désirer entretenir de correspondance régulière en dehors des occasions particulières qu'ils ont d'écrire. Les visites paraissent avoir un effet réellement adoucissant sur les prisonniers.

### 6. Instruction scolaire.

Il n'y a pas plus du 10 % des natifs prisonniers qui sachent lire et écrire ; dans la population libre, la proportion est à peu près la même. La raison pour laquelle le niveau de l'éducation est si bas est que les Chinois de la classe la plus inférieure, qui forment le noyau principal de la population, sont les seuls qui viennent s'établir dans les « Straits Settlements ». Une école a été établie pour les prisonniers européens, et on espère que dans peu de temps l'instruction sera donnée à tous les prisonniers condamnés à de longues peines.

### 7. Sexes.

Il n'y a que 3 femmes sur une moyenne de 600 prisonniers. La proportion dans la population est de 4 hommes pour 1 femme dans ce pays, et la cause de l'absence du crime chez les femmes est indubitablement le fait qu'elles ne font pas usage de liqueurs fortes, cause du plus grand nombre des crimes dans les contrées européennes.

### 8. Travail de la prison.

Il n'y a pas de dispositions prises pour le travail pénal exécutif. Dans le premier stage, qui dure six mois, les prisonniers cassent des pierres et sont mis deux heures par jour au « shott drill ». Le « shott drill » leur donne de l'exercice, et on considère qu'il maintient l'ordre et la discipline parmi les prisonniers. Tout le travail est dirigé par l'administration, les matériaux sont procurés par des entrepreneurs ; ce système est considéré comme plus avantageux pour l'éducation des prisonniers.

Le cassage des pierres, l'épluchage des noix de coco, la fabrication des chaînes, le charponnage de la laine, le tissage et le filage, la fabrication des nattes et des chaises occupent les prisonniers ; des



forgerons, des charpentiers, des tonneliers et des tailleurs se trouvent aussi dans l'établissement.

Pour le moment, les recettes sont loin d'atteindre les dépenses, mais il y a lieu d'espérer que par l'adoption d'un meilleur système, l'équilibre tendra de plus en plus à s'établir.

#### 9. *Etat sanitaire.*

Les prisonniers à leur arrivée sont généralement en bonne santé. Leur costume est très-convenable; il consiste en un large vêtement (blouse) à courtes manches et une paire de larges pantalons. La ventilation et les latrines sont bien établies. Les prisonniers sont envoyés au bain avant de revêtir les habillements de la prison; dans la règle, ils doivent se baigner tous les jours. Des changements considérables sont en voie d'exécution dans les bâtiments; les quartiers sont bien éclairés au gaz; la moyenne des décès a été de 8 % l'année passée.

#### 10. *Jugements.*

Les condamnations moindres que celles à perpétuité varient de un jour à 21 ans. La moyenne des longues peines peut être fixée à 10 ans. Les condamnations à perpétuité sont rarement prononcées. La plus grande partie des détenus à perpétuité sont des hommes qui avaient été condamnés à mort, et dont la peine a été commuée. La coutume existe de prononcer de petites peines répétées pour de petits délits; elle produit de mauvais résultats. Il est à espérer qu'une limite sera bientôt fixée pour la peine à vie, variable selon les individus; on propose 15 ans comme limite minima.

#### 11. *Peine de mort.*

La peine de mort existe encore, et il y a lieu de croire que l'opinion publique est favorable à son maintien. Elle n'est applicable qu'en cas de meurtre.

#### 12. *Emprisonnement pour dettes.*

L'emprisonnement pour dettes existe encore; les détenus pour dettes sont, autant que possible, séparés des autres prisonniers.

#### 13. *Résultats obtenus.*

La réforme des criminels fait l'objet principal du traitement qu'on leur fait subir en prison. Les prisonniers qui ont subi de longues

peines paraissent sortir de prison meilleurs (plus industriels) qu'ils n'y sont entrés, et ils reviennent rarement.

Il y a environ 23 % de récidivistes; ils appartiennent presque exclusivement à la classe des condamnés à de courtes peines.

#### 14. *Prisonniers libérés.*

Il n'y a pas de société de patronage ou de secours dans les « Straits Settlements ».

#### 15. *Témoins.*

Les témoins sont parfois mis en prison pour assurer leur témoignage.

#### 16. *Nature et causes des crimes.*

Le vol qualifié et le vol domestique sont les crimes qui prévalent. De mauvais sujets, adonnés à la dissipation, mécontents de leur gain journalier, s'organisent en bandes pendant la nuit, et dévalisent les gens dans la rue aussi bien que les maisons.

Il y a souvent des Chinois qui perdent la vie dans des batailles entre sociétés qui se font concurrence l'une à l'autre.

#### 17. *Institutions de réforme pour les jeunes délinquants.*

Il n'y a aucune institution préventive ou réformatrice pour les jeunes délinquants dans les « Straits Settlements ».

#### 18. *Suggestions à l'égard de la réforme.*

Toutes choses sont encore ici dans un état de transition, et on propose d'établir, aussitôt que cela sera possible, le système anglais décrit par le colonel Du Cane, dans le rapport qu'il présenta au Congrès de Londres en 1872.

## 25. NOUVELLE-ZÉLANDE

Renseignements transmis par M. B. L. O'Brien, directeur de la prison d'Auckland, et par M. James Caldwell, directeur du pénitencier de Dunedin.

#### *Prison d'Auckland.*

La prison d'Auckland est composée d'un certain nombre de vieilles masures en bois, entourées d'un mur de 18 pieds de haut et d'une



autre construction, également en bois, située à l'extérieur du mur d'enceinte.

L'espace compris entre les murs est divisé en une première section destinée aux condamnés au « hard labour », contenant les dortoirs, etc.; une seconde pour les condamnés à la servitude pénale, distribuée de la même manière; et une troisième, couverte d'un vieux toit en bois, dominant les deux autres sections, et où se trouve le bâtiment des employés; plus, d'une petite construction occupée par les ateliers. Nous avons trouvé les deux premières sections dans un très-bon état de propreté relative, offrant un contraste marqué avec les quartiers des employés, qui étaient tous deux sales et en désordre.

Ces bâtiments ne sont pas seulement d'une construction défectueuse et mal aménagés, mais encore ils ne correspondent pas du tout au nombre actuel des détenus. Comme on l'a vu plus haut, ces bâtiments sont en bois, et les prisonniers étant autorisés à avoir des allumettes dans leur cellule, les dangers d'incendie sont considérables et d'autant plus à redouter qu'il n'est pas fait de provision d'eau pour la nuit; pendant le temps que les gardiens mettraient à accourir sur les lieux, la fumée qui se répandrait dans les passages rendrait impossible le sauvetage des détenus. La commission chargée d'étudier les changements à apporter à cet état de choses a soumis au gouvernement un plan pour la construction d'un nouveau pénitencier plus approprié à l'application des principes modernes de la détention pénale.

A propos des travaux exécutés dans la prison actuelle, nous lisons ce qui suit dans le rapport présenté par M. O'Brien: « Le travail à la tâche, qui est en usage dans la prison d'Auckland, a produit de beaux résultats. Le tableau suivant indique les différentes tâches qui sont données suivant les métiers ».

Métiers.	En hiver	En été.
Casseurs de pierres,	4 1/2 yards par sem <sup>e</sup> ,	5 1/2 yards par sem <sup>e</sup> .
Tailleurs de moellons,	11 pieds »	15 pieds »
Cordonniers,	5 paires de bottes par semaine.	6 paires de bottes par semaine.
Tailleurs.	4 habillements par semaine	5 habillements par semaine

(jaquette, gilet et pantalon).

Les femmes doivent travailler 40 heures par semaine. Les tâches sont fixées comme suit: confection d'une jaquette pour homme, 6 heures; d'un gilet, 3 heures; d'un pantalon, 6 heures; d'une chemise d'homme, 8 heures; d'une chemise de femme, 6 heures; d'une jupe, 4 heures; d'un corset, 3 heures; d'une taille, 5 heures; pour tricoter une paire de chaussons, 12 heures; pour tricoter une paire de bas, 16 heures; pour trier 6 liv. d'opium sec, 8 heures; et pour trier 12 livres d'opium humide, 8 heures.

Ce ne sont que les prisonniers qui sont considérés comme capables de faire ces tâches qui figurent dans ces tableaux de travail. Lorsqu'un prisonnier n'arrive pas à remplir sa tâche, après qu'il lui a été accordé un temps suffisant pour apprendre à faire l'ouvrage indiqué, il est conduit près du médecin, et celui-ci décide si l'on doit lui faire continuer cet ouvrage, ou bien l'occuper à un autre genre de travail, soit à l'essai, soit définitivement. On procède ainsi lorsqu'il s'agit de vieux criminels et de détenus condamnés à de longues peines. La première partie de leur temps (soit 6 mois pour une peine de 2 ans) est consacrée au travail à la tâche, et les autres parties au cassage de pierres, etc., si leur conduite continue à être bonne; si ce n'est pas le cas, ils sont remis au travail à la tâche jusqu'à ce qu'ils se conduisent bien, qu'ils deviennent des prisonniers laborieux, et qu'ils obéissent aux ordres de leurs supérieurs. Il y a des détenus qui accomplissent facilement leur tâche, et qui, tant qu'ils sont occupés au même genre de travail se conduisent bien et sont laborieux: mais si on les met à un autre travail, ils deviennent paresseux et ne causent pas seulement des ennuis aux employés chargés de les surveiller, mais encore aux prisonniers qui travaillent avec eux. Dans nombre de cas, les prisonniers préfèrent le travail à la tâche pour les raisons suivantes: Ils ressentent une satisfaction très-réelle et éprouvent un véritable sentiment d'indépendance, tout en faisant leur travail, une fois que leur tâche est achevée; en outre, chaque homme travaillant à la tâche a sa place à lui seul et n'est pas ennuyé par le contact de détenus qui se conduisent moins bien que lui. Après avoir subi un sixième de leur peine (s'ils sont condamnés au « hard labour » et après 6 mois pour les convicts), si leur conduite a été bonne, il leur est possible d'économiser quelque argent, soit pour se créer quelques ressources au moment de leur libération ou pour se procurer des flanelles et des chaussures pour leur propre



usage. Aucun ouvrier ne reçoit une tâche plus forte que celle que peut faire un ouvrier qui travaille assidûment.

*Economie.* Il me paraît que le système est bon d'accorder une part du produit de leur travail aux prisonniers : cela les engage à se bien conduire pendant tout le temps de leur séjour en prison, et les pousse à vouer toutes leurs forces au travail. Un prisonnier, sachant qu'il est prélevé sur l'argent qu'il gagne une certaine somme qu'il peut économiser et qui, chaque semaine, augmente le montant de son crédit, s'applique de toutes ses forces au travail; l'idée de ce gain lui permet de faire facilement une quantité de travail beaucoup plus grande que celle qu'il ferait sans cela, il y prend beaucoup plus de plaisir et donne moins de peine aux employés qui sont chargés de le surveiller.

Si un prisonnier se conduit mal, il cesse d'avoir droit au pécule à partir du jour où il a été trouvé en faute. Cette punition est envisagée comme très-sévère, et l'autorisation de faire des travaux extra, afin de pouvoir épargner quelques shellings pour eux-mêmes, est considérée comme une grande faveur par les prisonniers.

#### *Prison de Dunedin.*

Nous ne sommes pas, pour le moment, aussi avancés que la mère-patrie dans l'importante question de la réforme des prisons, ce qui peut être attribué au pesant fardeau de dettes que nous avons à supporter ensuite de la guerre que nous avons eu à soutenir ces années passées contre les indigènes et à l'impulsion considérable que reçoivent les travaux publics, chemins de fer, etc. Les différents gouvernements actuels ont été forcés, à regret, de renvoyer à des temps futurs l'introduction du système cellulaire et l'amélioration de la discipline de nos prisons ; mais je crois qu'il faudra bien longtemps avant que notre système pénitentiaire actuel soit amendé et réformé, et que nous puissions prendre place au premier rang parmi les réformateurs des prisons.

La réforme des criminels est un devoir de la plus haute importance. Personne ne contestera que cette réforme, pour être réelle et pratique, doit avoir la religion pour base. Un criminel ne peut pas être réformé simplement au moyen d'une discipline extérieure, en lui retranchant son tabac, en le tenant propre, en le faisant lever matin, coucher tard et manger le pain qu'il doit à la sollicitude des

règlements d'une prison ; un criminel peut parfaitement être amené à suivre un tel système et être cependant encore un homme endurci, brutal, dont il n'y a rien à espérer. Le chapelain doit y mettre sérieusement la main, et l'on peut dire que les chances de réforme dépendent en grande partie de l'éducation donnée par le chapelain, l'instituteur et les fonctionnaires de la prison.

Les détenus de la prison de Dunedin ont été employés à la démolition de l'ancienne prison de Bell-Hill et au nivellement de la colline sur laquelle elle était bâtie, emplacement choisi pour y construire une ville.

Cette démolition commença en 1862. Cette entreprise dut le jour à une des exigences les plus impérieuses de l'époque de la fièvre de l'or. Il fallait trouver de l'ouvrage pour occuper le surplus de population nomade que la découverte de l'or attirait des colonies australiennes, et on décida alors d'enlever la colline. Ce sont donc des ouvriers libres qui commencèrent ce travail, mais bientôt il fallut envoyer des troupes de prisonniers pour remplacer les mineurs déçus, et ce sont les détenus qui terminèrent cette grande entreprise qui fait honneur à M. Caldwell, le directeur actuel de nos prisons, et aux employés distingués auxquels il doit d'avoir pu amener à bien une si grande tâche.

La moyenne du gain annuel payé aux hommes est de 15 sh., 6 1/2 d., et aux femmes de 13 sh., 2 d.

La moyenne annuelle du coût d'un prisonnier est, pour un condamné, 32 l. st., 18 sh. ; non condamné, 27 l. st., 7 sh.

La moyenne annuelle du produit du travail est de 31 l. st., 3 sh., 6 1/2 d.

---

#### 26. FIJI

Le secrétaire de la colonie anglaise de Fiji, M. Alfred Maudsley, informe le Dr Wines que l'état présent des prisons est trop imparfait pour qu'il puisse répondre à ses questions.

---